



HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE-FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Code général de la fonction publique

applicable en Polynésie française

*Fichier généré automatiquement
le 16/03/2025*

Ce document est généré automatiquement et peut comporter des erreurs : seuls les textes publiés au Journal officiel ont une valeur légale.

À jour des textes suivants (10 derniers) :

[au JORF]

- Loi n°2025-127 du 14 février 2025
- Décret n°2025-70 du 27 janvier 2025
- Loi n°2024-364 du 22 avril 2024
- Loi n°2024-344 du 15 avril 2024
- Loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023
- Loi n°2023-1289 du 28 décembre 2023
- Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023
- Loi n°2023-703 du 1er août 2023
- Loi n°2023-623 du 19 juillet 2023
- Loi n°2023-622 du 19 juillet 2023

PARTIE LÉGISLATIVE

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Chapitre liminaire : Champ d'application et définitions

Article L1

Le présent code définit les règles générales applicables aux fonctionnaires civils. Il constitue le statut général des fonctionnaires.

Ceux-ci sont, vis-à-vis de l'administration, dans une situation statutaire et réglementaire.

Article L2

Pour autant qu'il en dispose ainsi, le présent code s'applique également aux agents contractuels des administrations de l'Etat{...} [1].

{...} [1]

[1] Article L8

Article L3

Les fonctionnaires civils de l'Etat sont les personnes qui ont été nommées dans un emploi permanent à temps complet et ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative des administrations de l'Etat {...} [1].

[1] Article L8

Article L6

Le présent code ne s'applique pas :

- 1° Aux fonctionnaires des assemblées parlementaires, régis par un statut fixé par chaque assemblée en application de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ;
- 2° Aux magistrats judiciaires, régis par l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;
- 3° Aux militaires ;
- 4° Aux médecins, odontologistes et pharmaciens mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique et aux étudiants mentionnés à l'article L. 6153-1 du même code ;
- 5° Au personnel affilié au régime de retraite institué en application du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;
- 6° Aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association ;
- 7° Au personnel des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers de France mentionné à l'article 1er de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers de France ;
- 8° Aux fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi n° 53-39 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953. Toutefois et sans préjudice des dispositions rendues applicables à ces fonctionnaires par leur statut fixé en application

de cette loi, les dispositions des articles L. 511-5, L. 511-6, L. 513-7, L. 513-8, L. 513-12, L. 522-2, L. 522-3, L. 522-8 et L. 714-2 sont applicables à ces fonctionnaires.

Article L7

Au sens du présent code :

- 1° Les mots : « agent public » désignent le fonctionnaire et l'agent contractuel ;
 - 2° Le mot : « fonctionnaire » désigne le fonctionnaire civil de l'Etat *mentionné à l'article L. 3* [1] ;
 - 3° Les mots : « agent contractuel » désignent l'agent contractuel recruté sur un contrat de droit public par l'une des autorités mentionnées à l'article L. 2 ;
 - 4° Les mots : « agent de l'Etat » désignent le fonctionnaire de l'Etat et l'agent contractuel de l'Etat ;
- {...} [1]
{...} [1]

[1] Article L8

Article L8

{...}
{...}
{...}

Les dispositions du présent code, en tant qu'elles s'appliquent aux agents de l'Etat, sont applicables de plein droit en Polynésie française sous réserve des dispositions particulières qu'il prévoit pour cette collectivité.

Les agents des communes, des groupements de communes et des établissements publics à caractère administratif relevant des communes de la Polynésie française sont régis par l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs.

{...}
{...}

Article L9

Sauf dispositions contraires, les modalités d'application du présent code sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les dispositions générales applicables aux agents contractuels et leurs modalités d'application et fixe la liste des actes de gestion qui ne peuvent être pris à l'égard des intéressés lorsqu'ils bénéficient des garanties mentionnées à l'article L. 111-1 et aux chapitres Ier, III et V du titre III du livre Ier.

{...}

Livre Ier : DROITS, OBLIGATIONS ET PROTECTIONS

Article L142-1

Dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, sont applicables de plein droit aux agents publics mentionnés aux deuxième, quatrième, sixième et septième alinéas de l'article L. 8 :

1° Pour l'application de l'article L. 111-3, les dispositions de la sous-section 8 de la section 2 du chapitre II du titre IV du livre Ier de la troisième partie législative du code du travail ;

2° Pour l'application de l'article L. 114-2, les dispositions des articles L. 2512-2 à L. 2512-4 du code du travail ;

3° Pour l'application l'article 131-8, les dispositions de l'article L. 5212-13 du code du travail.

Titre Ier : DROITS ET LIBERTÉS

Article L142-2

Pour l'application de l'article L. 111-4 dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, sans préjudice des dispositions plus favorables qui leur seraient applicables, les agents publics mentionnés aux deuxième, quatrième, sixième et septième alinéas de l'article L. 8 qui occupent des fonctions publiques électives bénéficient des garanties accordées aux titulaires de mandats locaux et du droit à la formation des élus locaux reconnu par la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, l'article 113 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ou l'article 78 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre Ier : Liberté d'opinion

Article L111-1

La liberté d'opinion est garantie aux *agents publics de l'Etat* [1].

[1] Article L8

Article L111-2

La carrière ou le parcours professionnel de l'*agent public de l'Etat* [1] candidat ou élu à une fonction publique élective ou à l'Assemblée des Français de l'étranger ou membre du Conseil économique, social et environnemental ne peut être affecté ou influencé en aucune manière par les opinions, positions ou votes émis au cours de sa campagne électorale ou de son mandat.

De même, la carrière ou le parcours professionnel de l'*agent public de l'Etat* [1] siégeant, à un autre titre que celui de représentant d'une collectivité publique, au sein d'une institution prévue par la loi ou d'un organisme consultatif placé auprès des pouvoirs publics ne saurait être influencé par les positions qu'il y a prises.

[1] Article L8

Article L111-3

Les dispositions en matière de congé ou d'autorisation d'absence applicables à l'*agent public de l'Etat* [1] candidat ou élu à une fonction publique élective sont déterminées, pour autant qu'il ne bénéficie pas de dispositions plus favorables, par la sous-section 8 de la section 2 du chapitre II du titre IV du livre Ier de la troisième partie du code du travail.

Nota : Les dispositions de la sous-section 8 de la section 2 du chapitre II du titre IV du livre Ier de la troisième partie législative du code du travail sont applicables de plein droit aux agents de l'Etat.

[Article L142-1 (1°)]

[1] Article L8

Article L111-4

Sans préjudice des dispositions plus favorables qui leur seraient applicables, les *agents publics de l'Etat* [1] qui occupent des fonctions publiques électives bénéficient des garanties accordées aux titulaires de mandats locaux et du droit à la formation des élus locaux reconnu par le code général des collectivités territoriales.

Nota : Sans préjudice des dispositions plus favorables qui leur seraient applicables, les agents de l'Etat qui occupent des fonctions publiques électives bénéficient des garanties accordées aux titulaires de mandats locaux et du droit à la formation des élus locaux reconnu par l'article 113 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

[Article L142-2]

[1] Article L8

Article L111-5

Les personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire exercent leurs droits d'expression et de manifestation dans les conditions prévues par leur statut.

Article L3142-79*Code du travail*

L'*administration* [2] laisse à l'*agent public* [2], candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat, le temps nécessaire pour participer à la campagne électorale dans la limite de vingt jours ouvrables.

Le même droit est accordé, sur sa demande, dans la limite de dix jours ouvrables à l'*agent public* [2] candidat :

- 1° Au Parlement européen ;
- 2° Au conseil municipal ;
- 3° Au conseil départemental ou au conseil régional ;
- 4° A l'Assemblée de Corse ;
- 5° Au conseil de la métropole de Lyon.

[2] Article L8 du CGFP

Article L3142-80*Code du travail*

L'*agent public* [2] bénéficie à sa convenance des dispositions de l'article L. 3142-79, à condition que chaque

absence soit au moins d'une demi-journée entière. Il avertit son *administration* [2] vingt-quatre heures au moins avant le début de chaque absence.

[2] Article L8 du CGFP

Article L3142-81

Code du travail

Sur demande de *l'agent public* [2], la durée des absences est imputée sur celle du congé payé annuel dans la limite des droits qu'il a acquis à ce titre à la date du premier tour de scrutin.

Lorsqu'elles ne sont pas imputées sur le congé payé annuel, les absences ne sont pas rémunérées. Elles donnent alors lieu à récupération en accord avec *l'administration* [2].

[2] Article L8 du CGFP

Article L3142-82

Code du travail

La durée des absences est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits à congés payés ainsi que des droits liés à l'ancienneté résultant des dispositions légales et des stipulations conventionnelles.

Article L3142-83

Code du travail

Le contrat de travail d'un *agent public* [2] membre de l'Assemblée nationale ou du Sénat est, sur sa demande, suspendu jusqu'à l'expiration de son mandat, s'il justifie d'une ancienneté minimale d'une année dans *l'administration* [2] à la date de son entrée en fonction.

[2] Article L8 du CGFP

Article L3142-84

Code du travail

A l'expiration de son mandat, *l'agent public* [2] retrouve son précédent emploi, ou un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente, dans les deux mois suivant la date à laquelle il a avisé son *administration* [2] de son intention de reprendre cet emploi.

Il bénéficie de tous les avantages acquis par les *agents publics* [2] de sa catégorie durant l'exercice de son mandat.

Il bénéficie, en tant que de besoin, d'une réadaptation professionnelle en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail.

[2] Article L8 du CGFP

Article L3142-85

Code du travail

Les dispositions de l'article L. 3142-84 ne sont pas applicables lorsque le mandat a été renouvelé, sauf si la durée de la suspension prévue à l'article L. 3142-83 a été, pour quelque cause que ce soit, inférieure à cinq ans.

Ces dispositions ne s'appliquent pas non plus lorsque *l'agent public* [2] membre de l'Assemblée nationale ou du Sénat est élu dans l'autre de ces deux assemblées.

A l'expiration du ou des mandats renouvelés, *l'agent public* [2] peut cependant solliciter sa réembauche dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

L'agent public [2] bénéficie alors pendant un an d'une priorité de réembauche dans les emplois auxquels sa qualification lui permet de prétendre. En cas de réemploi, *l'administration* [2] lui accorde le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ.

[2] Article L8 du CGFP

Article L3142-86

Code du travail

Un décret détermine les conditions dans lesquelles les droits des *agents publics* [2], notamment en matière de prévoyance et de retraite, leur sont conservés durant la durée du mandat.

[2] Article L8 du CGFP

Article L3142-87

Code du travail

Les dispositions de la présente sous-section sont applicables aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'Etat{...} [2], sauf s'ils bénéficient de dispositions plus favorables.

[2] Article L8 du CGFP

Article L3142-88

Code du travail

Les maires et les adjoints au maire{...} bénéficient des dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-87 dans les conditions prévues à l'article L. 2123-9 du code général des collectivités territoriales.

Chapitre II : Principe de participation

Article L112-1

Dans les conditions prévues au livre II, les *agents publics de l'Etat* [1] participent, par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs, à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires régissant les fonctionnaires et des règles relatives aux conditions d'emploi des agents contractuels, à la définition des orientations en matière de politique de ressources humaines et à l'examen de certaines décisions individuelles.

[1] Article L8

Chapitre III : Droit syndical

Section 1 : Liberté d'organisation syndicale

Article L113-1

Le droit syndical est garanti aux *agents publics de l'Etat* [1], qui peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats.

Le droit syndical s'exerce dans les conditions fixées au titre Ier du livre II.

[1] Article L8

Section 2 : Droit des organisations syndicales à ester en justice

Article L113-2

Les organisations syndicales représentant les *agents publics de l'Etat* [1] peuvent ester en justice. Elles peuvent se pourvoir devant les juridictions compétentes contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des *agents publics de l'Etat* [1].

[1] Article L8

Chapitre IV : Droit de grève

Section 1 : Dispositions générales

Article L114-1

Les *agents publics de l'Etat* [1] exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent.

[1] Article L8

Article L114-2

Les dispositions relatives à la cessation concertée du travail mentionnées aux articles L. 2512-2 à L. 2512-4 du code du travail s'appliquent aux agents publics de l'Etat, des autorités administratives indépendantes, des autorités publiques indépendantes et des établissements publics de l'Etat[...] [1].

Nota : Les dispositions des articles L. 2512-2 à L. 2512-4 du code du travail sont applicables de plein droit aux agents de l'Etat. [Article L142-1 (2°)]

[1] Article L8

Article L2512-2

Code du travail

Lorsque les *agents de l'Etat* [2] exercent le droit de grève, la cessation concertée du travail est précédée d'un préavis.

Le préavis émane d'une organisation syndicale représentative au niveau national, dans la catégorie professionnelle ou dans l'*administration* [2], l'organisme ou le service intéressé.

Il précise les motifs du recours à la grève.

Le préavis doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement, de l'*administration* [2] ou de l'organisme intéressé. Il mentionne le champ géographique et l'heure du début ainsi que la durée limitée ou non, de la grève envisagée.

Pendant la durée du préavis, les parties intéressées sont tenues de négocier.

[2] Article L8 du CGFP

Article L2512-3*Code du travail*

En cas de cessation concertée de travail des *agents de l'Etat* [2], l'heure de cessation et celle de reprise du travail ne peuvent être différentes pour les diverses catégories ou pour les divers membres du personnel intéressé.

Sont interdits les arrêts de travail affectant par échelonnement successif ou par roulement concerté les divers secteurs ou catégories professionnelles d'un même établissement ou service ou les différents établissements ou services d'une même *administration* [2] ou d'un même organisme.

[2] Article L8 du CGFP

Article L2512-4*Code du travail*

L'inobservation des dispositions du présent chapitre entraîne l'application des sanctions prévues par les statuts ou par les règles concernant les personnels intéressés.

Les sanctions ne peuvent être prononcées qu'après que les intéressés ont été mis à même de présenter des observations sur les faits qui leurs sont reprochés et d'avoir accès au dossier les concernant.

La révocation et la rétrogradation ne peuvent être prononcées qu'en conformité avec la procédure disciplinaire normalement applicable.

Lorsque la révocation est prononcée à ce titre, elle ne peut l'être avec perte des droits à la retraite.

Section 2 : Dispositions particulières applicables dans la fonction publique de l'Etat

Article L114-3

Les fonctionnaires actifs de la police nationale et les fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ne jouissent pas du droit de grève.

Toute cessation concertée du service, tout acte collectif d'indiscipline caractérisée de la part de ces fonctionnaires peuvent être sanctionnés sans consultation préalable de l'organisme siégeant en conseil de discipline prévu à l'article L. 532-5. Les personnes mises en cause sont mises à même de présenter leurs observations sur les faits qui leur sont reprochés.

Article L114-4

En cas de cessation concertée du travail dans les services de la navigation aérienne, doivent être assurés en toute circonstance :

1° La continuité de l'action gouvernementale et l'exécution des missions de la défense nationale ;

- 2° La préservation des intérêts ou besoins vitaux de la France et le respect de ses engagements internationaux, notamment le droit de survol du territoire ;
- 3° Les missions nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ;
- 4° Le maintien de liaisons destinées à éviter l'isolement de la Corse et des collectivités ultra-marines ;
- 5° La sauvegarde des installations et du matériel de ces services.

Article L114-5

Le ministre chargé de l'aviation civile désigne par arrêté les agents indispensables à l'exécution des missions mentionnées à l'article L. 114-4 ; ces agents doivent demeurer en fonction. Cet arrêté détermine les modalités de mise en œuvre de ces désignations.

Article L114-5-1

Dans le cas où un préavis de grève a été déposé dans les conditions prévues à l'article L. 2512-2 du code du travail, tout agent assurant des fonctions de contrôle, d'information de vol et d'alerte et dont l'absence est de nature à affecter directement la réalisation des vols informe l'autorité administrative, au plus tard à midi l'avant-veille de chaque journée de grève, de son intention d'y participer.

L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y participer en informe l'autorité administrative au plus tard à 18 heures l'avant-veille d'une journée de grève. Cette information n'est requise ni lorsque la grève n'a pas lieu ni lorsque la prise du service est consécutive à la fin de la grève.

Sur la base de ces informations, l'autorité administrative décide, le cas échéant et au plus tard à 18 heures l'avant-veille de chaque journée de grève, de la mise en place du tour de service applicable lors de la journée de grève afin d'assurer les missions définies à l'article L. 114-4 du présent code. Ce tour de service est défini après avis du comité social d'administration compétent. Dans le cas où l'autorité administrative décide de ne pas mettre en place ce tour de service, les agents mentionnés à l'article L. 114-5 autres que ceux exerçant des fonctions d'autorité ne sont plus soumis à l'obligation de demeurer en fonction.

Au sens du présent article, les journées de grève sont définies comme chaque période distincte de vingt-quatre heures à compter de l'heure du début de la grève envisagée mentionnée à l'article L. 2512-2 du code du travail, sans préjudice de la durée du mouvement de grève.

Les informations issues des déclarations individuelles des agents ne peuvent être utilisées que pour l'organisation de l'activité durant la grève dans les conditions prévues au présent article, pour informer les passagers des adaptations du trafic aérien consécutives au mouvement de grève et, anonymisées, pour l'information des organisations syndicales. Elles sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute autre personne est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Est passible d'une sanction disciplinaire l'agent qui n'a pas informé l'autorité administrative de son intention de participer à la grève dans les conditions prévues au présent article. Cette sanction disciplinaire peut également être prise à l'encontre de l'agent qui, de façon répétée, n'a pas informé l'autorité administrative de son intention de renoncer à participer à la grève ou de reprendre son service.

Article L114-6

Les fonctionnaires du corps des techniciens et du corps des agents des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ne jouissent pas du droit de grève.

Chapitre V : Droits à rémunération, droits sociaux, droit à la formation professionnelle et droit à l'information

Article L115-1

Les *agents publics de l'Etat* [1] ont droit, après service fait, à une rémunération dans les conditions fixées au chapitre Ier du titre Ier du livre VII.

[1] Article L8

Article L115-2

Les fonctionnaires sont affiliés à des régimes spéciaux de sécurité sociale et de retraite définis au chapitre Ier du titre Ier du livre VII du code de la sécurité sociale sous réserve des dispositions applicables aux fonctionnaires à temps non complet. Ils ont droit aux prestations familiales obligatoires.

Article L115-3

Les fonctionnaires ont droit à des congés pour raison de santé dans les conditions définies au chapitre II du titre II du livre VIII.

Article L115-4

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu aux *agents publics de l'Etat* [1]. Il s'exerce dans les conditions fixées au chapitre Ier du titre II du livre IV.

[1] Article L8

Article L115-5

Un compte personnel d'activité est ouvert pour tout *agent public de l'Etat* [1] selon les modalités fixées à la sous-section 4 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre IV.

[1] Article L8

Article L115-6

Les droits de propriété intellectuelle des *agents publics de l'Etat* [1] sont définis par le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 111-1, L. 121-7-1, L. 131-3-1 à L. 131-3-3, L. 611-7 et L. 615-21.

[1] Article L8

Article L115-7

L'*agent public de l'Etat* [1] reçoit de son employeur communication des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de ses fonctions.

[1] Article L8

Titre II : OBLIGATIONS

Chapitre Ier : Obligations générales

Article L121-1

L'*agent public de l'Etat* [1] exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

[1] Article L8

Article L121-2

Dans l'exercice de ses fonctions, l'*agent public de l'Etat* [1] est tenu à l'obligation de neutralité. Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe.

L'*agent public de l'Etat* [1] traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

[1] Article L8

Article L121-3

L'*agent public de l'Etat* [1] consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées.

[1] Article L8

Article L121-4

L'*agent public de l'Etat* [1] veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts défini à l'article L. 121-5 dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver.

[1] Article L8

Article L121-5

Au sens du présent code, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'*agent public de l'Etat* [1].

[1] Article L8

Article L121-6

L'*agent public de l'Etat* [1] est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

[1] Article L8

Article L121-7

L'*agent public de l'Etat* [1] doit faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. En dehors des cas expressément prévus par les dispositions en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, il ne peut être délié de cette obligation que par décision expresse de l'autorité dont il dépend.

[1] Article L8

Article L121-8

L'*agent public de l'Etat* [1] a le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public, sous réserve des dispositions des articles L. 121-6 et L. 121-7.

[1] Article L8

Article L121-9

L'*agent public de l'Etat* [1], quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

[1] Article L8

Article L121-10

L'*agent public de l'Etat* [1] doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

[1] Article L8

Article L121-11

Les *agents publics de l'Etat* [1] se conforment aux dispositions du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale pour tout crime ou délit dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

[1] Article L8

Chapitre II : Prévention des conflits d'intérêts et d'infractions pénales

Section 1 : Déport

Article L122-1

Afin de faire cesser ou de prévenir toute situation de conflit d'intérêts au sens de l'article L. 121-5, l'*agent public de l'Etat* [1] qui estime se trouver dans une telle situation :

- 1° Lorsqu'il est placé dans une position hiérarchique, saisit son supérieur hiérarchique ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne ;
- 2° Lorsqu'il a reçu une délégation de signature, s'abstient d'en user ;
- 3° Lorsqu'il appartient à une instance collégiale, s'abstient d'y siéger ou, le cas échéant, de délibérer ;
- 4° Lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles, est suppléé selon les règles propres à sa juridiction ;
- 5° Lorsqu'il exerce des compétences qui lui ont été dévolues en propre, est suppléé par tout délégataire, auquel il s'abstient d'adresser des instructions.

[1] Article L8

Section 2 : Obligations déclaratives

Sous-section 1 : Déclarations d'intérêts

Article L122-2

La nomination d'un *agent public de l'Etat* [1] dans l'un des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient est conditionnée à la transmission préalable par l'intéressé d'une déclaration exhaustive, exacte et sincère de ses intérêts à l'autorité investie du pouvoir de nomination ou à l'autorité hiérarchique.

[1] Article L8

Article L122-3

Lorsque l'autorité hiérarchique constate que l'*agent public de l'Etat* [1] se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, au sens de l'article L. 121-5, elle prend les mesures nécessaires pour y mettre fin ou enjoint à l'*agent public de l'Etat* [1] de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine.

[1] Article L8

Article L122-4

Lorsque l'autorité hiérarchique ne s'estime pas en mesure d'apprécier si l'*agent public de l'Etat* [1] se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle transmet la déclaration d'intérêts de l'intéressé à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

[1] Article L8

Article L122-5

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique apprécie, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration, si l'*agent public de l'Etat* [1] dont la déclaration d'intérêts lui est transmise se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, au sens de l'article L. 121-5.

[1] Article L8

Article L122-6

Si la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique constate que l'*agent public de l'Etat* [1] se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle adresse une recommandation à l'autorité hiérarchique. Cette dernière prend les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation ou enjoint à l'agent de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine.

Dans les autres cas, la Haute Autorité informe l'autorité hiérarchique et l'agent intéressé que la situation n'appelle aucune observation.

[1] Article L8

Article L122-7

La déclaration d'intérêts ne comporte aucune mention des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'*agent public de l'Etat* [1], hormis le cas où la révélation de ses opinions ou de ses activités résulte de la déclaration de fonctions ou de mandats exercés publiquement.

[1] Article L8

Article L122-8

La déclaration d'intérêts est annexée au dossier de l'*agent public de l'Etat* [1], selon des modalités garantissant sa confidentialité, hormis sa consultation par les personnes autorisées à y accéder.

[1] Article L8

Article L122-9

Toute modification substantielle des intérêts de l'*agent public de l'Etat* [1] au cours de l'exercice de ses fonctions donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes que la déclaration mentionnée à l'article L. 122-2.

[1] Article L8

Sous-section 2 : Déclaration de situation patrimoniale

Article L122-10

L'*agent public de l'Etat* [1] nommé dans l'un des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient adresse au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, dans un délai de deux mois suivant sa nomination, une déclaration exhaustive, exacte et sincère de sa situation patrimoniale concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droits de mutation à titre gratuit.

Toutefois, aucune déclaration mentionnée au premier alinéa n'est exigée lorsque le fonctionnaire a quitté ses fonctions avant l'expiration du délai de deux mois mentionné au même premier alinéa.

[1] Article L8

Article L122-11

Dans les deux mois suivant la cessation de ses fonctions, l'*agent public de l'Etat* [1] soumis à l'article L. 122-10 adresse une nouvelle déclaration de situation patrimoniale au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Cette déclaration comporte une récapitulation de l'ensemble des revenus perçus par l'agent et, le cas échéant, par la communauté depuis le début de l'exercice des fonctions ainsi qu'une présentation des événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine depuis la précédente déclaration. L'agent peut joindre des observations à chacune de ses déclarations.

[1] Article L8

Article L122-12

Lorsque l'*agent public de l'Etat* [1] a établi depuis moins d'un an une déclaration de situation patrimoniale en application de l'article L. 122-10 du présent code, des articles 4 ou 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, de l'article L. 4122-8 du code de la défense, de l'article LO 135-1 du code électoral, des articles L. 131-10 ou L. 231-4-4 du code de justice administrative, des articles L. 120-13 ou L. 220-11 du code des juridictions financières ou de l'article 10-1-2 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, il n'est pas tenu de transmettre une nouvelle déclaration au titre de ce même article et la déclaration prévue à l'article L. 122-11 est limitée à la récapitulation et à la présentation mentionnées au deuxième alinéa de ce même article.

[1] Article L8

Article L122-13

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique apprécie, dans un délai de six mois à compter de la réception de la déclaration, la variation de la situation patrimoniale de l'*agent public de l'Etat* [1]. Cette appréciation résulte de la comparaison entre, d'une part, la déclaration de situation patrimoniale transmise à la suite de sa nomination et, d'autre part, la déclaration de situation patrimoniale transmise dans les deux mois qui suivent la cessation de ses fonctions.

Lorsque les évolutions patrimoniales constatées n'appellent pas d'observation de sa part ou sont justifiées, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique en informe l'*agent public de l'Etat* [1].

[1] Article L8

Article L122-14

La déclaration de situation patrimoniale n'est ni versée au dossier de l'*agent public de l'Etat* [1] ni communicable aux tiers.

[1] Article L8

Article L122-15

Au cours de l'exercice de ses fonctions, toute modification substantielle de la situation patrimoniale de l'*agent public de l'Etat* [1] donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les formes mentionnées à l'article L. 122-10.

[1] Article L8

Article L122-16

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut demander à l'*agent public de l'Etat* [1] soumis aux dispositions de l'article L. 122-10 toute explication nécessaire à l'exercice de sa mission de contrôle des déclarations de situation patrimoniale. En cas de déclaration incomplète ou s'il n'a pas été donné suite à une demande d'explication adressée par la Haute Autorité, cette dernière adresse à l'intéressé une injonction tendant à ce que la déclaration soit complétée ou que les explications lui soient transmises dans un délai d'un mois à compter de cette injonction.

[1] Article L8

Article L122-17

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut demander à l'*agent public de l'Etat* [1] soumis aux dispositions de l'article L. 122-10 la communication des déclarations qu'il a souscrites en application des articles 170 à 175 A du code général des impôts.

Elle peut, si elle l'estime utile, demander les déclarations souscrites par le conjoint séparé de biens, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de tout *agent public de l'Etat* [1] soumis aux dispositions de l'article L. 122-10 du présent code.

[1] Article L8

Article L122-18

A défaut de communication par l'*agent public de l'Etat* [1] dans un délai de deux mois des déclarations mentionnées à l'article L. 122-17, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut demander copie de ces mêmes déclarations à l'administration fiscale, qui les lui transmet dans les trente jours.

La Haute Autorité peut demander à l'administration fiscale d'exercer le droit de communication prévu à la section 1 du chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, en vue de recueillir toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission de contrôle. Ces informations sont transmises à la Haute Autorité dans les soixante jours suivant sa demande.

Elle peut, aux mêmes fins, demander à l'administration fiscale de mettre en œuvre les procédures d'assistance administrative internationale.

Les agents de l'administration fiscale sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres et des rapporteurs de la Haute Autorité au titre des vérifications et contrôles qu'ils mettent en œuvre pour

l'application du présent article.

[1] Article L8

Sous-section 3 : Modalités de gestion des instruments financiers de l'agent

Article L122-19

L'*agent public de l'Etat* [1] exerçant des responsabilités en matière économique ou financière et dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient est tenu de prendre, dans un délai de deux mois suivant cette nomination, toutes dispositions pour que ses instruments financiers soient gérés, pendant la durée de ses fonctions, dans des conditions excluant tout droit de regard de sa part. L'agent justifie des mesures prises auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Les documents produits ne sont ni versés au dossier de l'agent, ni communicables aux tiers.

[1] Article L8

Sous-section 4 : Sanctions pénales

Article L122-20

Le fait, pour un *agent public de l'Etat* [1] qui est soumis aux obligations déclaratives mentionnées dans la présente section, de ne pas adresser la déclaration d'intérêts ou la déclaration de situation de patrimoine prévues aux sous-sections 1 et 2, de ne pas justifier des mesures financières prises en application de l'article L. 122-19, d'omettre de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 5 369 928 *Francs CFP* [2] d'amende.

Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques, selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code.

[1] Article L8

[2] Article D721-2 du code monétaire et financier

Article L122-21

Le fait, pour un *agent public de l'Etat* [1] soumis à l'obligation de déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article L. 122-10, de ne pas déférer aux injonctions de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique prévues à l'article L. 122-16 ou de ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission est puni d'un an d'emprisonnement et de 1 789 976 *Francs CFP* [2] d'amende.

[1] Article L8

[2] Article D721-2 du code monétaire et financier

Article L122-22

Le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations, des informations ou des observations mentionnées dans la présente section est puni des peines mentionnées à l'article 226-1 du code pénal.

Sous-section 5 : Dispositions communes**Article L122-23**

Les sous-sections 1, 2 et 4 de la présente section ne s'appliquent pas aux *agents publics de l'Etat* [1] mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique dont la situation est régie par ce même article.

[1] Article L8

Article L122-24

Le décret en Conseil d'Etat qui détermine les modalités d'application du présent chapitre précise notamment :

- 1° La liste des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions justifient la transmission d'une déclaration d'intérêts au titre de l'article L. 122-2 et les conditions de cette transmission à l'autorité investie du pouvoir de nomination ou à l'autorité hiérarchique ;
- 2° Le modèle, le contenu et les modalités de transmission, de mise à jour, de conservation et de consultation de la déclaration d'intérêts ainsi que les modalités de destruction des déclarations transmises par les personnes n'ayant pas été nommées dans un emploi mentionné à l'article L. 122-2 ;
- 3° La liste des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions justifient la transmission d'une déclaration de situation patrimoniale au titre de l'article L. 122-10 ;
- 4° Le modèle, le contenu et les modalités de transmission, de mise à jour et de conservation de la déclaration de situation patrimoniale mentionnée aux articles L. 122-10 et L. 122-11 ;
- 5° La liste des emplois emportant des responsabilités en matière économique ou financière et dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions justifient de prendre des mesures de gestion des instruments financiers excluant tout droit de regard au titre de l'article L. 122-19 ainsi que les modalités de gestion sans droit de regard applicables et de transmission de la déclaration des instruments financiers. L'acte fixant les modalités d'application prévues aux 2°, 4° et 5° est précédé d'un avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Article L122-25

Les dispositions réglementaires mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 122-24 peuvent prévoir, pour les agents déjà astreints par des dispositions législatives spéciales à des obligations de déclaration similaires à celles prévues à ces mêmes articles, que les déclarations faites au titre de ces dispositions spéciales tiennent lieu des déclarations prévues par la présente section.

Chapitre III : Règles de cumul

Article L142-3

Pour l'application du présent livre aux agents publics mentionnés aux deuxième, quatrième, sixième et septième alinéas de l'article L. 8 dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, la référence à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale est remplacée par la référence aux dispositions ayant le même objet applicables dans ces collectivités.

Section 1 : Dispositions communes

Article L123-1

L'*agent public de l'Etat* [1] ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit sous réserve des dispositions des articles L. 123-2 à L. 123-8.

Il est interdit à l'*agent public de l'Etat* [1] :

- 1° De créer ou de reprendre une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat ou affiliée au régime *applicable localement en matière de cotisation des travailleurs indépendants* [2] ;
- 2° De participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;
- 3° De donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;
- 4° De prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;
- 5° De cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

[1] Article L8
[2] Article L142-3

Article L123-2

La production des œuvres de l'esprit par un *agent public de l'Etat* [1], au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle, s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des *agents publics de l'Etat* [1] et sous réserve des articles L. 121-6 et L. 121-7 du présent code.

[1] Article L8

Article L123-3

L'*agent public de l'Etat* [1] membre du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement ou pratiquant des activités à caractère artistique peut exercer les professions libérales qui découlent de la nature de ses fonctions.

[1] Article L8

Section 2 : Activités soumises à déclaration

Article L123-4

L'*agent public de l'Etat* [1] lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public peut continuer à exercer son activité privée en tant que dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement.

[1] Article L8

Article L123-5

L'*agent public de l'Etat* [1] ou l'agent dont le contrat est soumis au code du travail en application des articles 34 et 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, occupant un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail peut exercer une activité privée lucrative à titre professionnel.

[1] Article L8

Article L123-6

Les dérogations prévues aux articles L. 123-4 et L. 123-5 font l'objet d'une déclaration à l'autorité hiérarchique dont l'intéressé relève pour l'exercice de ses fonctions.

Section 3 : Activités soumises à autorisation**Article L123-7**

L'*agent public de l'Etat* [1] peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé.

Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'*agent public de l'Etat* [1], ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire.

Par dérogation au 1° de l'article L. 123-1, cette activité peut être exercée sous le régime *applicable localement en matière de cotisation des travailleurs indépendants* [2].

L'*agent public de l'Etat* [1] mentionné au premier alinéa peut notamment être recruté comme enseignant associé en application de l'article L. 952-1 du code de l'éducation.

[1] Article L8
[2] Article L142-3

Article L123-8

L'*agent public de l'Etat* [1] qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par l'*agent public de l'Etat* [1] au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever ce doute. La Haute Autorité se prononce dans les conditions prévues à la section 4 du chapitre IV.

Lorsque l'*agent public de l'Etat* [1] occupe ou a occupé au cours des trois dernières années un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, l'autorité hiérarchique soumet la demande d'autorisation à l'avis préalable de la Haute Autorité. A défaut, l'*agent public de l'Etat* [1] peut également

saisir cette dernière.

[1] Article L8

Section 4 : Sanctions

Article L123-9

Sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, la violation par un *agent public de l'Etat* [1] des dispositions du présent chapitre donne lieu au reversement par celui-ci des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement.

[1] Article L8

Article L123-10

Le décret en Conseil d'Etat qui détermine les modalités d'application du présent chapitre précise notamment :

- 1° La liste, mentionnée à l'article L. 123-7, des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire ;
- 2° La liste des emplois, mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 123-8, dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions justifient que l'autorité hiérarchique soumette à l'avis préalable de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique la demande d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise présentée par l'agent qui occupe ou a occupé un tel emploi.

Chapitre IV : Contrôle et conseil

Section 1 : Personnes responsables

Sous-section 1 : Administrations

Article L124-1

Il appartient à tout chef de service de veiller au respect des principes énoncés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 dans les services placés sous son autorité.

Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service.

Sous-section 2 : Référents déontologiques

Article L124-2

Tout *agent public de l'Etat* [1] a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux chapitres I à III et au présent chapitre. Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.

[1] Article L8

Sous-section 3 : Référent laïcité

Article L124-3

Les administrations mentionnées à l'article L. 2 désignent un référent laïcité.

Le référent laïcité est chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout *agent public de l'Etat* [1] ou chef de service qui le consulte. Il est chargé d'organiser une journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année. Les fonctions de référent laïcité s'exercent sous réserve de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.

[1] Article L8

Section 2 : Contrôle des activités lucratives des agents ayant cessé leurs fonctions

Article L124-4

L'*agent public de l'Etat* [1] cessant ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de trois ans, définitivement ou temporairement, saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève ou a relevé dans son dernier emploi afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.

Tout organisme ou toute entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé est assimilé à une entreprise privée pour l'application du premier alinéa.

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par l'*agent public de l'Etat* [1] au cours des trois années précédant le début de cette activité, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

[1] Article L8

Article L124-5

Lorsque la demande prévue au premier alinéa de l'article L. 124-4 émane d'un *agent public de l'Etat* [1] occupant ou ayant occupé au cours des trois dernières années un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, l'autorité hiérarchique soumet cette demande à l'avis préalable de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. A défaut, l'agent peut également saisir la Haute Autorité.

[1] Article L8

Article L124-6

La présente section ne s'applique pas aux *agents publics de l'Etat* [1] mentionnés au I de l'article 23 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique dont la situation est régie par ce même article.

[1] Article L8

Section 3 : Contrôle préalable à la nomination ou à la réintégration

Article L124-7

Lorsqu'il est envisagé de nommer une personne qui exerce ou a exercé au cours des trois dernières années une activité privée lucrative à l'un des emplois mentionnés à l'article L. 124-5, l'autorité hiérarchique dont relève l'emploi apprécie la compatibilité de cette activité avec les fonctions envisagées. Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité.

Article L124-8

L'autorité hiérarchique qui envisage de nommer à l'un des emplois suivants une personne exerçant ou ayant exercé au cours des trois dernières années une activité privée lucrative saisit préalablement la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique pour avis :

1° Emplois de directeur d'administration centrale {...} [1] dont la nomination relève d'un décret en conseil des ministres ;

{...} [1]

{...} [1]

[1] Article L8

Section 4 : Recommandations et avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

Article L124-9

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique apprécie le respect des principes déontologiques inhérents à l'exercice d'une fonction publique. A ce titre, elle émet les recommandations et avis mentionnés ci-après.

Sous-section 1 : Avis sur des situations individuelles

Article L124-10

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique émet un avis :

- 1° Sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise par un *agent public de l'Etat* [1], en application de l'article L. 123-8 ;
- 2° Sur le projet d'activité privée lucrative présenté par un *agent public de l'Etat* [1] qui souhaite cesser temporairement ou définitivement ses fonctions, en application des articles L. 124-4 et L. 124-5 ;
- 3° En cas de réintégration d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un agent contractuel en application des articles L. 124-7 et L. 124-8.

[1] Article L8

Article L124-11

Dans les cas prévus à l'article L. 124-10, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut se saisir, à l'initiative de son président, dans un délai de trois mois à compter :

- 1° De la création ou de la reprise par un *agent public de l'Etat* [1] d'une entreprise ou du début de l'activité de l'intéressé dans le secteur public ou privé ;
- 2° Du jour où le président a eu connaissance d'un défaut de saisine préalable de la Haute Autorité.

[1] Article L8

Article L124-12

Dans l'exercice de ses attributions mentionnées à l'article L. 124-10, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique examine si l'activité exercée par l'*agent public de l'Etat* [1] risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné aux articles L. 121-1 et L. 121-2 ou de placer l'intéressé en situation de commettre les infractions prévues aux articles 432-12 ou 432-13 du code pénal.

[1] Article L8

Article L124-13

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut demander toute information ou tout document nécessaire à l'exercice de ses missions à l'*agent public de l'Etat* [1] ou à l'autorité dont il relève dans son corps {...} [1] d'origine ou dans les corps {...} [1] ou emplois dans lesquels il a été précédemment détaché ou a exercé des fonctions.

La Haute Autorité peut recueillir toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission auprès des personnes publiques et privées. Elle peut entendre ou consulter toute personne dont le concours lui paraît utile.

Le cas échéant, la Haute Autorité est informée par la ou les autorités dont relève l'*agent public de l'Etat* [1] dans son corps {...} [1] d'origine des faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts qui ont été relatés ou ont fait l'objet d'un témoignage en application de la section 1 du chapitre V du titre III relative aux lanceurs d'alerte, dès lors que ces faits concernent les fonctions exercées ou ayant été exercées au cours des trois années antérieures par cet agent.

[1] Article L8

Article L124-14

Lorsqu'elle est saisie en application de l'article L. 124-10, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique rend un avis :

- 1° De compatibilité ;
- 2° De compatibilité avec réserves, celles-ci étant prononcées pour une durée de trois ans ;
- 3° D'incompatibilité.

La Haute Autorité peut rendre un avis d'incompatibilité lorsqu'elle estime ne pas avoir obtenu de la personne concernée les informations nécessaires.

Le président de la Haute Autorité peut rendre, au nom de celle-ci, un avis de compatibilité, assorti éventuellement de réserves, dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'intéressé.

Il peut également rendre, au nom de celle-ci, un avis d'incompétence, d'irrecevabilité ou constatant qu'il n'y a pas lieu à statuer.

La Haute Autorité, lorsqu'elle se prononce en application des 1° et 2° de l'article L. 124-10, rend un avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis de compatibilité.

Article L124-15

Les réserves dont peuvent être assortis les avis de compatibilité et les avis d'incompatibilité mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 124-14 lient l'administration et s'imposent à l'*agent public de l'Etat* [1].

Les avis sont notifiés à l'administration, à l'agent et à l'entreprise ou à l'organisme de droit privé d'accueil de l'agent.

[1] Article L8

Article L124-16

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut rendre publics les avis rendus en application de l'article L. 124-10 après avoir recueilli les observations de l'*agent public de l'Etat* [1] concerné.

Ces avis sont publiés dans le respect des garanties prévues aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

[1] Article L8

Article L124-17

L'autorité dont l'*agent public de l'Etat* [1] relève dans son corps, son cadre d'emplois ou son emploi d'origine peut solliciter une seconde délibération de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, dans un délai d'un mois à compter de la notification de son avis.

La Haute Autorité rend un nouvel avis dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande.

[1] Article L8

Article L124-18

L'*agent public de l'Etat* [1] ayant fait l'objet d'un avis rendu en application de l'article L. 124-10 fournit, à la demande de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, toute explication ou tout document justifiant qu'il respecte cet avis durant les trois années qui suivent le début de son activité privée lucrative ou de sa nomination à un emploi public.

En l'absence de réponse, la Haute Autorité met en demeure l'agent de répondre dans un délai de deux mois.

[1] Article L8

Article L124-19

Lorsqu'elle n'a pas obtenu les informations nécessaires mentionnées à l'article L. 124-18 ou qu'elle constate que son avis n'a pas été respecté, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique en informe l'autorité dont relève l'*agent public de l'Etat* [1] dans son corps{...} [1] ou emploi d'origine pour permettre la mise en œuvre de poursuites disciplinaires.

Elle peut publier le résultat de ses contrôles et, le cas échéant, les observations écrites de l'agent concerné, dans le respect des garanties prévues aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

[1] Article L8

Article L124-20

Si l'avis de compatibilité avec réserves ou d'incompatibilité rendu en application des 2° ou 3° de l'article L. 124-14 n'est pas respecté :

1° L'*agent public de l'Etat* [1] peut faire l'objet de poursuites disciplinaires ;

2° Le fonctionnaire retraité peut faire l'objet d'une retenue sur pension, dans la limite de 20 % du montant de la pension versée, pendant les trois ans suivant la cessation de ses fonctions ;

3° L'administration ne peut procéder au recrutement de l'agent contractuel intéressé au cours des trois années suivant la date de notification de l'avis rendu par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ;

4° Il est mis fin au contrat dont est titulaire l'agent à la date de notification de l'avis rendu par la Haute Autorité, sans préavis et sans indemnité de rupture.

Les 1° à 4° s'appliquent également en l'absence de saisine préalable de l'autorité hiérarchique.

[1] Article L8

Sous-section 2 : Recommandations sur des situations individuelles

Article L124-21

Sur saisine de l'administration, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique formule des recommandations sur l'application, à des situations individuelles autres que celles mentionnées à la sous-section 1, des dispositions :

1° Des articles L. 121-4, L. 121-5 et L. 122-1, relatifs aux situations de conflits d'intérêts et à leur prévention ;

2° De l'article L. 124-2, relatif au référent déontologue ;

3° Du chapitre III, relatif aux règles de cumul ;

4° De la section 1 du chapitre V du titre III, relative aux lanceurs d'alerte.

Sous-section 3 : Avis sur des projets de texte

Article L124-22

Sur saisine de l'administration, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique rend un avis, préalablement à leur adoption, sur les projets de texte relatifs aux articles L. 121-3 à L. 121-5, aux chapitres II, III et IV du présent titre, à l'exception de l'article L. 124-3, ainsi qu'à la section 1 du chapitre V du titre III relative aux lanceurs d'alerte.

Cet avis ainsi que, le cas échéant, la réponse de l'administration sont rendus publics selon des modalités déterminées par la Haute Autorité.

Sous-section 4 : Recommandations de portée générale sur l'application des textes

Article L124-23

Sur saisine de l'administration, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique émet des recommandations de portée générale sur l'application des dispositions mentionnées à l'article L. 124-22. Ces recommandations ainsi que, le cas échéant, la réponse de l'administration sont rendues publiques selon des modalités déterminées par la Haute Autorité.

Section 5 : Dispositions particulières

Article L124-25

Il est interdit à un fonctionnaire qui, placé en position de détachement ou de disponibilité et bénéficiant d'un contrat de droit privé, exerce en qualité de cadre dirigeant dans un organisme public ou un organisme privé faisant l'objet de concours financiers publics et qui réintègre son corps {...} [1] d'origine, de percevoir des indemnités liées à la cessation de ses fonctions au sein de cet organisme, à l'exception de l'indemnité compensatrice de congés payés.

[1] Article L8

Article L124-26

Le décret en Conseil d'Etat qui détermine les modalités d'application du présent chapitre précise notamment :

- 1° Les modalités et critères de désignation des référents déontologue mentionnés à l'article L. 124-2 ;
- 2° Les missions, les modalités et les critères de désignation des référents laïcité mentionnés à l'article L. 124-3 ;

3° La liste des emplois mentionnés à l'article L. 124-5 dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions justifient que l'autorité hiérarchique soumette à l'avis préalable de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique la demande d'exercice d'une activité privée lucrative présenté par un *agent public de l'Etat* [1] occupant ou ayant occupé au cours des trois dernières années un tel emploi ;
4° Le délai dans lequel la Haute Autorité rend son avis lorsqu'elle est saisie en application de l'article L. 124-8.

[1] Article L8

Chapitre V : Responsabilités

Section 1 : Responsabilités disciplinaire et pénale

Article L125-1

L'*agent public de l'Etat* [1] peut faire l'objet de poursuites disciplinaires et pénales à raison des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

Toutefois et sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, l'*agent public de l'Etat* [1] ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales que requièrent les compétences et les pouvoirs qui lui sont confiés par la loi ou les règlements, compte tenu des moyens dont il dispose et des difficultés propres à ses missions.

[1] Article L8

Section 2 : Responsabilité financière

Article L125-2

Sans préjudice de l'action pénale ou disciplinaire, la responsabilité financière d'un *agent public de l'Etat* [1] peut être mise en cause devant la Cour des comptes à raison des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions, dans les conditions et selon les modalités définies au chapitre Ier du titre III du livre Ier du code des juridictions financières.

[1] Article L8

Article L125-3

[pas de version en vigueur à cette date]

Titre III : PROTECTIONS ET GARANTIES

Chapitre Ier : Protection contre les discriminations

Article L131-1

Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les *agents publics de l'Etat* [1] en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur âge, de leur patronyme, de leur situation de famille ou de grossesse, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sous réserve des dispositions des articles L. 131-5, L. 131-6 et L. 131-7.

[1] Article L8

Section 1 : Protections contre les discriminations liées au sexe

Article L131-2

Aucune distinction ne peut être faite entre les *agents publics de l'Etat* [1] en raison de leur sexe.

[1] Article L8

Article L131-3

Aucun *agent public de l'Etat* [1] ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

[1] Article L8

Article L131-4

Des recrutements distincts pour les femmes ou les hommes peuvent, exceptionnellement, être prévus lorsque l'appartenance à l'un ou à l'autre sexe constitue une condition déterminante de l'exercice des fonctions.

Section 2 : Protections contre les discriminations liées à l'âge

Article L131-5

Des conditions d'âge peuvent être fixées pour le recrutement des fonctionnaires dans les corps{...} [1] ou emplois conduisant à des emplois classés dans la catégorie active, au sens de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

[1] Article L8

Article L131-6

Des conditions d'âge peuvent être fixées pour le déroulement de la carrière des fonctionnaires, lorsqu'elles résultent des exigences professionnelles, justifiées par l'expérience ou l'ancienneté, requises par les missions qu'ils sont destinés à assurer dans leur corps{...} [1] ou emploi.

[1] Article L8

Section 3 : Protections contre les discriminations liées à la santé ou à une situation de handicap

Article L131-7

Des distinctions peuvent être faites entre les *agents publics de l'Etat* [1] afin de tenir compte d'éventuelles inaptitudes physiques à exercer certaines fonctions.

[1] Article L8

Article L131-8

Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des personnes en situation de handicap, les employeurs publics mentionnés à l'article L. 2 prennent, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux personnes relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de développer un parcours professionnel et d'accéder à des fonctions de niveau supérieur ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée tout au long de leur vie professionnelle.

Ces mesures incluent notamment l'aménagement, l'accès et l'usage de tous les outils numériques concourant à l'accomplissement de la mission des agents, notamment les logiciels métiers et de bureautique ainsi que les appareils mobiles.

Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, compte tenu notamment des aides qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées par les employeurs à ce titre.

*Nota : Les dispositions de l'article L. 5212-13 du code du travail sont applicables de plein droit aux agents de l'Etat.
[Article L142-1 (3°)]*

Article L131-9

Tout *agent public de l'Etat* [1] a le droit de consulter un référent handicap, chargé de l'accompagner tout au long de sa carrière et de coordonner les actions menées par son employeur en matière d'accueil, d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes handicapées.

L'employeur veille à ce que le référent handicap dispose, sur son temps de travail, des disponibilités nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

La fonction de référent handicap peut être mutualisée entre plusieurs employeurs publics.

[1] Article L8

Article L131-10

Les administrations mentionnées à l'article L. 2 prennent les mesures appropriées permettant aux *agents publics de l'Etat* [1] mentionnés à l'article L. 131-8 de conserver les équipements contribuant à l'adaptation de leur poste de travail lorsqu'ils effectuent un changement d'emploi dans le cadre d'une mobilité.

[1] Article L8

Article L131-11

Le Conseil national consultatif des personnes handicapées est saisi pour avis des projets de loi, d'ordonnance et de décret relatifs à l'accueil, à l'insertion et au maintien dans l'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique.

Section 4 : Lutte contre les discriminations

Article L131-12

Aucun *agent public de l'Etat* [1] ne peut faire l'objet de mesures mentionnées au premier alinéa de l'article L. 135-4 pour avoir :

1° Subi ou refusé de subir des agissements contraires aux principes énoncés aux articles L. 131-1 à L. 131-3 ;

2° Formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire respecter ces principes ;

3° De bonne foi, témoigné d'agissements contraires à ces principes ou relaté de tels agissements.

Dans les cas prévus aux 1° à 3° du présent article, les *agents publics de l'Etat* [1] bénéficient des protections prévues aux I et III de l'article 10-1 et aux articles 12 à 13-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

[1] Article L8

Article L131-13

L'action en réparation du préjudice résultant d'une discrimination subie par un *agent public de l'Etat* [1] se prescrit par cinq ans à compter de la révélation de la discrimination. Ce délai n'est pas susceptible d'aménagement conventionnel.

Les dommages et intérêts réparent l'entier préjudice résultant de la discrimination, pendant toute sa durée.

[1] Article L8

Chapitre II : Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Section 1 : Plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Article L132-1

Pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, l'Etat *élabore et met en œuvre* [1] un plan d'action pluriannuel dont la durée ne peut excéder trois ans renouvelables.

[1] Article L8

Article L132-2

Le plan d'action mentionné à l'article L. 132-1 comporte au moins des mesures visant à :

1° Evaluer, prévenir et, le cas échéant, traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ;

2° Garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux corps{...} [1], grades et emplois de la fonction publique. Lorsque la part des femmes ou des hommes dans un grade d'avancement est inférieure à cette même part dans le vivier des agents promouvables, le plan d'action précise les actions mises en œuvre pour garantir l'égal accès des femmes et des hommes à ces nominations, en détaillant notamment les actions en matière de promotion et d'avancement de grade ;

3° Favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale ;

4° Prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes.

Il est élaboré sur la base des données issues de l'état de la situation comparée des femmes et des hommes du rapport social unique prévu au chapitre Ier du titre III du livre II.

[1] Article L8

Article L132-3

L'absence d'élaboration du plan d'action mentionné à l'article L. 132-1 ou son non-renouvellement au terme de sa durée peuvent être sanctionnés par une pénalité dont le montant ne peut excéder 1 % de la rémunération brute annuelle globale de l'ensemble des personnels.

Article L132-4

Six mois au plus tard avant l'expiration du plan d'action, l'autorité ministérielle{...} [1] propose à l'ensemble des organisations syndicales représentatives l'ouverture d'une négociation dans les conditions prévues au chapitre III du titre V du livre II pour l'élaboration du prochain plan d'action.

En cas de conclusion d'un accord, le plan négocié constitue le plan d'action au sens de la présente section.

[1] Article L8

Section 2 : Nominations équilibrées entre les femmes et les hommes

Article L132-5

Les nominations dans les emplois mentionnés ci-après doivent concerner au titre de chaque année civile au moins 40 % de personnes de chaque sexe :

- 1° Emplois ou fonctions supérieurs ;
 - 2° Autres emplois de direction de l'Etat ;
 - 3° Emplois comportant un mandat exécutif de dirigeant d'établissements publics de l'Etat ;
- {...} [1]

Le nombre de personnes de chaque sexe devant être nommées en application de cette règle est arrondi à l'unité inférieure.

Cette obligation ne s'applique pas au renouvellement dans un même emploi ou à une nomination dans un même type d'emploi ou un même type de fonction.

[1] Article L8

Nouvelle version au 1er janvier 2026

Les nominations dans les emplois mentionnés ci-après doivent concerner au titre de chaque année civile 50 % de personnes de chaque sexe :

- 1° Emplois ou fonctions supérieurs ;
 - 2° Autres emplois de direction de l'Etat ;
 - 3° Emplois comportant un mandat exécutif de dirigeant d'établissements publics de l'Etat ;
- {...} [1]

Le nombre de personnes de chaque sexe devant être nommées en application de cette règle est arrondi à l'unité inférieure.

Cette obligation ne s'applique pas au renouvellement dans un même emploi ou à une nomination dans un même type d'emploi ou un même type de fonction.

[1] Article L8

Document d'information uniquement

Article L132-6

Le respect de l'obligation mentionnée à l'article L. 132-5 est apprécié, au terme de chaque année civile, par département ministériel pour l'Etat {...} [1].

[1] Article L8

Article L132-6-1

Les employeurs mentionnés à l'article L. 132-6 publient, chaque année, le nombre de femmes et d'hommes nommés dans les emplois soumis à l'obligation prévue à l'article L. 132-5. Ces chiffres sont rendus publics sur le site internet du ministère chargé de la fonction publique.

Article L132-6-2

En cas de non-respect de l'obligation de publication mentionnée à l'article L. 132-6-1, une contribution est due, selon le cas, par le département ministériel intéressé {...} [1].

Le montant de cette contribution est forfaitaire.

[1] Article L8

Article L132-8

En cas de non-respect de l'obligation de nominations équilibrées prévue à l'article L. 132-5, une contribution est due, selon le cas, par le département ministériel intéressé {...} [1].

Le montant de cette contribution est égal au nombre de personnes manquantes au regard de l'obligation prévue à l'article L. 132-5, constaté au titre de l'année écoulée ou au titre de l'année au cours de laquelle se clôt le cycle de nominations prévu au dernier alinéa du même article, multiplié par un montant unitaire.

[1] Article L8

Article L132-9

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 132-8, l'employeur est dispensé de contribution au terme de l'année écoulée {...} [1] si les emplois assujettis à l'obligation prévue à l'article L. 132-5 relevant de sa gestion sont occupés par au moins 40 % de personnes de chaque sexe. Le nombre de personnes de chaque sexe devant occuper ces emplois en application de cette règle est arrondi à l'unité inférieure.

Les mesures permettant de tendre vers cette proportion sont définies par chaque employeur au sein du plan d'action prévu à l'article L. 132-1.

[1] Article L8

Nouvelle version au 1er janvier 2027

[pas de version en vigueur à cette date]

Article L132-9-1*(abrogé ou pas encore en vigueur)*

Nouvelle version au 1er janvier 2027

La proportion de personnes de même sexe parmi les personnes occupant les emplois mentionnés aux 1° à 6° de l'article L. 132-5 ne peut être inférieure à 40 %. Le respect de cette obligation est apprécié, au terme de chaque année civile, par département ministériel pour l'Etat et ses établissements publics{...} [1].

Lorsque l'employeur ne se conforme pas à l'obligation prévue au premier alinéa du présent article, il dispose d'un délai de trois ans pour se mettre en conformité. Il publie, au bout d'un an, des objectifs de progression et les mesures de correction retenues. A l'expiration du délai prévu à la première phrase du présent alinéa, si les résultats obtenus sont toujours inférieurs au taux fixé, l'employeur se voit appliquer une pénalité financière.

Le montant de la pénalité prévue au deuxième alinéa ne peut excéder 1 % de la rémunération brute annuelle globale de l'ensemble des personnels. Il est fixé en tenant compte de la situation initiale s'agissant de la représentation des femmes et des hommes dans le département ministériel{...} [1], des efforts constatés en la matière ainsi que des motifs du non-respect du taux fixé.

Lorsqu'une pénalité financière est appliquée, elle fait l'objet d'une publication sur le site internet du ministère chargé de la fonction publique, au plus tard trois mois après qu'elle a été prononcée.

Dès lors qu'une pénalité lui est appliquée sur le fondement du présent article, l'employeur ne peut se voir appliquer la pénalité financière prévue à l'article L. 132-8.

[1] Article L8

Article L132-9-2*(abrogé ou pas encore en vigueur)*

Nouvelle version au 1er janvier 2027

Les employeurs mentionnés à l'article L. 132-6 publient, chaque année, la répartition entre les femmes et les hommes dans les emplois soumis à l'obligation prévue à l'article L. 132-5. Cette répartition est rendue publique sur le site internet du ministère chargé de la fonction publique.

Document d'information uniquement

En cas de non-respect de l'obligation de publication mentionnée au premier alinéa du présent article, une contribution est due, selon le cas, par le département ministériel intéressé{...} [1].

Le montant de cette contribution est forfaitaire.

[1] Article L8

Section 3 : Suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes

Article L132-9-3

Lorsqu'ils gèrent au moins cinquante agents, les départements ministériels, les établissements publics de l'Etat{...} [1] publient chaque année, sur leur site internet, les indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ainsi qu'aux actions mises en œuvre pour les supprimer. Ces indicateurs sont rendus publics sur le site internet du ministère chargé de la fonction publique. Ces indicateurs sont présentés chaque année à l'assemblée délibérante {...} [1] des établissements publics mentionnés au présent article.

[1] Article L8

Article L132-9-4

En cas de non-respect de l'obligation de publication mentionnée à l'article L. 132-9-3, une contribution est due, selon le cas, par le département ministériel ou par l'établissement public de l'Etat intéressé{...} [1].

Le montant de cette contribution est forfaitaire.

Dès lors qu'une contribution lui est appliquée sur le fondement du présent article, l'employeur ne peut se voir appliquer la pénalité financière prévue à l'article L. 132-3.

[1] Article L8

Article L132-9-5

Lorsque les résultats obtenus au regard des indicateurs mentionnés à l'article L. 132-9-3 sont inférieurs à une cible définie par décret, des objectifs de progression de chacun de ces indicateurs sont fixés et publiés.

L'employeur dispose d'un délai de trois ans pour atteindre la cible mentionnée au premier alinéa du présent article. A l'expiration de ce délai, si les résultats obtenus sont toujours inférieurs à la cible, l'employeur se voit appliquer une pénalité financière dont le montant ne peut excéder 1 % de la

rémunération brute annuelle globale de l'ensemble des personnels. Lorsqu'une pénalité lui est appliquée sur le fondement du présent article, l'employeur ne peut se voir appliquer la pénalité financière prévue à l'article L. 132-3.

Section 4 : Avancement équilibré entre les femmes et les hommes

Article L132-10

L'avancement de grade tient compte de la situation respective des femmes et des hommes dans les corps {...} [1] et grades concernés, dans le cadre des lignes directrices de gestion prévues au chapitre III du titre Ier du livre IV.

[1] Article L8

Section 5 : Rapport sur les mesures mises en œuvre

Article L132-11

Le Gouvernement présente devant le Conseil commun de la fonction publique un rapport sur les mesures mises en œuvre pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Ce rapport annuel, dont les modalités de mise en œuvre sont définies par décret, comprend notamment des données relatives au recrutement, à la féminisation des jurys, à la formation, au temps de travail, à la promotion professionnelle, aux conditions de travail, à la rémunération et à l'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle.

Ce rapport est remis au Parlement.

Chapitre III : Protection contre le harcèlement

Article L133-1

Aucun *agent public de l'Etat* [1] ne doit subir les faits :

- 1° De harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
- 2° Ou assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

[1] Article L8

Article L133-2

Aucun *agent public de l'Etat* [1] ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

[1] Article L8

Article L133-3

Aucun *agent public de l'Etat* [1] ne peut faire l'objet de mesures mentionnées au premier alinéa de l'article L. 135-4 pour avoir :

- 1° Subi ou refusé de subir les faits de harcèlement sexuel mentionnés à l'article L. 133-1, y compris, dans le cas mentionné au 1° du même article L. 133-1, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés, ou de harcèlement moral mentionnés à l'article L. 133-2 ;
- 2° Formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces faits ;
- 3° De bonne foi, relaté ou témoigné de tels faits.

Dans les cas prévus aux 1° à 3° du présent article, les *agents publics de l'Etat* [1] bénéficient des protections prévues aux I et III de l'article 10-1 et aux articles 12 à 13-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

[1] Article L8

Chapitre IV : Protection dans l'exercice des fonctions

Article L134-1

L'*agent public de l'Etat* [1] ou, le cas échéant, l'ancien *agent public de l'Etat* [1] bénéficie, à raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire, dans les conditions prévues au présent chapitre.

[1] Article L8

Article L134-2

Sauf en cas de faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la responsabilité civile de l'*agent public de l'Etat* [1] ne peut être engagée par un tiers devant les juridictions judiciaires pour une faute commise dans l'exercice de ses fonctions.

[1] Article L8

Article L134-3

Lorsque l'*agent public de l'Etat* [1] a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à l'*agent public de l'Etat* [1], le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

[1] Article L8

Article L134-4

Lorsque l'*agent public de l'Etat* [1] fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la collectivité publique doit lui accorder sa protection.

L'*agent public de l'Etat* [1] entendu en qualité de témoin assisté pour de tels faits bénéficie de cette protection.

La collectivité publique est également tenue de protéger l'*agent public de l'Etat* [1] qui, à raison de tels faits, est placé en garde à vue ou se voit proposer une mesure de composition pénale.

[1] Article L8

Article L134-5

La collectivité publique est tenue de protéger l'*agent public de l'Etat* [1] contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée.

Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

[1] Article L8

Article L134-6

Lorsqu'elle est informée, par quelque moyen que ce soit, de l'existence d'un risque manifeste d'atteinte grave à l'intégrité physique de l'*agent public de l'Etat* [1], la collectivité publique prend, sans délai et à titre conservatoire, les mesures d'urgence de nature à faire cesser ce risque et à prévenir la réalisation ou l'aggravation des dommages directement causés par ces faits.

Ces mesures sont mises en œuvre pendant la durée strictement nécessaire à la cessation du risque.

[1] Article L8

Article L134-7

La protection de la collectivité publique peut être accordée, sur leur demande, au conjoint, au concubin, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité à l'*agent public de l'Etat* [1], à ses enfants et à ses ascendants directs pour les instances civiles ou pénales qu'ils engagent contre les auteurs d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne dont ils sont eux-mêmes victimes du fait des fonctions exercées par l'*agent public de l'Etat* [1].

La protection de la collectivité publique peut être également accordée, sur leur demande, au conjoint, au concubin ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité, qui engage une instance civile ou pénale contre les auteurs d'atteintes volontaires à la vie de l'*agent public de l'Etat* [1] du fait des fonctions exercées par celui-ci. En l'absence d'action engagée par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, la protection de la collectivité publique peut être accordée aux enfants ou, à défaut, aux ascendants directs de l'*agent public de l'Etat* [1] qui engagent une telle action.

[1] Article L8

Article L134-8

La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des faits mentionnés aux articles L. 134-5, L. 134-6 et L. 134-7 la restitution des sommes versées à l'*agent public de l'Etat* [1] ou aux personnes mentionnées à l'article L. 134-7.

Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe, qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

[1] Article L8

Article L134-10

La protection de l'Etat dont bénéficient les préfets, sous-préfets, autres *agents publics de l'Etat* [1] de l'administration préfectorale, les *agents publics de l'Etat* [1] de l'administration pénitentiaire ainsi que les agents des douanes en vertu du présent chapitre couvre les préjudices qu'ils subissent à l'occasion ou du fait de leurs fonctions.

Elle est étendue à leurs enfants, leurs ascendants directs et leurs conjoints lorsque, du fait des fonctions de ces agents, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

L'alinéa précédent est applicable aux concubins ou aux personnes auxquelles les *agents publics de l'Etat* [1] de l'administration pénitentiaire sont liés par un pacte civil de solidarité.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des agents mentionnés au premier alinéa et décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'agent décédé.

[1] Article L8

Article L134-11

Les fonctionnaires de la police nationale, les policiers adjoints, {...} [1] les sapeurs-pompiers professionnels, les médecins civils de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon des marins-pompiers de Marseille {...} [1] bénéficient de la protection prévue par le présent chapitre dans les conditions précisées par l'article L. 113-1 du code de la sécurité intérieure.

[1] Article L8

Article L134-12

Le décret en Conseil d'Etat qui détermine les modalités d'application du présent chapitre précise les conditions et les limites de la prise en charge par la collectivité publique, au titre de la protection, des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'*agent public de l'Etat* [1] ou les personnes mentionnées à l'article L. 134-7 autres que ceux couverts en application des dispositions des articles L. 134-10 et L. 134-11.

[1] Article L8

Chapitre V : Dispositifs d'alerte et de signalement

Section 1 : Lanceurs d'alerte

Article L135-1

Un *agent public de l'Etat* [1] signale aux autorités judiciaires des faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions conformément à l'article L. 121-11. Il peut signaler les mêmes faits aux autorités administratives.

[1] Article L8

Article L135-3

Un *agent public de l'Etat* [1] peut signaler à l'une des autorités hiérarchiques dont il relève des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts au sens de l'article L. 121-5 dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Il peut également témoigner de tels faits auprès du référent déontologue prévu à l'article L. 124-2.

[1] Article L8

Article L135-4

Aucun *agent public de l'Etat* [1] ne peut faire l'objet d'une mesure concernant le recrutement, la titularisation, la radiation des cadres, la rémunération, la formation, l'appréciation de la valeur professionnelle, la discipline, le reclassement, la promotion, l'affectation, les horaires de travail ou la mutation, ni de toute autre mesure mentionnée aux 11° et 13° à 15° du II de l'article 10-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, ni de menaces ou de tentatives de recourir à celles-ci pour avoir :

1° Effectué un signalement ou une divulgation publique dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 de la même loi ;

2° Signalé ou témoigné des faits mentionnés aux articles L. 135-1 et L. 135-3 du présent code.

Dans les cas prévus aux 1° et 2° du présent article, les *agents publics de l'Etat* [1] bénéficient des protections prévues aux I et III de l'article 10-1 et aux articles 12 à 13-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée.

[1] Article L8

Article L135-5

L'*agent public de l'Etat* [1] qui relate ou témoigne de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts de mauvaise foi, avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits rendus publics ou diffusés est puni des peines prévues au premier alinéa de l'article 226-10 du code pénal.

[1] Article L8

Section 2 : Signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes

Article L135-6 A

Aucun *agent public de l'Etat* [1] ne doit subir des atteintes volontaires à son intégrité physique, des actes de violence, des menaces ou tout autre acte d'intimidation.

Aucun *agent public de l'Etat* [1] ne peut faire l'objet de mesures mentionnées au premier alinéa de l'article L. 135-4 pour avoir :

- 1° Subi ou refusé de subir les actes mentionnés au premier alinéa du présent article ;
- 2° Exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces actes ;
- 3° De bonne foi, relaté ou témoigné de tels actes.

Dans les cas prévus aux 1° à 3° du présent article, les *agents publics de l'Etat* [1] bénéficient des protections prévues aux I et III de l'article 10-1 et aux articles 12 à 13-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout *agent public de l'Etat* [1] ayant procédé ou enjoint de procéder aux actes définis au premier alinéa du présent article.

[1] Article L8

Article L135-6

Les employeurs publics mentionnés à l'article L. 2 mettent en place un dispositif ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Chapitre VI : Protection en matière d'hygiène et de sécurité

Article L136-1

Des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux *agents publics de l'Etat* [1] durant leur travail dans les conditions fixées au titre Ier du livre VIII.

[1] Article L8

Chapitre VII : Garanties relatives au dossier individuel

Article L137-1

Le dossier individuel de l'*agent public de l'Etat* [1] doit comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

[1] Article L8

Article L137-2

Il ne peut être fait état, dans le dossier individuel d'un *agent public de l'Etat* [1] de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé ni de mentions le concernant contrevenant aux dispositions de l'article 133-11 du code pénal relatives à l'amnistie.

[1] Article L8

Article L137-3

Le dossier individuel de l'*agent public de l'Etat* [1] présentant les garanties prévues aux articles L. 137-1 et L. 137-2 peut être géré sur support électronique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

[1] Article L8

Article L137-4

Tout *agent public de l'Etat* [1] a accès à son dossier individuel.

[1] Article L8

Livre II : EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET DIALOGUE SOCIAL

Titre Ier : REPRÉSENTATION DES AGENTS ET GARANTIES DE L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

Chapitre Ier : Représentation des agents

Article L211-1

Peuvent se présenter aux élections professionnelles :

1° Les organisations syndicales représentant les *agents publics de l'Etat* [1] qui, *dans la fonction publique de l'Etat* [1], sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

2° Les organisations syndicales représentant les *agents publics de l'Etat* [1] affiliées à une union de syndicats de la fonction publique remplissant les conditions mentionnées au 1°.

Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de la fonction publique que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

[1] Article L8

Article L211-2

Toute organisation syndicale ou union de syndicats créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° de l'article L. 211-1 est présumée remplir elle-même cette condition.

Article L211-3

Les organisations syndicales affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

Article L211-4

Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats présentées par les organisations syndicales représentant les *agents publics de l'Etat* [1] aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée.

[1] Article L8

Chapitre II : Garanties des agents déchargés de fonctions ou mis à disposition à titre syndical

Section 1 : Position statutaire

Article L212-1

Sous réserve des nécessités du service, l'*agent public de l'Etat* [1] est réputé conserver sa position statutaire ou les stipulations de son contrat lorsque :

- 1° En qualité de fonctionnaire, il bénéficie, en position d'activité ou de détachement, d'une décharge d'activité de services à titre syndical ;
- 2° En qualité d'agent contractuel, il bénéficie d'une décharge d'activité de services à titre syndical ;
- 3° En qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel, il est mis à la disposition d'une organisation syndicale.

[1] Article L8

Section 2 : Avancement des fonctionnaires

Article L212-2

Le fonctionnaire qui bénéficie, depuis au moins six mois au cours d'une année civile, d'une décharge d'activité de services à titre syndical ou est mis à la disposition d'une organisation syndicale et qui consacre la totalité de son service à cette activité syndicale a droit, dès la première année, à un avancement d'échelon sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du même grade, constaté au sein de la même autorité de gestion.

Article L212-3

Le fonctionnaire qui bénéficie, depuis au moins six mois au cours d'une année civile, d'une décharge d'activité de services à titre syndical ou est mis à la disposition d'une organisation syndicale et qui consacre la totalité de son service à cette activité syndicale a droit, dès la première année, s'il réunit les conditions fixées par le statut particulier de son corps ou de son grade d'emplois pour bénéficier d'un avancement d'échelon spécial, est inscrit, de plein droit, au tableau d'avancement de cet échelon spécial, au vu de l'ancienneté acquise dans l'échelon immédiatement inférieur et de celle dont justifient en moyenne les

fonctionnaires détenant le même échelon, relevant de la même autorité de gestion et ayant accédé, au titre du précédent tableau d'avancement et selon la même voie, à l'échelon spécial.

Article L212-4

Le fonctionnaire, qui bénéficie, depuis au moins six mois au cours d'une année civile, d'une décharge d'activité de services à titre syndical ou est mis à la disposition d'une organisation syndicale et qui consacre la totalité de son service à cette activité syndicale a droit, dès la première année, s'il réunit les conditions fixées par le statut particulier de son corps ou de son cadre d'emplois pour bénéficier d'un avancement de grade au choix, est inscrit, de plein droit, au tableau d'avancement de grade, au vu de l'ancienneté acquise dans son grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade relevant de la même autorité de gestion et ayant accédé, au titre du précédent tableau d'avancement et selon la même voie, au grade supérieur.

Article L212-5

Les articles L. 212-2, L. 212-3 et L. 212-4 sont applicables au fonctionnaire occupant un emploi à temps complet qui bénéficie d'une décharge d'activité de services à titre syndical ou est mis à la disposition d'une organisation syndicale et qui consacre une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % et inférieure à 100 % d'un service à temps plein à cette activité syndicale.

Section 3 : Entretien annuel

Article L212-6

Par dérogation à l'article L. 521-1, l'*agent public de l'Etat* [1] occupant un emploi à temps complet qui bénéficie d'une décharge d'activité de services à titre syndical ou est mis à la disposition d'une organisation syndicale et qui consacre une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % et inférieure à 100 % d'un service à temps plein à une activité syndicale a droit à un entretien annuel avec l'autorité hiérarchique dont il relève, sans être soumis à une appréciation de sa valeur professionnelle. Cet entretien annuel n'a pas lieu lorsque les dispositions du statut particulier de son corps ou de son cadre d'emplois d'origine prévoient le maintien d'un système de notation.

[1] Article L8

Section 4 : Acquis de l'expérience professionnelle

Article L212-7

Les compétences acquises par un *agent public de l'Etat* [1] dans l'exercice d'une activité syndicale sont prises en compte au titre des acquis de l'expérience professionnelle.

[1] Article L8

Chapitre III : Subventions et facilités accordées aux organisations syndicales

Section 1 : Subventions accordées aux organisations syndicales dans la fonction publique de l'Etat

Article L213-1

La formation ouvrant droit au bénéfice du congé de formation syndicale mentionné à l'article L. 215-1, placée sous la responsabilité des organisations syndicales représentées au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, peut faire l'objet d'une aide financière de l'Etat.

Chapitre IV : Congés et facilités accordés aux représentants syndicaux

Section 1 : Congés de formation

Article L214-1

Le fonctionnaire de l'Etat[...] [1] en activité ont droit à un congé de formation avec traitement, d'une durée maximale de deux jours ouvrables pendant la durée de son mandat, s'ils sont représentants du personnel au sein :

1° Des formations spécialisées mentionnées :

a) Aux articles L. 251-3 et L. 251-4 [1] ;

Document d'information uniquement

{...} [1]

{...} [1]

2° Lorsque ces formations spécialisées n'ont pas été créées, du comité social mentionné :

a) A l'article L. 251-2 ;

{...} [1]

{...} [1]

[1] Article L8

Article L214-2

Le congé mentionné à l'article L. 214-1 est accordé, sur demande de l'*agent public de l'Etat* [1] concerné, afin de suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail au sein de l'organisme de formation de son choix.

{...} [1]

[1] Article L8

Chapitre V : Congés et facilités accordées aux agents

Section 1 : Congé pour formation syndicale

Article L215-1

L'*agent public de l'Etat* [1] en activité a droit à un congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de douze jours ouvrables par an.

[1] Article L8

Chapitre VI : Assistance dans l'exercice de recours administratifs

Article L216-1

Les agents de l'Etat peuvent choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale de leur choix pour les assister dans l'exercice des recours administratifs contre les décisions individuelles qui leur sont défavorables relatives aux mutations, à l'avancement de grade et à la promotion interne. Sur leur demande, les éléments relatifs à leur situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des lignes directrices de gestion leur sont communiqués.

Titre II : NÉGOCIATION ET ACCORDS COLLECTIFS

Chapitre Ier : Acteurs habilités à négocier

Article L221-1

Les organisations syndicales représentatives représentant les *agents publics de l'Etat* [1] ont qualité, au niveau national, pour participer à des négociations relatives à l'évolution des rémunérations et du pouvoir d'achat des *agents publics de l'Etat* [1] avec les représentants du Gouvernement{...} [1].

[1] Article L8

Article L221-2

Les organisations syndicales représentatives et les *autorités administratives* [1] compétentes ont qualité au niveau national, au niveau local ou à l'échelon de proximité pour conclure et signer des accords portant sur les domaines mentionnés aux articles L. 222-3 ou dans les conditions prévues à l'article L. 222-4.

[1] Article L8

Article L221-3

Selon l'objet et le niveau des négociations mentionnées aux articles L. 221-1, L. 221-2 et L. 222-2, les organisations syndicales représentatives sont celles qui disposent d'au moins un siège :

- 1° Soit au sein du Conseil commun de la fonction publique, mentionné au chapitre II du titre IV ou au sein des conseils supérieurs mentionnés aux chapitres III, IV et V de ce titre ;
- 2° Soit au sein des comités sociaux placés auprès de l'*autorité administrative* [1] compétente et mentionnés à la section 1 du chapitre Ier du titre V, ou au sein des instances exerçant les attributions conférées aux comités sociaux.

Toutefois, un accord peut être conclu à un échelon administratif inférieur ne disposant pas d'un organisme consultatif. La condition de majorité mentionnée à l'article L. 223-1 s'apprécie dans ce cas au niveau de l'organisme consultatif institué à l'échelon administratif de proximité supérieur le plus proche du périmètre des *agents publics de l'Etat* [1] concernés par cet accord.

[1] Article L8

Chapitre II : Objet et contenu des accords

Article L222-1

Les accords portant sur les domaines mentionnés à l'article L. 222-3 peuvent comporter des dispositions édictant des mesures réglementaires ainsi que des clauses par lesquelles l'autorité administrative s'engage à entreprendre des actions déterminées n'impliquant pas l'édiction de mesures réglementaires.

Lorsque ces accords comportent des clauses dont la mise en œuvre implique des mesures réglementaires, l'autorité compétente fait connaître aux organisations syndicales le calendrier dans lequel elle envisage de prendre ces mesures.

Les mesures réglementaires incluses dans les accords portant sur un des domaines mentionnés à l'article L. 222-3 ne peuvent porter sur des règles que la loi a chargé un décret en Conseil d'Etat de fixer, ni modifier des règles fixées par un décret en Conseil d'Etat ou y déroger.

Ces mesures réglementaires ne sont pas soumises à la consultation préalable des organismes consultatifs le cas échéant compétents.

Article L222-2

Des accords-cadres engageant les signataires peuvent être conclus, soit en commun pour la fonction publique de l'Etat{...} [1], soit pour un département ministériel {...} [1] en vue de définir la méthode applicable aux négociations portant sur les domaines mentionnés aux articles L. 222-3 et L. 222-4.

Ils ont pour objet de déterminer les modalités et, le cas échéant, le calendrier de ces négociations.

Des accords de méthode engageant les signataires peuvent être également conclus préalablement à l'engagement d'une négociation portant sur les domaines mentionnés à ces mêmes articles.

[1] Article L8

Article L222-3

Les accords mentionnés à l'article L. 221-2 peuvent porter sur les domaines relatifs :

- 1° Aux conditions et à l'organisation du travail, notamment aux actions de prévention dans les domaines de l'hygiène, de la sécurité et de la santé au travail ;
- 2° Au temps de travail, au télétravail, à la qualité de vie au travail, aux modalités des déplacements entre le domicile et le travail ainsi qu'aux impacts de la numérisation sur l'organisation et les conditions de travail ;
- 3° A l'accompagnement social des mesures de réorganisation des services ;
- 4° A la mise en œuvre des actions en faveur de la lutte contre le changement climatique, de la préservation des ressources et de l'environnement et de la responsabilité sociale des organisations ;
- 5° A l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- 6° A la promotion de l'égalité des chances, à la reconnaissance de la diversité et la prévention des discriminations dans l'accès aux emplois et la gestion des carrières ;
- 7° A l'insertion professionnelle, au maintien dans l'emploi et à l'évolution professionnelle des personnes

- en situation de handicap ;
- 8° Au déroulement des carrières et à la promotion professionnelle ;
- 9° A l'apprentissage ;
- 10° A la formation professionnelle et à la formation tout au long de la vie ;
- 11° A l'intéressement collectif et aux modalités de mise en œuvre de politiques indemnitaires ;
- 12° A l'action sociale ;
- 13° A la protection sociale complémentaire ;
- 14° A l'évolution des métiers et la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Article L222-4

Les organisations syndicales représentatives et les *autorités administratives* [1] compétentes ont également qualité pour participer à des négociations portant sur tout autre domaine que ceux mentionnés à l'article L. 222-3.

Les dispositions de l'article L. 222-1 ne s'appliquent pas à ces négociations.

[1] Article L8

Article L222-5

Un accord relatif aux conditions d'application à un niveau inférieur d'un accord mentionné à l'article L. 221-2 ne peut que préciser celui-ci ou en améliorer l'économie générale dans le respect de ses stipulations essentielles.

Chapitre III : Conditions de majorité des accords

Article L223-1

Les accords mentionnés aux articles L. 221-1, L. 221-2 et L. 222-2 sont valides s'ils sont signés par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de la signature de l'accord, au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié.

Chapitre IV : Autorités compétentes pour conclure, signer ou approuver un accord

Article L224-1

L'*autorité administrative* [1] compétente pour conclure l'un des accords mentionnés à l'article L. 221-2 est celle qui est compétente pour prendre les mesures réglementaires que comporte le cas échéant l'accord ou pour entreprendre les actions déterminées qu'il prévoit.

Toutefois l'accord mentionné à l'article L. 221-2 peut ne pas être signé par l'une des *autorités administratives* [1] compétente pour édicter un acte unilatéral ayant le même objet, sous réserve qu'elle en ait préalablement approuvé les stipulations.

Lorsque cet accord comporte des dispositions réglementaires qui se substituent à un acte unilatéral relevant de la compétence de plusieurs *autorités administratives* [1], il est signé par l'ensemble des autorités qui sont compétentes pour édicter cet acte unilatéral.

[1] Article L8

Article L224-2

L'autorité administrative compétente pour signer les accords peut autoriser une autre autorité administrative à conduire les négociations et, sous réserve qu'elle en approuve préalablement les stipulations, à conclure l'accord.

Lorsque l'accord porte sur un objet qui entre dans les compétences d'un organe collégial ou délibérant, il ne peut entrer en vigueur que si cet organe a préalablement autorisé l'*autorité administrative* [1] à engager les négociations et conclure l'accord ou s'il a approuvé, après en avoir vérifié les conditions de validité, l'accord signé par cette autorité.

[1] Article L8

Article L224-4

Lorsque l'accord porte sur les domaines mentionnés aux 8°, 11° et 13° de l'article L. 222-3 et comporte des dispositions réglementaires, sa signature est soumise à l'approbation préalable des ministres chargés du budget et de la fonction publique.

Chapitre V : Négociations sur initiative syndicale

Article L225-1

Lorsque des organisations syndicales représentatives à l'un des niveaux mentionnés à l'article L. 221-2 et ayant recueilli au total au moins 50 % des suffrages exprimés demandent à l'*autorité administrative* [1] compétente correspondant à ce niveau d'ouvrir une négociation dans l'un des domaines énumérés à l'article L. 222-3, ou dans toute autre domaine dans les conditions prévues à l'article L. 222-4 cette autorité est tenue de proposer, dans un délai d'une durée maximale, une réunion visant à déterminer si les conditions d'ouverture d'une négociation sont réunies.

[1] Article L8

Chapitre VI : Entrée en vigueur et publication des accords

Article L226-1

Les accords mentionnés à l'article L. 223-1 entrent en vigueur le lendemain de leur publication ou à une date postérieure qu'ils fixent.

L'*autorité administrative* [1] signataire de ces accords en transmet sans délai copie au conseil supérieur compétent pour la fonction publique concernée et au Conseil commun de la fonction publique, s'il concerne au moins deux fonctions publiques.

[1] Article L8

Chapitre VII : Suivi, modification, suspension et dénonciation des accords

Article L227-1

Un comité de suivi est désigné pour chaque accord conclu mentionné à l'article L. 223-1. Il est composé de membres désignés par les organisations syndicales signataires de l'accord et de représentants de l'*autorité administrative* [1] compétente.

[1] Article L8

Article L227-2

Les accords mentionnés à l'article L. 223-1 peuvent être modifiés par des accords conclus dans le respect de la condition de majorité déterminée au même article.

Article L227-3

L'autorité administrative signataire de l'un des accords mentionnés à l'article L. 223-1 peut suspendre l'application de celui-ci pour une durée déterminée en cas de situation exceptionnelle.

Article L227-4

Les accords mentionnés à l'article L. 223-1 peuvent faire l'objet d'une dénonciation totale ou partielle par les parties signataires.

Lorsqu'elle émane d'une des organisations syndicales signataires, la dénonciation doit répondre aux conditions de majorité prévues à cet article.

Les clauses réglementaires que, le cas échéant, comporte un accord faisant l'objet d'une telle dénonciation restent en vigueur jusqu'à ce que le pouvoir réglementaire ou un nouvel accord les modifie ou les abroge.

Titre III : RAPPORT SOCIAL UNIQUE ET BASE DE DONNÉES SOCIALES

Chapitre Ier : Rapport social unique

Article L231-1

Les administrations mentionnées à l'article L. 2 élaborent chaque année un rapport social unique rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion prévues au chapitre III du titre Ier du livre IV, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration{...} [1].

[1] Article L8

Article L231-2

Le rapport social unique présente l'état de la situation comparée des femmes et des hommes.

Article L231-3

Le rapport social unique est présenté aux comités sociaux mentionnés au titre V. Il sert de support à un débat relatif à l'évolution des politiques des ressources humaines et est rendu public.

Chapitre II : Base de données sociales

Article L232-1

Les données mentionnées à l'article L. 231-1 sont renseignées dans une base de données sociales accessible aux membres des comités sociaux mentionnés au titre V.

Titre IV : INSTANCES CONSULTATIVES SUPÉRIEURES

Chapitre Ier : Représentation équilibrée entre les femmes et les hommes

Article L241-1

Les membres respectifs du Conseil commun de la fonction publique, du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat{...} [1] sont désignés dans les conditions suivantes :

1° Les représentants de chaque organisation syndicale représentant les *agents publics de l'Etat* [1] qui détient plus d'un siège sont désignés par celles-ci en respectant chacune une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe ;

2° Les représentants des employeurs publics sont désignés, dans chacune des catégories qu'ils représentent, en respectant une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe. Lorsqu'ils sont élus, cette proportion s'applique à chaque liste de candidats par catégorie.

Lorsque le nombre de sièges mentionné aux 1° ou 2° est égal à trois, l'écart entre le nombre de personnes de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

[1] Article L8

Chapitre II : Conseil commun de la fonction publique

Article L242-1

Le Conseil commun de la fonction publique connaît de toute question d'ordre général commune à au moins deux des trois fonctions publiques dont il est saisi.

Il est saisi des projets de loi ou d'ordonnance et de décret, communs à au moins deux des trois fonctions publiques.

Il peut également être consulté sur les dispositions d'un texte comportant des dispositions propres à l'une des fonctions publiques dès lors qu'elles présentent un lien avec les dispositions communes, après accord du président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ou du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière selon la fonction publique concernée.

La consultation du Conseil commun de la fonction publique, lorsqu'elle est obligatoire, ou lorsqu'elle intervient en application du troisième alinéa, remplace celle des conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat{...} [1].

[1] Article L8

Article L242-2

Le Conseil commun de la fonction publique est présidé par le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant.

Il comprend :

1° Des représentants des organisations syndicales représentant les *agents publics de l'Etat* [1] désignés par celles-ci ; les sièges sont répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre des voix obtenues par chacune d'elles lors des dernières élections pour la désignation des membres des comités sociaux dans les trois fonctions publiques et des organismes consultatifs permettant d'assurer la représentation des agents en vertu de dispositions législatives spécifiques ;

2° Des représentants :

- a) Des administrations et employeurs de l'Etat et de leurs établissements publics ;
- b) Des employeurs territoriaux et de leurs établissements publics, parmi lesquels le président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, désignés par les représentants des collectivités territoriales au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale mentionnés à l'article L. 244-2 ;
- c) Des employeurs publics hospitaliers désignés par les organisations les plus représentatives des établissements mentionnés à l'article L. 5.

Le président du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière assiste aux réunions du Conseil commun de la fonction publique sans voix délibérative.

[1] Article L8

Article L242-3

L'avis du Conseil commun de la fonction publique est rendu lorsque l'avis de chacune des catégories des représentants mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 242-2 a été recueilli.

Chapitre III : Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat

Article L243-1

Le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat examine toute question d'ordre général concernant la fonction publique de l'Etat dont il est saisi.

Article L243-2

Le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat est présidé par le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant.

Il comprend des représentants de l'administration et des représentants des organisations syndicales représentant les *agents publics de l'Etat* [1]. Seuls ces derniers sont appelés à prendre part aux votes.

[1] Article L8

Article L243-3

Les sièges des représentants des organisations syndicales représentant les *agents publics de l'Etat* [1] au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat sont répartis entre elles proportionnellement au nombre des voix obtenues par chacune lors des dernières élections aux comités sociaux d'administration.

[1] Article L8

Titre V : COMITÉS SOCIAUX

Chapitre Ier : Mise en place

Section 1 : Dispositions communes

Article L251-1

Les comités sociaux sont chargés de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail dans les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics au sein desquels ils sont institués.

Section 2 : Fonction publique de l'Etat

Article L251-2

Un ou plusieurs comités sociaux d'administration sont mis en place dans toutes les administrations de l'Etat {...} [1].
{...} [1]

[1] Article L8

Article L251-3

Dans les administrations *mentionnées* [1] à l'article L. 251-2 dont les effectifs sont au moins égaux à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social.

Dans les administrations *mentionnées* [1] au même article L. 251-2 dont les effectifs sont inférieurs au seuil mentionné au premier alinéa, une formation spécialisée en matière de santé de sécurité et de conditions de travail peut être instituée au sein du comité social d'administration lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

[1] Article L8

Article L251-4

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail peut être mise en place, en complément de celle prévue à l'article L. 251-3, lorsque l'implantation géographique de plusieurs services dans un même immeuble ou dans un même ensemble d'immeubles soumis à un risque professionnel particulier le justifie ou, pour une partie des services de l'administration {...} [1], lorsque l'existence de risques professionnels particuliers le justifie.

Document d'information uniquement

Chapitre II : Composition

Section 1 : Dispositions communes

Article L252-1

Les représentants du personnel siégeant aux comités sociaux sont élus dans les conditions définies au chapitre Ier du titre Ier.

Article L252-2

Afin de concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes, des distinctions peuvent être faites entre les personnes de chaque sexe en vue de la désignation, par l'administration, de ses représentants au sein des comités sociaux.

Section 2 : Fonction publique de l'Etat

Article L252-3

Les comités sociaux d'administration mentionnés à l'article L. 251-2 et les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail mentionnés aux articles L. 251-3 et L. 251-4 comprennent des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

Article L252-4

Il peut être dérogé à l'élection lorsque les circonstances le justifient, notamment en cas d'insuffisance des effectifs.

Article L252-5

Les représentants du personnel titulaires de la formation spécialisée mentionnée à l'article L. 251-3 sont désignés parmi les représentants du personnel du comité social d'administration, titulaires ou suppléants. Les suppléants de cette formation spécialisée sont désignés librement par les organisations syndicales

siégeant au comité social d'administration.

Article L252-6

Les représentants du personnel siégeant au sein des formations spécialisées prévues à l'article L. 251-4 sont désignés par les organisations syndicales soit par référence au nombre de voix obtenues aux élections du ou des comités sociaux d'administration de proximité, soit après une consultation du personnel.

Article L252-7

Par dérogation aux dispositions du titre Ier et de l'article L. 252-1, pour la désignation des représentants du personnel siégeant aux comités sociaux d'administration du ministère de la justice :

- 1° Sont électeurs les *agents publics de l'Etat* [1] et les magistrats de l'ordre judiciaire ;
- 2° Sont éligibles, outre les représentants des organisations syndicales mentionnées au titre Ier, les représentants des organisations syndicales mentionnées à l'article 10-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

[1] Article L8

Chapitre III : Attributions

Section 1 : Fonction publique de l'Etat

Article L253-1

Les comités sociaux d'administration connaissent des questions relatives :

- 1° Au fonctionnement et à l'organisation des services ;
- 2° A l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- 3° Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
- 4° Aux lignes directrices de gestion en matière de mobilité, de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social d'administration ;
- 5° Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations. Les comités sociaux sont consultés sur le plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes mentionné à l'article L. 132-1 et informés annuellement de l'état de sa mise en œuvre ;
- 6° Aux projets de statuts particuliers ;
- 7° A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de

l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;

8° Aux autres questions relevant des domaines mentionnés à l'article L. 112-1, à l'exception de l'examen des décisions individuelles.

Article L253-2

La formation spécialisée prévue à l'article L. 251-3 est chargée d'examiner les questions mentionnées au 7° de l'article L. 253-1, sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés directement par le comité social d'administration au titre du 1° de ce même article L. 253-1.

La formation spécialisée prévue à l'article L. 251-4 exerce les attributions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail mentionnées au 7° de l'article L. 253-1 pour le périmètre du site du ou des services au titre desquels la formation a été créée, sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés directement par le comité social d'administration au titre du 1° de ce même article L. 253-1.

Article L253-3

Les comités sociaux d'administration établis dans les services du ministère de la défense ou du ministère de l'intérieur pour la gendarmerie nationale, lorsque ces services emploient des personnels civils, ne sont pas consultés sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de certains organismes militaires à vocation opérationnelle.

Article L253-4

Pour les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, une commission est chargée d'examiner les questions mentionnées au 7° de l'article L. 253-1 concernant les magistrats et les agents de ces juridictions.

Chapitre IV : Fonctionnement

Section 1 : Fonction publique de l'Etat

Article L254-1

Au sein des comités sociaux d'administration et des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, seuls les représentants du personnel sont appelés à prendre part aux votes.

Titre VI : COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Chapitre Ier : Mise en place

Section 1 : Fonction publique de l'Etat

Article L261-1

Une ou plusieurs commissions administratives paritaires sont mises en place pour chacune des catégories A, B et C de fonctionnaires de l'Etat prévues à l'article L. 411-2.

Toutefois, une commission administrative paritaire unique pour plusieurs catégories hiérarchiques peut être mise en place lorsque l'insuffisance des effectifs le justifie.

Chapitre II : Composition

Section 1 : Dispositions communes

Article L262-1

La commission administrative paritaire comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel élus.

Article L262-2

Les représentants de l'administration {...} [1] au sein des commissions administratives paritaires instituées au titre du présent code sont désignés en respectant une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe. Toutefois, lorsque le nombre de sièges est égal à trois, l'écart entre le nombre de femmes et d'hommes ne peut être supérieur à un.

[1] Article L8

Article L262-3

Afin de concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes, des distinctions peuvent être faites entre les personnes de chaque sexe en vue de la désignation, par l'administration, de ses représentants au sein des commissions administratives paritaires.

Section 2 : Fonction publique de l'Etat

Article L262-4

Lorsque siège une commission administrative paritaire unique pour plusieurs catégories de fonctionnaires de l'Etat, un tirage au sort des représentants de l'administration au sein de la commission peut, au besoin, être effectué si un ou plusieurs représentants du personnel ne sont pas autorisés à examiner des questions relatives à la situation individuelle ou à la discipline de fonctionnaires de l'Etat n'appartenant pas à leur catégorie.

Chapitre III : Attributions

Section 1 : Dispositions communes

Article L263-1

Au sein d'une commission administrative paritaire, les fonctionnaires d'une catégorie examinent les questions relatives à la situation individuelle et à la discipline des fonctionnaires relevant de la même catégorie, sans distinction de corps {...} [1] et de grade.

[1] Article L8

Section 2 : Fonction publique de l'Etat

Article L263-2

Dans la fonction publique de l'Etat, les commissions administratives paritaires examinent les décisions individuelles mentionnées aux articles L. 514-5, L. 521-1, L. 530-1 et L. 553-1 ainsi que celles déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Livre III : RECRUTEMENT

Article L372-1

Pour l'application des dispositions du présent livre dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie aux agents publics mentionnés aux deuxième, quatrième et sixième alinéas de l'article L. 8 :

1° Les références au département et au niveau départemental sont remplacées par la référence à la collectivité ;

2° Au 1° de l'article L. 326-1, les mots : « dans les conditions définies au chapitre II du titre IV du livre II du même code » sont remplacés par les mots : « selon les modalités fixées à l'article L. 244-1 du même code ».

Titre Ier : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS AUX EMPLOIS

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article L311-1

Sauf dérogation prévue par le présent livre, les emplois civils permanents de l'Etat{...} [1] sont occupés soit par des fonctionnaires régis par le présent code, soit par des fonctionnaires des assemblées parlementaires, des magistrats de l'ordre judiciaire ou des militaires dans les conditions prévues par leur statut.

[1] Article L8

Article L311-2

Sans préjudice des obligations spéciales imposées en matière de publicité par la législation sur les emplois réservés, les créations ou vacances d'emplois relevant du présent code sont portées sans délai à la connaissance des *agents publics de l'Etat* [1] et des autorités compétentes dans un espace numérique commun aux employeurs publics mentionnés à l'article L. 2. Les modalités d'application de cette publicité sont fixées par décret.

[1] Article L8

Article L311-3

Le recrutement et l'affectation d'un *agent public de l'Etat* [1] peuvent être précédés d'enquêtes administratives dans les conditions fixées au chapitre IV du titre Ier du livre Ier du code de la sécurité intérieure.

[1] Article L8

Titre II : RECRUTEMENT DES FONCTIONNAIRES

Article L320-1

Les fonctionnaires sont recrutés par concours, sauf dérogation prévue par le présent livre.

Chapitre Ier : Contrôle préalable des conditions d'accès au statut de fonctionnaire

Article L321-1

Sous réserve des dispositions des articles L. 321-2 et L. 321-3, nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

1° S'il ne possède pas la nationalité française ;

2° S'il ne jouit pas de ses droits civiques ;

3° Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;

4° S'il ne se trouve pas en position régulière au regard du code du service national ;

5° Le cas échéant, s'il ne remplit pas, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps {...} [1] auquel il a accès, en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées.

[1] Article L8

Article L321-2

L'accès aux corps {...} [1] et emplois est ouvert, dans les conditions prévues au présent code, aux ressortissants :

1° D'un Etat membre de l'Union européenne ;

2° D'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

3° De la Principauté d'Andorre ;

4° D'un Etat pour lequel un accord ou une convention en vigueur l'a prévu.

Toutefois, les intéressés n'ont pas accès aux emplois et ne peuvent en aucun cas se voir conférer des fonctions dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat {...} [1].

Les statuts particuliers précisent, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles un fonctionnaire ne possédant pas la nationalité française peut être nommé dans un organe consultatif dont les avis ou les propositions s'imposent à l'autorité investie du pouvoir de décision.

[1] Article L8

Article L321-3

Le ressortissant d'un Etat mentionné à l'article L. 321-2 ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

1° S'il ne jouit pas de ses droits civiques dans l'Etat dont il est ressortissant ;

2° S'il a subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;

3° S'il ne se trouve pas en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont il est ressortissant ;

4° Le cas échéant, s'il ne remplit pas, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps {...} [1] auxquels il a accès en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées.

[1] Article L8

Chapitre III : Préparation aux procédures de recrutement

Article L323-1

Les personnes qui, sans avoir la qualité d'agent d'une collectivité publique, se préparent aux procédures de recrutement de la fonction publique ou des institutions et organes de l'Union européenne et celles qui, n'ayant pas cette qualité, concourent à des missions de service public, peuvent bénéficier des dispositions relatives à la formation du chapitre II du titre II du livre IV.

Chapitre IV : Recul ou suppression de l'âge maximal pour le recrutement

Article L324-1

L'âge maximal d'admission aux emplois relevant du présent code n'est pas opposable à la mère ou au père de trois enfants et plus, ni à la personne élevant seule un ou plusieurs enfants.

Article L324-2

Les dérogations aux conditions d'âge dont les sportifs de haut niveau peuvent bénéficier pour être recrutés sur l'un des emplois relevant du présent code sont fixées par l'article L. 221-4 du code du sport.

Article L324-3

Pour l'accès à un emploi relevant du présent code, l'âge maximal d'admission est reculé d'un temps égal à celui passé effectivement au titre :

- 1° Du service national actif, en application de l'article L. 64 du code du service national ;
- 2° Du service civique, en application de l'article L. 120-33 du code du service national ;
- 3° Du volontariat international, en application du premier alinéa de l'article L. 122-16 du code du service national.

Article L324-4

Pour les ressortissants de l'un des Etats mentionnés à l'article L. 321-2, l'âge maximal d'admission aux emplois relevant du présent code est reculé d'un temps égal à celui effectivement passé au titre du service national actif obligatoire accompli dans les formes prévues par la législation de l'Etat dont ils relevaient au moment où ils ont accompli ce service.

Article L324-5

L'âge maximal d'admission aux emplois relevant du présent code est, à moins de dispositions contraires motivées par les nécessités spéciales de certains services, reculé d'un an :

- 1° Par enfant à charge ;
- 2° Ou par personne à charge ouvrant droit aux allocations prévues pour les handicapés ;
- 3° Ou par enfant élevé dans les conditions de durée prévues au 2° de l'article L. 342-4 du code de la sécurité sociale.

Un même enfant ne peut ouvrir droit qu'au bénéfice de l'une ou de l'autre de ces dispositions.

Article L324-6

Les personnes qui ne relèvent plus de l'une des catégories de situation de handicap mentionnées à l'article L. 131-8 peuvent bénéficier d'un recul de l'âge maximal d'admission aux emplois relevant du présent code, égal à la durée des traitements et soins subis lorsqu'elles relevaient de ces catégories. Ce recul ne peut excéder cinq ans.

Article L324-7

L'âge maximal d'admission applicable au recrutement par concours des fonctionnaires de catégorie A et assimilés est porté à quarante-cinq ans en faveur des personnes élevant ou ayant élevé au moins un enfant.

Chapitre V : Recrutement par concours

Section 1 : Voies d'accès

Article L325-1

Les concours sont organisés suivant l'une au moins des modalités prévues aux sous-sections 1 et 2. En outre, des concours peuvent être organisés suivant les modalités prévues à la sous-section 3, lorsque le statut particulier du corps {...} [1] auquel ces concours donnent accès le prévoit, dans les conditions fixées par ce statut particulier.

[1] Article L8

Sous-section 1 : Concours externe

Article L325-2

Les concours externes sont ouverts à tout candidat justifiant de l'accomplissement d'études déterminées ou des titres ou diplômes le cas échéant requis par les statuts particuliers des corps {...} [1] auxquels ces concours donnent accès.

[1] Article L8

Sous-section 2 : Concours interne

Article L325-3

Les concours internes sont ouverts :

- 1° Aux fonctionnaires relevant de la *fonction publique de l'Etat* [1] ;
- 2° Aux militaires ;
- 3° Aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale ;
- 4° Dans les conditions prévues par les statuts particuliers, ils sont également ouverts :
 - a) Aux autres fonctionnaires ;
 - b) Aux magistrats ;
 - c) Aux agents contractuels de droit public relevant des employeurs publics mentionnés à l'article L. 2 ;
 - d) Aux agents permanents de droit public de l'Etat, des circonscriptions territoriales ou du territoire exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna.

Les candidats mentionnés aux 1°, 2° et 4° doivent être en activité, en détachement, en congé parental ou accomplir le service national.

[1] Article L8

Article L325-4

Le candidat à un concours interne doit avoir accompli une durée déterminée de services publics et, le cas échéant, avoir reçu une certaine formation.

Les services accomplis par un candidat au sein des organisations internationales intergouvernementales sont assimilés à des services publics pour l'appréciation de la durée mentionnée au précédent alinéa.

Article L325-5

Les concours internes sont également ouverts aux candidats ressortissants de l'un des Etats mentionnés à l'article L. 321-2 qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° Justifier d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement de l'un de ces Etats dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics mentionnés à l'article L. 2 ;
- 2° Et avoir, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par le statut particulier du corps {...} [1] auquel ce concours donne accès.

[1] Article L8

Article L325-6

Le temps effectif du service civique ou du volontariat international est pris en compte dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'accès aux concours internes.

Sous-section 3 : Troisième concours**Article L325-7**

Le troisième concours est ouvert pour l'accès à certains corps {...} [1], dans les conditions fixées par leur statut particulier, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée déterminée :

- 1° D'une ou de plusieurs activités professionnelles quelle qu'en soit la nature ;
- 2° Ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ;
- 3° Ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si le candidat n'avait pas, lorsqu'il les exerçait, la qualité d'*agent public de l'Etat* [1], de magistrat ou de militaire. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales du candidat régies par la section 4 du chapitre II du titre Ier du livre II soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

[1] Article L8

Article L325-8

Les statuts particuliers fixent la durée des activités ou mandats requise pour se présenter au troisième concours.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de cette durée.

Section 2 : Dispositions communes**Article L325-9**

Les concours mentionnés à la section 1 peuvent être organisés :

- 1° Soit sur épreuves ;
- 2° Soit au moyen d'une sélection opérée par le jury au vu des titres des candidats ou de leurs titres et travaux. Cette sélection peut être complétée d'épreuves.

Sous-section 1 : Dérogations à la condition de titres ou diplômes requis

Article L325-10

Les mères et pères d'au moins trois enfants peuvent se présenter à tout concours sans condition de titre ou diplôme.

Article L325-11

Dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 4139-1 du code de la défense, les diplômes et qualifications militaires peuvent être substitués aux titres et diplômes exigés par les statuts particuliers des corps [...] [1] d'accueil.

[1] Article L8

Article L325-12

Les dérogations aux conditions de diplôme dont les sportifs de haut niveau peuvent bénéficier pour se présenter à tout concours sont fixées par l'article L. 221-3 du code du sport.

Article L325-13

Le candidat disposant d'une expérience professionnelle conduisant à une qualification équivalente à celle sanctionnée par le titre ou le diplôme le cas échéant requis peut, lorsque la nature des fonctions le justifie, être admis à se présenter à ce concours.

La durée de l'expérience professionnelle prise en compte est déterminée en fonction de la nature et du niveau des titres ou diplômes requis.

Sous-section 2 : Modalités de sélection

Article L325-14

Dans le cadre des concours mentionnés à la section 1, l'une des épreuves peut consister en la présentation par les candidats des acquis de leur expérience professionnelle, quelle qu'elle soit, y compris sous la forme d'un service civique accompli dans les conditions fixées à l'article L. 120-1 du code du service national, ou d'une mise en situation professionnelle en relation avec les fonctions auxquelles le concours destine. Les acquis de l'expérience professionnelle peuvent également être présentés en complément des titres ou des titres et travaux dans le cas de sélection qui en font usage.

Article L325-15

Les modalités de la reconnaissance, au sein des concours et procédures de recrutement dans les corps {...} [1] de catégorie A relevant du présent code, des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche lorsqu'elle a été sanctionnée par la délivrance du doctorat mentionné à l'article L. 612-7 du code de l'éducation, sont fixées à l'article L. 412-1 du code de la recherche.

[1] Article L8

Article L325-16

Lorsque des épreuves physiques sont prévues pour l'accès à un corps {...} [1], des épreuves ou des cotations distinctes en fonction du sexe des candidats peuvent être prévues.

[1] Article L8

Sous-section 3 : Organisation des jurys

Article L325-17

Les jurys et instances de sélection constitués pour le recrutement des fonctionnaires relevant du présent code dont les membres sont désignés par l'administration sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

Pour la désignation des membres de ces jurys et instances de sélection, l'autorité administrative chargée de l'organisation du concours, de l'examen ou de la sélection respecte une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe.

A titre exceptionnel, les statuts particuliers peuvent, compte tenu des contraintes de recrutement et des besoins propres des corps {...} [1], fixer des dispositions dérogatoires à la proportion minimale prévue au deuxième alinéa.

Dans le cas de jurys ou d'instances de sélection composés de trois personnes, il est procédé à la

nomination d'au moins une personne de chaque sexe.

[1] Article L8

Article L325-18

La présidence des jurys et des instances de sélection constitués pour le recrutement des fonctionnaires est confiée de manière alternée à un membre de chaque sexe, selon une périodicité qui ne peut excéder quatre sessions consécutives.

Les recrutements de fonctionnaires mentionnés au premier alinéa sont ceux organisés sur le fondement du présent chapitre.

Des dérogations au présent article peuvent être prévues par décret en Conseil d'Etat.

Article L325-19

Le jury d'un concours peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupes d'examineurs. Afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examineurs et procède à la délibération finale.

Article L325-20

Si nécessaire et pour toute épreuve, l'autorité investie du pouvoir de nomination du jury d'un concours peut nommer des examinateurs spécialisés au plus tard la veille de l'épreuve pour laquelle ils sont désignés.

Les examinateurs spécialisés participent aux délibérations du jury, avec voix consultative, pour l'attribution des notes se rapportant aux épreuves qu'ils ont évaluées ou corrigées.

Sous-section 4 : Collecte de données relatives aux candidats

Article L325-21

L'employeur public mentionné à l'article L. 2 qui procède à un recrutement de fonctionnaires demande aux candidats, en complément des données nécessaires à la gestion de ce recrutement, de fournir des données relatives à leur formation et leur environnement social ou professionnel afin de produire des études et statistiques sur l'accès aux emplois mentionnés à l'article L. 311-1.

Ces données ne peuvent être de celles mentionnées à l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Ces données ne sont pas communiquées aux membres du jury.

La liste des données collectées ainsi que les modalités de collecte et de conservation de ces données sont fixées par décret en Conseil d'Etat, après avis motivé et publié de la Commission nationale de

l'informatique et des libertés.

Sous-section 5 : Répression des fraudes aux concours et examens d'accès à un emploi public

Article L325-22

Les dispositions de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics sont applicables aux concours et aux examens organisés en application du présent code.

Section 3 : Dispositions particulières

Sous-section 1 : Organisation des concours dans la fonction publique de l'Etat

Paragraphe 1 : Concours nationaux et déconcentrés

Article L325-23

Les concours pour recruter des fonctionnaires de l'Etat peuvent être organisés :

- 1° Au niveau national en vue de pourvoir des emplois offerts sur l'ensemble du territoire national ;
- 2° Au niveau national en vue de pourvoir des emplois offerts au titre d'une ou de plusieurs circonscriptions administratives déterminées, dans des conditions et selon des critères définis par décret en Conseil d'Etat ;
- 3° Au niveau déconcentré.

Article L325-24

La liste des corps pour lesquels des recrutements distincts pour les hommes ou pour les femmes peuvent être organisés en application de l'article L. 131-4 est fixée après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et des comités sociaux compétents.

Les modalités de ces recrutements distincts sont fixées après consultation du comité social compétent.

Les modalités des épreuves physiques et des cotations distinctes en fonction du sexe des candidats mentionnées à l'article L. 325-16 sont fixées après consultation du comité social compétent.

Paragraphe 2 : Inscription aux concours

Article L325-25

Les candidats aux concours doivent remplir les conditions prévues au titre Ier et au présent titre ainsi que par le statut particulier du corps auquel ils postulent à la date de la première épreuve ou, s'il s'agit d'une sélection comprenant un examen des titres des candidats, à la date de la première réunion du jury ou de l'instance chargée de la sélection des dossiers, sauf dispositions contraires prévues par le statut particulier du corps concerné.

Section 4 : Nomination des lauréats

Sous-section 1 : Inscription sur une liste de classement et recrutement dans la fonction publique de l'Etat

Article L325-36

Chaque concours de la fonction publique de l'Etat donne lieu à l'établissement d'une liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury.

Ce jury établit, dans le même ordre, une liste complémentaire afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés et, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours.

Pour chaque concours, le nombre des postes qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur la liste complémentaire ne peut excéder un pourcentage du nombre des postes offerts au concours.

La validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à la date du début des épreuves du concours suivant et, au plus tard, deux ans après la date d'établissement de la liste complémentaire.

Article L325-37

Les nominations à l'issue d'un concours sont prononcées dans l'ordre d'inscription sur la liste principale, puis dans l'ordre d'inscription sur la liste complémentaire.

S'il apparaît, lors de la vérification des conditions requises pour concourir, qui doit intervenir au plus tard à la date de la nomination, qu'un ou plusieurs candidats déclarés aptes par le jury ne réunissent pas ces conditions, il peut être fait appel, le cas échéant, aux candidats figurant sur la liste complémentaire.

Chapitre VI : Autres modalités d'accès aux fonctions publiques

Section 1 : Recrutement sans concours

Article L326-1

Par dérogation à l'article L. 320-1, les fonctionnaires peuvent être recrutés sans concours :

- 1° Pour l'accès à des emplois réservés aux catégories de personnes mentionnées au chapitre Ier du titre IV du livre II du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, *selon les modalités fixées à l'article L. 244-1 du même code* [1] ;
- 2° Lors de la constitution initiale d'un corps[...] [2] ou emploi ;
- 3° Pour l'accès aux corps de catégorie C, lorsque le grade de début est doté de l'échelle de rémunération la moins élevée de la fonction publique, le cas échéant, selon des conditions d'aptitude prévues par les statuts particuliers.

[1] Article L372-1 (2°)
[2] Article L8

Section 2 : Modalités particulières d'accès

Sous-section 1 : Militaires et anciens militaires

Article L326-2

Les militaires et les anciens militaires peuvent accéder aux emplois relevant du présent code dans les conditions définies à l'article L. 4139-2 du code de la défense.

Sous-section 2 : Conjointes et partenaires de certains agents publics

Article L326-3

Le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité d'un agent civil relevant du ministère de la défense, d'un fonctionnaire des services actifs et scientifiques de la police nationale, d'un membre du personnel administratif et spécialisé relevant du ministère de l'intérieur ou d'un agent des douanes décédé dans l'exercice de ses fonctions peut être, à titre exceptionnel, recruté sans concours dans un corps de

Document d'information uniquement

fonctionnaires de la catégorie B du ministère dont le conjoint ou le partenaire décédé relevait, sous réserve de remplir les critères d'accès à cette catégorie.

Article L326-4

Sans préjudice des dispositions relatives aux emplois réservés mentionnées aux chapitres I et II du titre IV du livre II du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité d'un fonctionnaire actif de la police nationale dont le décès est imputable au service est, à sa demande, recruté sans concours sur un emploi du ministère de l'intérieur.

Sous-section 3 : Tour extérieur

Article L326-5

Les statuts particuliers de certains corps de la fonction publique de l'Etat peuvent, par dérogation aux dispositions du chapitre V du présent titre et à celles du chapitre III du titre II du livre V, autoriser, selon les modalités qu'ils édictent, l'accès direct à la hiérarchie de ces corps :

1° De fonctionnaires de l'Etat de catégorie A ;

2° De fonctionnaires internationaux en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale chargés de fonctions équivalentes à celles qui sont confiées aux fonctionnaires de catégorie A.

Article L326-6

Les statuts particuliers des corps d'inspection et de contrôle de la fonction publique de l'Etat peuvent prévoir la possibilité de pourvoir aux vacances d'emploi dans le grade d'inspecteur général ou de contrôleur général par décret en conseil des ministres, sans autre condition que celle de l'âge.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux corps dont la mission le justifie et dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'Etat.

Article L326-7

Les nominations prononcées au titre de l'article L. 326-6 ne peuvent intervenir qu'après consultation d'une commission chargée d'apprécier l'aptitude des intéressés à exercer les fonctions d'inspecteur général ou de contrôleur général, en tenant compte de leurs fonctions antérieures et de leur expérience.

L'avis de la commission est communiqué aux intéressés sur leur demande.

Le sens de l'avis de la commission sur les nominations prononcées est publié au Journal officiel en même temps que l'acte de nomination.

Article L326-8

Aucun recrutement par la voie du tour extérieur ne peut être effectué au profit :

- 1° D'un fonctionnaire de l'Etat appartenant au corps où l'emploi est vacant ;
- 2° D'un ancien fonctionnaire de ce corps ne remplissant pas, au moment où il l'a quitté, les conditions statutaires d'avancement au grade postulé.

Article L326-9

Les statuts particuliers de certains corps hospitaliers figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat peuvent, par dérogation aux dispositions du chapitre V et à celles du chapitre III du titre II du livre V, autoriser, selon les modalités qu'ils édictent, l'accès direct à la hiérarchie de ces corps :

- 1° De fonctionnaires de catégorie A ;
- 2° De fonctionnaires internationaux en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale chargés de fonctions équivalentes à celles qui sont confiées aux fonctionnaires de catégorie A.

Section 3 : Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat

Article L326-10

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux jeunes âgés de vingt-huit ans au plus qui sont sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou encore avec un niveau de qualification inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel.

Les intéressés peuvent être recrutés dans des emplois du niveau de la catégorie C relevant des administrations{...} [1] mentionnées à l'article L. 2 par contrat de droit public ayant pour objet de leur permettre d'acquérir, par une formation en alternance avec leur activité professionnelle, une qualification en rapport avec l'emploi dans lequel ils sont recrutés ou, le cas échéant, le titre ou le diplôme requis pour l'accès au corps {...} [1] dont relève cet emploi. {...} [1]

Le recrutement des bénéficiaires de ces dispositions a lieu à l'issue d'une procédure de sélection à laquelle sont associés les organismes publics concourant au service public de l'emploi.

[1] Article L8

Article L326-11

L'administration{...} [1] ayant procédé au recrutement d'une personne sur un contrat de formation en alternance s'engage :

Document d'information uniquement

1° A verser au bénéficiaire du contrat mentionné à l'article L. 326-10 une rémunération dont le montant ne peut être inférieur à celui déterminé en application des articles L. 6325-8 et L. 6325-9 du code du travail ;
 2° À lui assurer une formation professionnelle dont la durée ne peut être inférieure à 20 % de la durée totale du contrat.

[1] Article L8

Article L326-12

Le bénéficiaire du contrat mentionné à l'article L. 326-10 s'engage à exécuter les tâches qui lui sont confiées et à suivre la formation qui lui est dispensée.

Article L326-13

Un agent de l'administration{...} [1] est désigné en qualité de tuteur pour accueillir et guider le bénéficiaire du contrat mentionné à l'article L. 326-10, lui apporter tout conseil utile pour son activité dans le service et suivre son parcours de formation.

L'administration{...} [1] accorde au tuteur la disponibilité nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Elle veille à ce qu'il bénéficie d'une formation au tutorat.

[1] Article L8

Article L326-14

La durée du contrat mentionné à l'article L. 326-10 ne peut être inférieure à douze mois ni supérieure à deux ans.

Le contrat peut être renouvelé, dans la limite d'un an, lorsque, en raison d'un échec aux épreuves d'évaluation de la formation suivie ou de la défaillance de l'organisme de formation, son bénéficiaire n'a pas pu obtenir la qualification, le titre ou le diplôme prévu au contrat.

Le contrat peut être prolongé dans la limite de la durée des congés pour maternité, paternité et accueil de l'enfant ou adoption ainsi que des congés de maladie et d'accident du travail accordés à l'intéressé.

Article L326-15

La titularisation du bénéficiaire d'un contrat mentionné à l'article L. 326-10 intervient au terme de ce contrat, dans le corps {...} [1] correspondant à l'emploi occupé :

1° Après obtention par celui-ci, le cas échéant, du titre ou du diplôme requis pour l'accès au corps {...} [1] dont relève son emploi de recrutement ;

2° Sous réserve de la vérification de son aptitude par une commission nommée à cet effet.

La commission de titularisation prend en compte les éléments figurant au dossier de l'intéressé.

[1] Article L8

Article L326-16

La titularisation du bénéficiaire d'un contrat mentionné à l'article L. 326-10 est subordonnée à la souscription par l'intéressé d'un engagement de servir.

Article L326-17

La titularisation intervient à la fin de la durée initialement prévue du contrat, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation imputable à l'un des congés énumérés au dernier alinéa de l'article L. 326-14.

Article L326-18

Les personnes en situation de chômage de longue durée et âgées de quarante-cinq ans et plus peuvent être recrutées selon les modalités fixées par la présente section si elles sont bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux adultes handicapés.

Article L326-19

Le nombre de postes offerts, au sein de la fonction publique de l'Etat{...} [1] au titre d'une année, au recrutement par la voie prévue par la présente section ne peut être inférieur à 20 %, arrondi à l'entier inférieur, du nombre total de postes à pourvoir par cette voie et par la voie du recrutement sans concours mentionnée au 3° de l'article L. 326-1.

{...} [1]

[1] Article L8

Chapitre VII : Stage et titularisation

Section 1 : Dispositions communes

Article L327-1

Les personnes recrutées au sein de la fonction publique à la suite de l'une des procédures de recrutement par concours, de recrutement sans concours ou de changement de corps ou de cadres d'emplois accomplissent une période probatoire dénommée stage comprenant, le cas échéant, une période de formation lorsque le statut particulier du corps {...} [1] le prévoit.

[1] Article L8

Article L327-2

La personne mentionnée à l'article L. 327-1 ayant la qualité de fonctionnaire titulaire dans un autre corps {...} [1] de la fonction publique, élu au Parlement durant son stage, est titularisé de plein droit dans son nouveau grade à l'issue d'une période égale à la durée moyenne du stage des fonctionnaires de ce grade.

[1] Article L8

Titre III : RECRUTEMENT PAR CONTRAT

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article L331-1

Les agents contractuels sont recrutés par les employeurs publics mentionnés à l'article L. 2 après appréciation de leur capacité à exercer les fonctions à pourvoir.

Chapitre II : Possibilités de recrutement par contrat

Section 1 : Emplois permanents

Sous-section 1 : Agents contractuels occupant des emplois permanents dans la fonction publique de l'Etat

Paragraphe 1 : Contrats conclus pour répondre à des besoins permanents

Article L332-2

Par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, des agents contractuels de l'Etat peuvent être également recrutés dans les cas suivants :

- 1° En l'absence de corps de fonctionnaires de l'Etat susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- 2° Lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, notamment :
 - a) Pour des fonctions nécessitant des compétences techniques spécialisées ou nouvelles ;
 - b) Lorsque l'autorité de recrutement n'est pas en mesure de pourvoir l'emploi par un fonctionnaire de l'Etat présentant l'expertise ou l'expérience professionnelle adaptée aux missions à accomplir à l'issue du délai prévu par la procédure mentionnée à l'article L. 311-2 ;
- 3° Lorsque l'emploi ne nécessite pas une formation statutaire donnant lieu à titularisation dans un corps de fonctionnaires de l'Etat.

Article L332-3

Les fonctions répondant à un besoin permanent et exercées dans le cadre d'un service à temps incomplet d'une durée n'excédant pas 70 % d'un service à temps complet sont assurées par des agents contractuels de l'Etat.

Article L332-4

Les contrats conclus en application du 1° de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-2 et L. 332-3 peuvent l'être pour une durée indéterminée.

Lorsque ces contrats sont conclus pour une durée déterminée, cette durée est au maximum de trois ans. Ils sont renouvelables par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Tout contrat conclu ou renouvelé en application des mêmes dispositions avec un agent contractuel de l'Etat qui justifie d'une durée de services publics de six ans dans des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu, par une décision expresse, pour une durée indéterminée.

La durée de six ans mentionnée à l'alinéa précédent est comptabilisée au titre de l'ensemble des services accomplis dans des emplois occupés en application du 1° de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-2, L. 332-3 et L. 332-6. Elle doit avoir été accomplie dans sa totalité auprès du même département ministériel {...} [1]. Pour l'appréciation de cette durée, les services accomplis à temps incomplet et à temps partiel sont assimilés à des services accomplis à temps complet.

Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n'excède pas quatre mois. Pour le calcul de la durée d'interruption entre deux contrats, toute période d'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement des dispositions du code de la santé publique n'est pas prise en compte.

Lorsque les services accomplis par un agent contractuel atteignent la durée des six ans mentionnée au troisième alinéa avant l'échéance de son contrat en cours, celui-ci est réputé être conclu à durée indéterminée. L'autorité d'emploi adresse à l'agent contractuel concerné une proposition d'avenant confirmant la durée indéterminée de son contrat. L'agent qui refuse de conclure l'avenant proposé est maintenu en fonctions jusqu'au terme du contrat en cours.

[1] Article L8

Article L332-5

Lorsque l'Etat {...} [1] propose un nouveau contrat sur le fondement des articles L. 332-2 ou L. 332-3 à un agent contractuel de l'Etat lié par un contrat à durée indéterminée à l'une des personnes morales mentionnées à l'article L. 3 [1] pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, le contrat peut être conclu pour une durée indéterminée.

[1] Article L8

Paragraphe 2 : Contrats conclus pour répondre à des besoins temporaires

Article L332-6

Pour assurer le remplacement momentané d'*agents publics de l'Etat* [1], l'Etat *peut* [1] recruter des agents contractuels dans les cas suivants :

- 1° Lorsque les agents de l'Etat sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ;
- 2° Lorsque les agents de l'Etat sont indisponibles en raison d'un congé régulièrement accordé en application du présent code.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée. Il est renouvelable par décision expresse, jusqu'à la date de retour de l'*agent public de l'Etat* [1] à remplacer.

[1] Article L8

Article L332-7

Pour les besoins de la continuité du service, des agents contractuels de l'Etat peuvent être recrutés pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 311-2.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée, dans la limite d'un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite de deux ans, si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir avant son terme.

Sous-section 4 : Procédure de recrutement

Article L332-21

Le recrutement d'agents contractuels pour pourvoir des emplois permanents est prononcé au terme d'une procédure permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

L'autorité compétente assure la publicité de la vacance et de la création de ces emplois dans les conditions de l'article L. 311-2.

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- 1° Aux emplois supérieurs dont la nomination est laissée à la décision du Gouvernement mentionnés à l'article L. 341-1 ;

{...} [1]

[1] Article L8

Section 2 : Emplois temporaires

Sous-section 1 : Accroissement temporaire d'activité

Paragraphe 1 : Fonction publique de l'Etat

Article L332-22

Des agents contractuels de l'Etat peuvent être recrutés pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, si cette charge ne peut être assurée par des fonctionnaires de l'Etat.

Sous-section 2 : Contrats de projet

Article L332-24

Les administrations de l'Etat {...} [1] peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifiés, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

[1] Article L8

Article L332-25

Le contrat de projet mentionné à l'article L. 332-24 est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans.

Il peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite d'une durée totale de six ans.

Article L332-26

Le contrat de projet prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance.

Il peut cependant être rompu par décision de l'employeur au terme d'un délai d'un an si le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser, sans préjudice des cas de démission ou de licenciement.

Section 3 : Dispositions diverses

Article L332-28

Le décret en Conseil d'Etat qui détermine les conditions d'application du présent chapitre précise notamment les modalités de sélection des candidats qui permettent de garantir l'égal accès aux emplois publics en application de l'article L. 332-21.

Titre IV : EMPLOIS À LA DÉCISION DU GOUVERNEMENT ET EMPLOIS DE DIRECTION

Chapitre Ier : Emplois à la décision du Gouvernement

Article L341-1

Un décret en Conseil d'Etat détermine, pour chaque administration et service de l'Etat, les emplois supérieurs pour lesquelles les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement. Ces nominations sont essentiellement révocables, qu'elles concernent des fonctionnaires ou des agents contractuels.

Article L341-2

Les emplois mentionnés à l'article L. 341-1 ne sont pas obligatoirement pourvus par des fonctionnaires. L'accès d'agents contractuels à ces emplois n'entraîne pas leur titularisation dans un corps de l'administration ou du service.

Article L341-3

Les personnes nommées en conseil des ministres à un emploi mentionné à l'article L. 341-1 adressent au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts dans les conditions fixées par l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Article L341-4

Les fonctionnaires occupant, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge qui leur est applicable, un des emplois supérieurs mentionnés à l'article L. 341-1 peuvent être, à titre exceptionnel, dans l'intérêt du service et avec leur accord, maintenus dans cet emploi pour une durée maximale de deux ans, par une décision prise dans les mêmes formes que leur nomination. Cette décision fixe la durée du maintien dans les fonctions, auquel il peut être mis fin à tout moment.

Pour les fonctionnaires occupant un des emplois supérieurs participant directement à la défense des intérêts fondamentaux de la Nation et figurant sur une liste déterminée, la durée maximale mentionnée au premier alinéa du présent article peut, lorsque l'autorité de nomination le juge nécessaire pour assurer la continuité de l'action de l'Etat, être, dans les mêmes conditions, prolongée d'une année supplémentaire. La radiation des cadres et la liquidation de la pension des fonctionnaires maintenus dans leur emploi en application du présent article sont différées à la date de cessation de leur prolongation d'activité.

Article L341-5

Les fonctionnaires occupant un emploi mentionné à l'article L. 341-1, qui atteignent la limite d'âge de leur emploi dans les trois mois précédant la date d'achèvement du mandat du Président de la République en exercice, peuvent être maintenus en fonctions, avec leur accord, par une décision prise dans les mêmes formes que leur nomination et pour une période qui prend fin à l'expiration d'un délai de trois mois après la date de prise de fonction du nouveau Président de la République.

Les mêmes dispositions sont applicables, en cas de vacance de la présidence de la République, à la date de la vacance ou, en cas d'empêchement du Président de la République, à la date où l'empêchement est constaté par le Conseil constitutionnel.

Chapitre II : Emplois de direction de l'Etat

Article L342-1

Par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, les emplois de direction de l'Etat ne sont pas obligatoirement pourvus par des fonctionnaires.

Article L342-2

Les agents contractuels nommés aux emplois mentionnés à l'article L. 342-1 bénéficient d'une formation les préparant à leurs nouvelles fonctions, qui peut varier selon leur expérience et l'emploi qu'ils occupent, notamment en matière de déontologie ainsi que d'organisation et de fonctionnement des services publics.

Article L342-3

L'accès d'agents contractuels aux emplois de direction de l'Etat n'entraîne pas leur titularisation.

Au terme de son contrat, qui doit être conclu pour une durée déterminée, l'agent concerné ne bénéficie pas de la reconduction de ce dernier en contrat à durée indéterminée.

Titre V : EMPLOI DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Chapitre Ier : Obligation d'emploi et fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

Article L372-2

Dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, sont applicables de plein droit aux agents publics mentionnés aux deuxième, quatrième, sixième et septième alinéas de l'article L. 8, pour l'application du chapitre Ier du titre V, les dispositions relatives à l'obligation d'emploi des personnes en situation de handicap prévues aux articles L. 5212-2, L. 5212-4, L. 5212-7 à L. 5212-10 et L. 5212-13 du code du travail.

Section 1 : Obligation d'emploi des personnes en situation de handicap, mutilés de guerres et assimilés

Article L351-1

L'Etat est assujéti à l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 5212-2 du code du travail, dans les conditions fixées par les articles L. 5212-7 et L. 5212-10 du même code.

Cette obligation est également applicable, lorsqu'ils comptent au moins vingt agents à temps plein ou leur équivalent :

{...} [1]

2° Aux juridictions administratives et financières ;

{...} [1]

{...} [1]

{...} [1]

{...} [1]

{...} [1]

{...} [1]

Nota : Les dispositions relatives à l'obligation d'emploi des personnes en situation de handicap prévues aux articles L. 5212-2, L. 5212-4, L. 5212-7 à L. 5212-10 et L. 5212-13 du code du travail sont applicables de plein droit aux agents publics de l'Etat.

[Article L372-2]

[1] Article L8

Article L351-2

Tout employeur public qui occupe au moins vingt agents au moment de sa création ou en raison de l'accroissement de son effectif dispose, pour se mettre en conformité avec l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L. 351-1, d'un délai fixé par décret qui ne peut excéder la durée prévue à l'article L. 5212-4 du code du travail.

Article L351-3

Les employeurs publics mentionnés à l'article L. 351-1 qui comptent moins de vingt agents à temps plein ou leur équivalent déclarent les bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée audit article.

Article L351-4

Pour le calcul du taux d'emploi fixé à l'article L. 5212-2 du code du travail, l'effectif total pris en compte est constitué, chaque année, de l'ensemble des agents rémunérés par chaque employeur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat.

Chaque agent compte pour une unité. Toutefois, les agents affectés sur des emplois non permanents ne sont pas comptabilisés lorsqu'ils ont été rémunérés pendant une période inférieure à six mois au cours de l'année écoulée.

Article L351-5

Outre les personnes mentionnées à l'article L. 5212-13 du code du travail, sont pris en compte pour le calcul du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi :

1° Les titulaires d'un emploi réservé attribué en application des dispositions du chapitre II du titre IV du livre II du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

2° Les agents reclassés ou en période de préparation au reclassement en application des dispositions figurant au chapitre VI du titre II du livre VIII du présent code ;

3° Les agents bénéficiaires d'une allocation temporaire d'invalidité en application du chapitre IV du titre II du même livre.

Peut être pris en compte l'effort consenti par l'employeur public en faveur des bénéficiaires qui rencontrent des difficultés particulières de maintien en emploi.

Article L351-6

Le taux d'emploi correspond à l'effectif déterminé à l'article L. 351-5 par rapport à celui de l'article L. 351-4.

Article L5212-2*Code du travail*

Toute *administration* [2] emploie des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés à l'article L. 5212-13 dans la proportion minimale de 6 % de l'effectif total de ses *agents publics* [2].

Ce taux est révisé tous les cinq ans, en référence à la part des bénéficiaires de l'obligation d'emploi dans la population active et à leur situation au regard du marché du travail, après avis du conseil mentionné à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles.

[2] Article L8 du CGFP

Article L5212-4*Code du travail*

Toute *administration* [2] qui occupe au moins vingt *agents publics* [2] au moment de sa création dispose, pour se mettre en conformité avec l'obligation d'emploi, d'un délai de cinq ans.

[2] Article L8 du CGFP

Sous-section 1 : Modalités de mise en oeuvre de l'obligation

Paragraphe 1 : Mise en oeuvre par l'emploi de travailleurs handicapés

Article L5212-7*Code du travail*

L'*administration* [1] peut s'acquitter de son obligation d'emploi :

- 1° En accueillant en stage les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 5212-13, quelle qu'en soit la durée, ainsi que les jeunes de plus de seize ans bénéficiaires de droits à la prestation de compensation du handicap, de l'allocation compensatrice pour tierce personne ou de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé qui disposent d'une convention de stage ;
- 2° En accueillant les bénéficiaires mentionnés au même article L. 5212-13 pour des périodes de mise en situation en milieu professionnel dans les conditions fixées au chapitre V du titre III du livre Ier de la présente partie ;
- 3° En employant les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 5212-13 mis à disposition par les entreprises de travail temporaire et par les groupements d'employeurs.

Les modalités de prise en compte des bénéficiaires mentionnés au présent article sont fixées par décret.

[1] Article L8 du CGFP

Article L5212-7-2*Code du travail*

Peut être pris en compte, dans le calcul du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés à l'article L. 5212-13, l'effort consenti par l'*administration* [1] en faveur des bénéficiaires qui rencontrent des difficultés particulières de maintien en emploi, selon des modalités fixées par décret.

[1] Article L8 du CGFP

Paragraphe 2 : Mise en oeuvre par application d'un accord

Article L5212-8*Code du travail*

L'*administration* [1] peut s'acquitter de son obligation d'emploi en faisant application d'un accord de branche, de groupe ou d'*administration* [1] agréé prévoyant la mise en œuvre d'un programme pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés pour une durée maximale de trois ans, renouvelable une fois.

Les mentions obligatoires de cet accord et les conditions dans lesquelles cet accord est agréé par l'autorité administrative sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

[1] Article L8 du CGFP

Paragraphe 3 : Mise en oeuvre par le versement d'une contribution annuelle

Article L5212-9*Code du travail*

L'*administration* [1] peut s'acquitter de l'obligation d'emploi en versant une contribution annuelle pour chacun des bénéficiaires de l'obligation qu'il aurait dû employer. Toute *administration* [1] qui n'a pas satisfait à l'obligation mentionnée à l'article L. 5212-2 est tenu de s'en acquitter en versant une contribution annuelle, dans des conditions fixées par décret, pour chacun des bénéficiaires de l'obligation qu'il aurait dû employer. Cette contribution est recouvrée et contrôlée par les organismes mentionnés à l'article L. 213-1 du code de la sécurité sociale ou à l'article L. 752-4 du même code ou à l'article L. 723-2 du code rural et de la pêche maritime dont relève l'*administration* [1], selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de la sécurité sociale {...} [1].

La contribution mentionnée au premier alinéa est affectée à l'association mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 5214-1 du présent code.

Le montant de cette contribution peut être modulé en fonction de l'effectif de l'*administration* [1] et des emplois, déterminés par décret, après avis du conseil mentionné à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles, exigeant des conditions d'aptitude particulières, occupés par des *agents publics* [1] de l'*administration* [1].

La modulation de la contribution prenant en compte les emplois exigeant des conditions d'aptitude

particulière occupés par des *agents publics* [1] de l'*administration* [1] peut prendre la forme d'une déduction du montant de la contribution annuelle.

[1] Article L8 du CGFP

Article L5212-10

Code du travail

Les modalités de calcul de la contribution annuelle, qui ne peut excéder la limite de 600 fois le salaire horaire minimum de croissance par bénéficiaire non employé, sont déterminées par décret.

Pour les *administrations* [1] qui n'ont occupé aucun bénéficiaire de l'obligation d'emploi, n'ont passé aucun contrat prévu à l'article L. 5212-10-1 d'un montant supérieur à un montant fixé par décret ou n'appliquent aucun accord collectif mentionné à l'article L. 5212-8 pendant une période supérieure à trois ans, la limite de la contribution est portée, dans des conditions définies par décret, à 1 500 fois le salaire horaire minimum de croissance.

[1] Article L8 du CGFP

Sous-section 2 : Bénéficiaires de l'obligation

Article L5212-13

Code du travail

Bénéficient de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 5212-2 :

1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

5° Les bénéficiaires mentionnés aux articles L. 241-3 et L. 241-4 du même code ;

6° Abrogé ;

7° Abrogé ;

8° Abrogé ;

9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

10° Les titulaires de la carte “ mobilité inclusion ” portant la mention “ invalidité ” définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Section 2 : Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

Article L351-7

Le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique est un établissement public national ayant pour mission de :

1° Favoriser l'accueil, l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des agents handicapés relevant du présent code, ainsi que leur formation et leur information ;

2° Conseiller les employeurs publics pour la mise en œuvre de leurs actions en faveur des agents handicapés.

Article L351-8

Le comité national du fonds mentionné à l'article L. 351-7, composé de représentants des employeurs publics, des agents, du service public de l'emploi et des personnes handicapées :

1° Définit les orientations concernant l'utilisation des crédits du fonds et sa politique de conventionnement avec les employeurs publics ;

2° Oriente l'activité des comités locaux et les actions territoriales du fonds ;

3° Détermine les conditions dans lesquelles les employeurs publics et les personnes handicapées sont associés à la définition et à l'évaluation des aides du fonds ;

4° Etablit un rapport annuel, qui est ensuite soumis au Conseil commun de la fonction publique et au Conseil national consultatif des personnes handicapées.

Article L351-9

Le fonds est saisi par les employeurs publics ou, le cas échéant, par les personnes mentionnées à l'article L. 351-5.

Article L351-10

Les employeurs publics peuvent bénéficier des aides du fonds ainsi que les organismes ou associations contribuant à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique ayant conclu une convention avec le fonds.

Article L351-11

Le fonds publie, dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les objectifs et les résultats des conventions conclues avec les employeurs publics.

Article L351-12

L'employeur public peut s'acquitter de son obligation d'emploi en versant au fonds une contribution annuelle pour chacun des bénéficiaires qu'il aurait dû employer.

Article L351-13

La contribution mentionnée à l'article L. 351-12 est calculée en fonction du nombre d'unités manquantes constatées chaque année à une date fixée par décret en Conseil d'Etat.

Le nombre d'unités manquantes correspond à la différence entre :

1° Le nombre total d'agents rémunérés par l'employeur auquel est appliquée la proportion fixée à l'article L. 5212-2 du code du travail, arrondi à l'unité inférieure ;

2° Et le nombre des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 351-1 et des agents pris en compte à ce titre, en application de l'article L. 351-5 effectivement rémunérés par l'employeur.

Le montant de la contribution est égal au nombre d'unités manquantes, multiplié par un montant unitaire. Sous réserve des spécificités de la fonction publique, les modalités de calcul de ce montant unitaire sont identiques à celles prévues à l'article L. 5212-9 du code du travail.

Pour les services de l'Etat, le calcul de la contribution est effectué au niveau de l'ensemble des agents rémunérés par chaque ministère.

Article L351-14

Peuvent être déduites du montant de la contribution :

1° Les dépenses directement supportées par l'employeur public, destinées à favoriser l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés, qui ne lui incombent pas en application d'une disposition législative ou réglementaire. Cette déduction ne peut pas se cumuler avec une aide accordée pour le même objet par le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

2° Les dépenses mentionnées à l'article L. 5212-10-1 du code du travail.

Article L351-15

Les employeurs publics redevables de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 351-1 déposent auprès du comptable public compétent une déclaration annuelle accompagnée du paiement de leur contribution.

Le contrôle de la déclaration annuelle est effectué par le fonds.

A défaut de déclaration et de régularisation, l'employeur public est considéré comme ne satisfaisant pas à son obligation d'emploi. Le montant de sa contribution est alors calculé en retenant la proportion de 6 %

de l'effectif total rémunéré. Dans cette situation ou dans les cas de défaut de paiement ou de paiement insuffisant, le gestionnaire du fonds émet un titre exécutoire qui est recouvré par le comptable public compétent selon les règles applicables au recouvrement des créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Chapitre II : Recrutement et conditions d'accès aux emplois des personnes en situation de handicap

Article L352-1

Aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à exercer cette fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article L. 321-1 ou du 4° de l'article L. 321-3.

Article L352-2

Les limites d'âge supérieures éventuellement fixées pour l'accès aux corps{...} [1], grades et emplois publics régis par les dispositions du présent code ne sont pas opposables aux personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 131-8.

[1] Article L8

Article L352-3

Les candidats en situation de handicap bénéficient de dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à leur situation ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux avant le déroulement des épreuves. Des temps de repos suffisants entre deux épreuves successives leur sont accordés, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Article L352-4

Les personnes en situation de handicap mentionnées au premier alinéa de l'article L. 131-8 et n'ayant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégories A, B et C pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier

du corps {...} [1] dans lequel elles ont vocation à être titularisées.

Le contrat peut être renouvelé. Sa durée ne peut excéder celle fixée initialement.

Au terme de ce contrat, son bénéficiaire est titularisé, sous réserve qu'il remplisse les conditions de santé particulières le cas échéant exigées pour l'exercice de la fonction.

[1] Article L8

Article L352-6

L'*agent public de l'Etat* [1] en situation de handicap mentionnée au premier alinéa de l'article L. 131-8 bénéficie des adaptations du poste de travail prévues au même article.

[1] Article L8

Chapitre III : Droits des associations de défense des intérêts des personnes en situation de handicap

Article L353-1

Les associations ayant pour objet principal la défense des intérêts des personnes en situation de handicap, mutilés de guerre et assimilés peuvent exercer une action civile lorsque les employeurs publics ne respectent pas les prescriptions du présent titre et que cette situation porte un préjudice certain à l'intérêt collectif qu'elles représentent.

Titre VI : EXPERTS TECHNIQUES INTERNATIONAUX

Article L360-1

L'agent recruté par une personne publique et appelé à accomplir hors du territoire français une mission de coopération culturelle, scientifique et technique est dénommé « expert technique international ».

Sa mission s'exerce :

- 1° Soit auprès d'un Etat étranger, notamment en vertu d'accords conclus par la France avec cet Etat ;
- 2° Soit auprès d'une organisation internationale intergouvernementale ;
- 3° Soit auprès d'un institut indépendant étranger de recherche ou d'associations étrangères œuvrant en faveur de la langue française et de la francophonie.

Article L360-2

Peut être recruté en qualité d'expert technique international :

- 1° Un *agent public de l'Etat* [1] relevant du présent code ;
- 2° Un magistrat de l'ordre judiciaire ;
- 3° Un fonctionnaire des assemblées parlementaires ;
- 4° Un fonctionnaire originaire d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;
- 5° En fonction des qualifications spécifiques recherchées, une personne n'ayant pas la qualité d'*agent public de l'Etat* [1].

[1] Article L8

Article L360-3

Au terme de leur mission de coopération, les experts relevant du 1° de l'article L. 360-2 n'ont pas droit à titularisation et ceux relevant du 5° du même article n'ont pas droit à réemploi.

Ils peuvent bénéficier des dispositions relatives aux concours internes mentionnées à la section 1 du chapitre V du titre II.

Article L360-4

L'expert technique international sert à titre volontaire.

Il est recruté pour accomplir une mission d'une durée initiale qui ne peut excéder trois ans, le cas échéant renouvelable une fois auprès du même Etat ou organisme, sans pouvoir excéder une durée totale de six années.

Article L360-5

Sous réserve des dispositions relatives à l'exercice des fonctions judiciaires, l'expert technique international sert, pendant l'accomplissement de sa mission, sous l'autorité du Gouvernement de l'Etat étranger ou de l'organisme auprès duquel il est placé, dans les conditions arrêtées entre ce Gouvernement ou cet organisme et le Gouvernement français.

Il est tenu aux obligations de convenance et de réserve résultant de l'exercice de fonctions sur le territoire d'un Etat étranger et inhérentes au caractère de service public des missions qu'il accomplit.

Il lui est interdit de se livrer à tout acte et à toute manifestation susceptible de nuire à l'Etat français, à l'ordre public local ou aux rapports que l'Etat français entretient avec les Etats étrangers.

En cas de manquement aux obligations visées aux alinéas précédents, il peut être mis fin immédiatement à sa mission, sans formalités préalables et sans préjudice des procédures administratives susceptibles d'être engagées lors de son retour en France.

Article L360-6

Le fonctionnaire accomplissant une mission de coopération bénéficie d'un déroulement normal de carrière dans son corps, son cadre d'emplois ou son emploi d'origine. Dans les mêmes conditions que les autres fonctionnaires de son corps, de son cadre d'emplois ou de son emploi d'origine, il concourt selon ses mérites et compte tenu des services accomplis en coopération, pour la nomination dans les corps{...} [1] et emplois auxquels cette appartenance lui permet d'accéder.

Le temps effectivement passé hors du territoire national au titre d'une mission de coopération donne au fonctionnaire droit à une majoration d'ancienneté pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement de grade et d'échelon, selon des modalités déterminant notamment la quotité, les limites et les conditions d'octroi de cette majoration.

[1] Article L8

Article L360-7

Le fonctionnaire bénéficie d'une priorité d'affectation à un emploi au terme de son détachement pour une mission de coopération.

Livre IV : PRINCIPES D'ORGANISATION ET DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Article L462-1

Dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, sont applicables de plein droit aux agents publics mentionnés aux deuxième, quatrième, sixième et septième alinéas de l'article L. 8 :

1° Pour l'application de l'article L. 421-2 du présent code, les dispositions définies au titre Ier du livre III de la sixième partie du code du travail, à l'exception de son chapitre V ;

2° Pour l'application de l'article L. 430-1 du présent code, les dispositions de l'article L. 1222-9 du code du travail ;

3° Pour l'application des dispositions du présent livre, à l'exception des articles L. 424-1, L. 445-3 et L. 445-4, les dispositions du code du travail relatives au compte personnel d'activité, mentionnées à la sous-section 3 de la section 1 du chapitre II du titre III ;

4° Pour l'application dans les collectivités mentionnées au premier alinéa des dispositions des articles L. 424-1, L. 445-3 et L. 445-4, les références au code du travail sont remplacées par la référence aux dispositions équivalentes, ayant le même objet, applicables dans ces collectivités.

Titre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre Ier : Organisation en corps et cadres d'emplois

Article L411-1

Le fonctionnaire appartient à :

1° Un corps dans la fonction publique de l'Etat {...} [1] ;
{...} [1]

Chaque corps {...} [1] comprend un ou plusieurs grades. Il groupe les fonctionnaires soumis au même statut particulier à caractère national et ayant vocation aux mêmes grades.

[1] Article L8

Article L411-2

Les corps {...} [1] sont répartis en trois catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B et C. Le statut particulier de chaque corps {...} [1] fixe son classement dans l'une de ces catégories selon son niveau de recrutement.

[1] Article L8

Article L411-3

Le recrutement et la gestion des fonctionnaires au sein de chaque corps {...} [1] peuvent être, selon le cas, déconcentrés ou décentralisés.

[1] Article L8

Article L411-4

Des corps {...} [1] de fonctionnaires relevant de la même catégorie et d'au moins deux des trois fonctions publiques peuvent être régis par des dispositions statutaires communes fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce même décret peut prévoir que les nominations ou les promotions dans un grade puissent être prononcées pour pourvoir un emploi vacant dans l'un des corps {...} [1] régi par des dispositions communes.

[1] Article L8

Article L411-5

Le grade est distinct de l'emploi.

Le grade est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent.

Article L411-6

La hiérarchie des grades dans chaque corps {...} [1], le nombre d'échelons dans chaque grade, les règles d'avancement d'échelon et de promotion au grade supérieur sont fixés par les statuts particuliers.

[1] Article L8

Article L411-7

Les grades de chaque corps {...} [1] sont accessibles par voie de concours, de promotion interne ou d'avancement, dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

Ils peuvent, le cas échéant, être accessibles par voie d'intégration directe ou par la voie du tour extérieur.

[1] Article L8

Article L411-8

Toute nomination ou toute promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir à un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la promotion interne du fonctionnaire qui, placé dans la position statutaire prévue à cette fin, est soumis aux articles L. 212-2 à L. 212-5.

Article L411-9

La classe est assimilée au grade lorsqu'elle s'acquiert selon la procédure fixée pour l'avancement de grade.

Chapitre II : Emplois supérieurs

Section 1 : Fonction publique de l'Etat

Article L412-1

Les agents qui occupent, au sein des administrations de l'Etat, les emplois supérieurs mentionnés l'article L. 341-1 sont soumis aux dispositions de la présente section.

Ces dispositions sont également applicables aux agents occupant les emplois de direction mentionnés à l'article L. 342-1 {...} [1].

Sont soumis aux mêmes dispositions :

1° Les agents qui exercent des fonctions supérieures de direction, d'encadrement, d'expertise ou de contrôle leur donnant vocation à occuper les emplois mentionnés au deuxième alinéa ;

2° Les agents dont la nature des missions et le niveau de responsabilité, de recrutement, d'expertise ou d'autonomie leur permettent de prétendre aux emplois mentionnés au deuxième et au quatrième alinéa du présent article.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des emplois, corps, grades et fonctions mentionnés au deuxième alinéa et précise les critères de détermination des catégories d'agents mentionnés aux 1° et 2°.

[1] Article L8

Article L412-2

Sans préjudice des dispositions du chapitre Ier du titre II du livre V, les agents mentionnés à l'article L. 412-1 bénéficient à différents moments de leur parcours professionnel d'évaluations destinées à apprécier la qualité de leurs pratiques professionnelles et de leurs réalisations ainsi que leur aptitude à occuper des responsabilités de niveau supérieur.

Ces évaluations sont confiées à une instance collégiale ministérielle ou interministérielle. Elles sont communiquées à l'agent.

Cette instance apprécie les perspectives de carrière de l'intéressé et, le cas échéant, émet des recommandations de mobilité. Elle peut également recommander d'orienter les agents vers des actions de formation et d'accompagnement de nature à développer et à diversifier leurs compétences. Elle peut préconiser une transition professionnelle ainsi que les mesures d'accompagnement qui peuvent y être associées.

Un décret en Conseil d'Etat précise la composition de l'instance collégiale, les modalités de son intervention ainsi que celles de la participation de l'agent à l'évaluation et de la prise en compte des recommandations relatives aux promotions de grade ou à l'accès aux emplois mentionnés à l'article L. 412-1.

Article L412-3

Les agents mentionnés à l'article L. 412-1 pour lesquels l'évaluation prévue à l'article L. 412-2 a conduit l'instance collégiale à préconiser une transition professionnelle peuvent bénéficier des dispositifs prévus aux articles L. 442-4 et L. 442-8. Un accompagnement personnalisé leur est proposé afin de définir un projet personnel de transition professionnelle en vue de la poursuite de leur carrière.

Chapitre III : Lignes directrices de gestion

Article L413-1

Les lignes directrices de gestion déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage de ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Elles fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours des *agents publics de l'Etat* [1], sans préjudice du pouvoir général d'appréciation de l'autorité compétente en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général.

[1] Article L8

Article L413-2

Les lignes directrices de gestion fixent, en outre, pour les administrations *de l'Etat* [1], les orientations générales en matière de mobilité dans le respect des priorités énumérées à l'article L. 442-5 ainsi qu'aux articles L. 512-19 et L. 512-20, sans préjudice du pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général.

[1] Article L8

Article L413-3

Les lignes directrices de gestion sont arrêtées par l'autorité compétente après avis du comité social compétent.

Article L413-4

Le Premier ministre édicte, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, des lignes directrices de gestion interministérielle des agents mentionnés à l'article L. 412-1. Ces lignes directrices déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines de ces agents et fixent les orientations générales les concernant en matière de recrutement, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, de mobilité, de promotion, d'évaluation, de formation, de

valorisation des parcours professionnels et d'accompagnement des transitions professionnelles.

Elles définissent les modalités selon lesquelles l'accomplissement d'une mobilité peut conditionner la promotion de grade ou l'accès aux emplois mentionnés au deuxième alinéa et aux 1° et 2° de l'article L. 412-1 ainsi que celles selon lesquelles le suivi d'une formation peut être pris en compte pour l'accès à ces mêmes emplois.

Les modalités d'articulation des lignes directrices prévues au présent article avec celles mentionnées aux articles L. 413-1 et L. 413-2 sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L413-5

Sont communiquées aux agents par l'autorité compétente :

1° Les lignes directrices de gestion fixant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours et en matière de mobilité ;

{...} [1]

Sont communiquées aux agents par l'autorité compétente et rendues publiques les lignes directrices de gestion interministérielles mentionnées à l'article L. 413-4.

[1] Article L8

Chapitre IV : Dispositions propres à la fonction publique de l'Etat

Section 1 : Dispositions générales

Article L414-1

Les dispositions des statuts particuliers qui reprennent des dispositions statutaires communes à plusieurs corps de fonctionnaires sont prises par décret.

Article L414-2

Peuvent déroger, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, à certaines des dispositions du présent code ne correspondant pas à leurs besoins propres, à l'organisation de leur gestion, ou aux missions que leurs membres sont destinés à assurer, notamment pour l'accomplissement d'une obligation statutaire de mobilité, les statuts particuliers :

1° Des corps recrutés par la voie de l'Institut national du service public ;

2° Des corps enseignants ;

3° Des corps de personnels d'éducation, de psychologues de l'éducation nationale, de personnels de

direction des établissements d'enseignement et de personnels d'inspection relevant du ministère de l'éducation nationale ;

4° Des corps de fonctionnaires de la recherche ;

5° Des corps reconnus comme ayant un caractère technique ;

6° Des corps interministériels ou communs à plusieurs départements ministériels ou établissements publics administratifs de l'Etat.

Article L414-3

Afin de favoriser la mobilité des membres des corps recrutés par la voie de l'Institut national du service public et des corps {...} [1] de niveau comparable, des statuts d'emplois peuvent déroger, par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, à certaines des dispositions du présent code qui ne correspondraient pas aux besoins des missions que les titulaires de ces emplois sont destinés à assurer.

Ces dispositions sont également applicables aux agents contractuels recrutés pour occuper ces emplois.

[1] Article L8

Section 2 : Statuts spéciaux

Article L462-2

Les corps de fonctionnaires de l'Etat créés pour l'administration de la Polynésie française sont composés de fonctionnaires recrutés en priorité en Polynésie française, collectivité dans laquelle ils ont vocation à servir. Ils peuvent appartenir, dans l'ordre hiérarchique décroissant, aux catégories A, B ou C.

Les corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française peuvent être communs à plusieurs départements ministériels. Les agents de ces corps peuvent bénéficier d'actions de formation initiale ou continue communes à celles dont bénéficient les agents de l'Etat.

Les décisions relatives à la situation particulière des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française affectés dans l'administration de la Polynésie française ainsi que celles qui se rattachent au pouvoir disciplinaire en ce qui concerne les sanctions des premier et deuxième groupes sont, pendant la durée de leur affectation, prises par l'autorité territoriale dont ils relèvent qui décide notamment de leur affectation dans les emplois desdits services et établissements publics. Cette disposition ne s'applique pas aux décisions concernant l'avancement de grade.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les dispositions communes applicables aux corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française qui peuvent déroger au présent code, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

Les conditions de la prise en charge, par le budget de l'Etat, des rémunérations des fonctionnaires des corps mentionnés au présent article et de la participation du territoire de la Polynésie française au coût de ces rémunérations sont fixées chaque année par la loi de finances. Les emplois auxquels les fonctionnaires de ces corps ont vocation sont créés dans les conditions prévues par la loi organique relative aux lois de finances.

Sous-section 1 : Police nationale

Article L414-4

En raison du caractère particulier de leurs missions et des responsabilités exceptionnelles qu'ils assument, les fonctionnaires actifs de la police nationale constituent dans la fonction publique une catégorie spéciale.

Le statut spécial de ces fonctionnaires peut déroger aux dispositions du présent code, afin d'adapter l'organisation des corps et des carrières aux missions spécifiques de la police nationale.

Article L414-5

Les fonctionnaires actifs de la police nationale appartiennent à des corps organisés par niveaux hiérarchiques, sans distinction de leur affectation à des fonctions en civil ou en tenue.

Leurs statuts peuvent comporter des conditions particulières de déroulement de carrière pour les fonctionnaires affectés de façon durable dans certaines grandes agglomérations.

Article L414-6

Compte tenu de la nature de leurs missions, les fonctionnaires actifs de la police nationale sont soumis à des obligations particulières de disponibilité, de durée d'affectation, de mobilité et de résidence, compte tenu de la nature des missions de la police nationale.

Sous-section 2 : Administration pénitentiaire

Article L414-7

En raison des sujétions et des devoirs exceptionnels attachés à leurs fonctions, les fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire sont régis par un statut spécial qui peut déroger aux dispositions du présent code, en raison des sujétions et des devoirs exceptionnels attachés à leurs fonctions.

Sous-section 3 : Aviation civile

Article L414-8

Le corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile et, en raison des sujétions et des responsabilités exceptionnelles attachées à leurs fonctions, les corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne et des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne sont régis par des statuts spéciaux pouvant déroger aux dispositions du présent code.

Sous-section 4 : Corps des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur

Article L414-9

En raison du caractère particulier de leurs fonctions et des sujétions exceptionnelles qui en découlent, les fonctionnaires du corps des techniciens et du corps des agents des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur constituent une catégorie spéciale.

Ces fonctionnaires sont régis par des statuts spéciaux qui peuvent déroger aux dispositions du présent code.

Titre II : FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE

Chapitre Ier : Principes généraux

Section 1 : Objectifs du droit à la formation professionnelle tout au long de la vie

Article L421-1

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu à l'*agent public de l'Etat* [1].
Il favorise son développement professionnel et personnel. Il facilite son parcours professionnel, sa mobilité et sa promotion ainsi que l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants.
Il permet son adaptation aux évolutions prévisibles des métiers.
Il concourt à l'égalité d'accès aux différents grades et emplois, en particulier entre femmes et hommes, et à la progression des personnes les moins qualifiées.

[1] Article L8

Section 2 : Obligations de l'employeur

Article L421-2

Les administrations mentionnées [1] à l'article L. 2 mettent en œuvre, au bénéfice de leurs agents, une politique coordonnée de formation professionnelle et de promotion sociale tout au long de la vie.
Cette politique semblable par sa portée et par les moyens employés à celle définie au titre Ier du livre III de la sixième partie du code du travail, à l'exception de son chapitre V, tient compte du caractère spécifique de la fonction publique.

Nota : Les dispositions définies au titre Ier du livre III de la sixième partie du code du travail, à l'exception de son chapitre V sont applicables de plein droit aux agents de l'Etat.

[Article L461-1 (1°)]

[1] Article L8

Article L421-3

L'*agent public de l'Etat* [1] peut bénéficier, à sa demande, d'un accompagnement personnalisé destiné à l'aider à élaborer et mettre en œuvre son projet professionnel, notamment dans le cadre du conseil en évolution professionnelle.

[1] Article L8

Article L421-4

A l'initiative de son administration d'emploi, l'*agent public de l'Etat* [1] peut participer à des actions de formation professionnelle, soit comme stagiaire, soit comme formateur.

Il peut également être autorisé à participer, sur sa demande, à de telles actions soit comme stagiaire, soit comme formateur.

[1] Article L8

Article L421-5

L'*agent public de l'Etat* [1] qui le souhaite bénéficie d'une formation en matière d'économie circulaire, de prévention et de gestion des déchets.

[1] Article L8

Sous-section 1 : Objet de la formation professionnelle continue

Article L6311-1*Code du travail*

La formation professionnelle continue a pour objet de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des travailleurs, de permettre leur maintien dans l'emploi, de favoriser le développement de leurs compétences et l'accès aux différents niveaux de la qualification professionnelle, de contribuer au développement économique et culturel, à la sécurisation des parcours professionnels et à leur promotion sociale.

Elle a également pour objet de permettre le retour à l'emploi des personnes qui ont interrompu leur activité professionnelle pour s'occuper de leurs enfants ou de leur conjoint ou ascendants en situation de dépendance.

Sous-section 2 : Accès à la formation professionnelle continue

Article L6312-1

Code du travail

L'accès des *agents publics* [1] à des actions de formation professionnelle est assuré :

1° A l'initiative de l'*administration* [1], le cas échéant, dans le cadre d'un plan de développement des compétences ;

2° A l'initiative de l'*agent public* [1], notamment par la mobilisation du compte personnel de formation prévu à l'article L. 6323-1 ;

3° Dans le cadre des contrats de professionnalisation prévus à l'article L. 6325-1.

[1] Article L8 du CGFP

Sous-section 3 : Catégories d'actions

Article L6313-1

Code du travail

Les actions concourant au développement des compétences qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle sont :

1° Les actions de formation ;

2° Les bilans de compétences ;

3° Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience, dans les conditions prévues au livre IV de la présente partie ;

4° Les actions de formation par apprentissage, au sens de l'article L. 6211-2.

Article L6313-2

Code du travail

L'action de formation mentionnée au 1° de l'article L. 6313-1 se définit comme un parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel.

Elle peut être réalisée en tout ou partie à distance.

Elle peut également être réalisée en situation de travail.

Les modalités d'application des deuxième et troisième alinéas du présent article sont déterminées par décret.

Article L6313-3*Code du travail*

Les actions de formation mentionnées au 1° de l'article L. 6313-1 ont pour objet :

- 1° De permettre à toute personne sans qualification professionnelle ou sans contrat de travail d'accéder dans les meilleures conditions à un emploi ;
- 2° De favoriser l'adaptation des travailleurs à leur poste de travail, à l'évolution des emplois ainsi que leur maintien dans l'emploi et de participer au développement de leurs compétences en lien ou non avec leur poste de travail. Elles peuvent permettre à des travailleurs d'acquérir une qualification plus élevée ;
- 3° De réduire, pour les travailleurs dont l'emploi est menacé, les risques résultant d'une qualification inadaptée à l'évolution des techniques et des structures des *administrations* [1], en les préparant à une mutation d'activité soit dans le cadre, soit en dehors de leur *administration* [1]. Elles peuvent permettre à des *agents publics* [1] dont le contrat de travail est rompu d'accéder à des emplois exigeant une qualification différente, ou à des non-salariés d'accéder à de nouvelles activités professionnelles ;
- 4° De favoriser la mobilité professionnelle.

[1] Article L8 du CGFP

Article L6313-4*Code du travail*

Les bilans de compétences mentionnés au 2° de l'article L. 6313-1 ont pour objet de permettre à des travailleurs d'analyser leurs compétences professionnelles et personnelles ainsi que leurs aptitudes et leurs motivations afin de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.

Ce bilan ne peut être réalisé qu'avec le consentement du travailleur. Le refus d'un *agent public* [1] d'y consentir ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

Les informations demandées au bénéficiaire du bilan doivent présenter un lien direct et nécessaire avec son objet. Le bénéficiaire est tenu d'y répondre de bonne foi. Il est destinataire des résultats détaillés et d'un document de synthèse. Ce document de synthèse peut être communiqué, à sa demande, à l'opérateur du conseil en évolution professionnelle mentionné à l'article L. 6111-6. Les résultats détaillés et le document de synthèse ne peuvent être communiqués à toute autre personne ou institution qu'avec l'accord du bénéficiaire.

Les personnes chargées de réaliser et de détenir les bilans sont soumises aux dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal en ce qui concerne les informations qu'elles détiennent à ce titre.

La durée du bilan de compétences ne peut excéder vingt-quatre heures par bilan.

[1] Article L8 du CGFP

Article L6313-5*Code du travail*

Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience mentionnées au 3° de l'article L. 6313-1 ont pour objet l'acquisition d'une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des

certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1 ou d'un bloc de compétences d'une certification enregistrée dans ce répertoire.

Le parcours de validation des acquis de l'expérience comprend un accompagnement et, le cas échéant, les actions de formation mentionnées à l'article L. 6313-1 ou les périodes de mise en situation en milieu professionnel mentionnées à l'article L. 5135-1.

Article L6313-6

Code du travail

Les actions de formation par apprentissage mentionnées au 4° de l'article L. 6313-1 ont pour objet :

1° De permettre aux travailleurs titulaires d'un contrat d'apprentissage d'obtenir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1 ;

2° De dispenser aux travailleurs titulaires d'un contrat d'apprentissage ainsi qu'aux apprentis originaires de l'Union européenne en mobilité en France une formation générale associée à une formation technologique et pratique, qui complète la formation reçue en *administration* [1] et s'articule avec elle ;

3° De contribuer au développement des connaissances, des compétences et de la culture nécessaires à l'exercice de la citoyenneté ;

4° De contribuer au développement de l'aptitude des apprentis à poursuivre des études par la voie de l'apprentissage ou par toute autre voie.

La préparation à l'apprentissage vise à accompagner les personnes souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage, par toute action qui permet de développer leurs connaissances et leurs compétences et de faciliter leur intégration dans l'emploi, en cohérence avec leur projet professionnel. Ces actions sont accessibles en amont d'un contrat d'apprentissage. Elles sont organisées par les centres de formation d'apprentis ainsi que par des organismes et établissements déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole. Les bénéficiaires des actions de préparation à l'apprentissage sont obligatoirement affiliés à un régime de sécurité sociale tel que défini à l'article L. 6342-1. Par ailleurs, ils peuvent bénéficier d'une rémunération en application de l'article L. 6341-1. Les actions de préparation à l'apprentissage peuvent être financées par l'Etat dans le cadre d'un programme national destiné à répondre à un besoin additionnel de qualification au profit de jeunes sortis du système scolaire sans qualification et des personnes à la recherche d'emploi disposant d'un niveau de qualification inférieur ou égal au baccalauréat.

[1] Article L8 du CGFP

Article L6313-7

Code du travail

Sont dénommées formations certifiantes, les formations sanctionnées :

1° Par une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1 ;

2° Par l'acquisition d'un bloc de compétences au sens du même article L. 6113-1 ;

3° Par une certification enregistrée au répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6113-6.

Les autres formations peuvent faire l'objet d'une attestation dont le titulaire peut se prévaloir.

Article L6313-8

Code du travail

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent chapitre.

Sous-section 4 : Droit à la qualification professionnelle

Article L6314-1

Code du travail

Tout travailleur engagé dans la vie active ou toute personne qui s'y engage a droit à la qualification professionnelle et doit pouvoir suivre, à son initiative, une formation lui permettant, quel que soit son statut, de progresser au cours de sa vie professionnelle d'au moins un niveau en acquérant une qualification correspondant aux besoins de l'économie prévisibles à court ou moyen terme :

1° Soit enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1 ;

2° Soit reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ;

3° Soit ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle de branche ou interbranche.

Article L6314-2

Code du travail

Les certificats de qualification professionnelle sont établis par une ou plusieurs commissions paritaires nationales de l'emploi d'une branche professionnelle.

Ils s'appuient, d'une part, sur un référentiel d'activités qui permet d'analyser les situations de travail et d'en déduire les connaissances et les compétences nécessaires et, d'autre part, sur un référentiel de certification qui définit les modalités et les critères d'évaluation des acquis.

Les certificats de qualification professionnelle ainsi que les référentiels mentionnés à l'alinéa précédent sont transmis à la Commission nationale de la certification professionnelle.

Sous-section 5 : Qualité des actions de formation professionnelle

Article L6316-1

Code du travail

Les prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1 financés par un opérateur de compétences, par la commission mentionnée à l'article L. 6323-17-6, par l'Etat, par les régions, par la Caisse des dépôts et consignations, par l'opérateur France Travail ou par l'institution mentionnée à l'article L. 5214-1 sont certifiés sur la base de critères définis par décret en Conseil d'Etat.

Article L6316-2

Code du travail

La certification mentionnée à l'article L. 6316-1 est délivrée par un organisme certificateur accrédité à cet effet ou en cours d'accréditation par l'instance nationale d'accréditation mentionnée à l'article 137 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ou par tout autre organisme signataire d'un accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Elle peut également être délivrée par une instance de labellisation reconnue par France compétences sur la base du référentiel national mentionné à l'article L. 6316-3 du présent code.

Article L6316-3

Code du travail

Un référentiel national déterminé par décret pris après avis de France compétences fixe les indicateurs d'appréciation des critères mentionnés à l'article L. 6316-1 ainsi que les modalités d'audit associées qui doivent être mises en œuvre.

Ce référentiel prend notamment en compte les spécificités des publics accueillis et des actions dispensées par apprentissage.

Les organismes financeurs mentionnés au même article L. 6316-1 procèdent à des contrôles afin de s'assurer de la qualité des formations effectuées.

Article L6316-4

Code du travail

I.-Les établissements d'enseignement secondaire publics et privés associés à l'Etat par contrat ayant déclaré un centre de formation d'apprentis sont soumis à l'obligation de certification mentionnée à l'article L. 6316-1 pour les actions de formation dispensées par apprentissage à compter du 1er janvier 2022.

II.-Les établissements d'enseignement supérieur publics accrédités conformément à l'article L. 613-1 du

code de l'éducation après évaluation par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ou après une évaluation dont les procédures ont été validées par celui-ci ainsi que les établissements d'enseignement supérieur privés évalués par le comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé mentionné à l'article L. 732-1 du même code et ceux évalués par la commission mentionnée à l'article L. 642-3 dudit code sont réputés avoir satisfait à l'obligation de certification mentionnée à l'article L. 6316-1 du présent code.

III.-Les accréditations et évaluations mentionnées au II sont mises en œuvre selon des critères et des indicateurs qui font l'objet d'une conférence annuelle entre France compétences, le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur et la commission mentionnée à l'article L. 642-3 du code de l'éducation. Cette conférence concourt à la réalisation de l'objectif de mise en cohérence des critères d'évaluation de la qualité des formations.

Article L6316-5

Code du travail

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre.

Section 3 : Obligations des agents publics

Article L421-6

L'*agent public de l'Etat* [1] peut être tenu de suivre des actions de formation professionnelle dans les conditions fixées par son statut particulier ou par les règles qui lui sont applicables.

[1] Article L8

Article L421-7

Lorsque, en application de son statut particulier comportant une période de formation obligatoire préalable à la titularisation, un fonctionnaire a souscrit l'engagement de servir pendant une durée minimale, son admission à la retraite, avant que cet engagement soit honoré, entraîne une obligation de remboursement des sommes fixées par la réglementation applicable.

Toutefois, cette obligation de remboursement n'est pas opposable :

- 1° Au fonctionnaire reconnu travailleur handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- 2° Au fonctionnaire radié des cadres par anticipation pour invalidité.

Article L421-8

L'*agent public de l'Etat* [1] bénéficie d'une formation au management lorsqu'il accède pour la première fois à des fonctions d'encadrement.

[1] Article L8

Chapitre II : Dispositifs de formation professionnelle

Section 1 : Dispositions communes

Sous-section 1 : Congés dans le cadre de la formation professionnelle

Article L422-1

Le fonctionnaire en activité a droit :

- 1° Au congé de formation professionnelle ;
- 2° Au congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- 3° Au congé pour bilan de compétences.

Sous-section 2 : Périodes de professionnalisation

Article L422-2

L'*agent public de l'Etat* [1] peut bénéficier de périodes de professionnalisation comportant des actions de formation en alternance en vue de lui permettre :

- 1° Soit d'exercer de nouvelles fonctions au sein d'un même corps {...} [1] ;
- 2° Soit d'accéder à un autre corps {...} [1].

[1] Article L8

Sous-section 3 : Formation renforcée pour certains agents publics

Article L422-3

En vue de favoriser son évolution professionnelle, le fonctionnaire qui appartient à un corps {...} [1] de catégorie C ou l'agent contractuel qui occupe un emploi de niveau de catégorie C, et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant à un niveau requis, l'*agent public de l'Etat* [1] en situation de handicap mentionné à l'article L. 131-8 ainsi que l'*agent public de l'Etat* [1] pour lequel il est constaté, après avis du médecin du travail compétent, qu'il est particulièrement exposé, compte tenu de sa situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle :

- 1° Dispose d'un accès prioritaire à des actions de formation et à l'accompagnement personnalisé prévus aux articles L. 421-3, L. 421-5 et L. 422-2 ;
- 2° Bénéficie, lorsque lui est accordé un congé de formation professionnelle, d'une majoration de la durée de ce congé et de la rémunération qui lui est attachée ;
- 3° Peut bénéficier, lorsqu'il sollicite un congé pour validation des acquis de l'expérience ou un congé pour bilan de compétences, de conditions d'accès et d'une durée de congé adaptés ;
- 4° Peut bénéficier, en cas de nécessité d'exercer un nouveau métier constatée d'un commun accord avec l'administration{...} [1] qui l'emploie, d'un congé de transition professionnelle d'une durée maximale d'un an lui permettant de suivre les actions de formation longue nécessaires à l'exercice d'un nouveau métier auprès d'une des administrations mentionnées [1] à l'article L. 2 ou dans le secteur privé.

[1] Article L8

Sous-section 4 : Compte personnel d'activité

Article L422-4

L'*agent public de l'Etat* [1] bénéficie d'un compte personnel d'activité constitué :

- 1° Du compte personnel de formation ;
- 2° Du compte d'engagement citoyen, dans les conditions prévues par la section 2 du chapitre unique du titre V du livre Ier de la cinquième partie du code du travail, à l'exception du 2° de l'article L. 5151-7 et de l'article L. 5151-12 de ce code.

Le compte personnel d'activité a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire et de faciliter son évolution professionnelle.

Nota : A l'exception des articles L. 424-1, L. 445-3 et L. 445-4, les dispositions du code du travail relatives au compte personnel d'activité sont applicables de plein droit aux agents de l'Etat.

[Article L462-1 (3°)]

[1] Article L8

Article L422-5

Un *agent public de l'Etat* [1] peut faire valoir les droits qu'il a précédemment acquis au titre de son compte personnel d'activité auprès de toute personne publique ou privée qui l'emploie, selon les modalités du régime dont il relève au moment de sa demande.

[1] Article L8

Article L422-6

Les droits inscrits sur le compte personnel d'activité d'un *agent public de l'Etat* [1] lui demeurent acquis jusqu'à leur utilisation ou à la fermeture du compte.

[1] Article L8

Article L422-7

Chaque titulaire d'un compte personnel d'activité peut consulter les droits inscrits sur celui-ci en accédant au service en ligne gratuit mentionné à l'article L. 5151-6 du code du travail.

Nota : A l'exception des articles L. 424-1, L. 445-3 et L. 445-4, les dispositions du code du travail relatives au compte personnel d'activité sont applicables de plein droit aux agents de l'Etat.

[Article L462-1 (3°)]

Paragraphe 1 : Dispositions générales

Article L5151-1*Code du travail*

Le compte personnel d'activité a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire et de sécuriser son parcours professionnel en supprimant les obstacles à la mobilité. Il contribue au droit à la qualification professionnelle mentionné à l'article L. 6314-1. Il permet la reconnaissance de l'engagement citoyen.

Le titulaire du compte personnel d'activité décide de l'utilisation de ses droits dans les conditions définies au présent chapitre, au chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie ainsi qu'au chapitre II du titre VI du livre Ier de la quatrième partie.

Le titulaire du compte personnel d'activité a droit à un accompagnement global et personnalisé destiné à l'aider à exercer ses droits pour la mise en œuvre de son projet professionnel. Cet accompagnement est fourni notamment dans le cadre du conseil en évolution professionnelle mentionné à l'article L. 6111-6.

Article L5151-2*Code du travail*

Un compte personnel d'activité est ouvert pour toute personne âgée d'au moins seize ans se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- 1° Personne occupant un emploi, y compris lorsqu'elle est titulaire d'un contrat de travail de droit français et qu'elle exerce son activité à l'étranger ;
- 2° Personne à la recherche d'un emploi ou accompagnée dans un projet d'orientation et d'insertion professionnelles ;
- 3° Personne accueillie dans un établissement et service d'accompagnement par le travail mentionné au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- 4° Personne ayant fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, un compte personnel d'activité est ouvert dès l'âge de quinze ans pour le jeune qui signe un contrat d'apprentissage sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L. 6222-1 du présent code.

Les personnes âgées d'au moins seize ans mais ne relevant pas des situations mentionnées aux 1° à 3° du présent article peuvent ouvrir un compte personnel d'activité afin de bénéficier du compte d'engagement citoyen et d'accéder aux services en ligne mentionnés à l'article L. 5151-6.

Le compte est fermé à la date du décès de la personne. Lorsque son titulaire remplit l'une des conditions mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 5421-4, le compte personnel de formation cesse d'être alimenté, sauf en application de l'article L. 5151-9.

Article L5151-3*Code du travail*

Les droits inscrits sur le compte personnel d'activité, y compris en cas de départ du titulaire à l'étranger, demeurent acquis par leur titulaire jusqu'à leur utilisation ou à la fermeture du compte.

Article L5151-5*Code du travail*

Le compte personnel d'activité est constitué :

- 1° Du compte personnel de formation ;
- 2° Du compte professionnel de prévention ;
- 3° Du compte d'engagement citoyen.

Il organise la conversion des droits selon les modalités prévues par chacun des comptes le constituant.

Article L5151-6*Code du travail*

I.-Chaque titulaire d'un compte personnel d'activité peut consulter les droits inscrits sur celui-ci et peut les utiliser en accédant à un service en ligne gratuit. Ce service en ligne est géré par la Caisse des dépôts et consignations, sans préjudice de l'article L. 4162-11. La Caisse des dépôts et consignations et la Caisse nationale d'assurance vieillesse concluent une convention définissant les modalités d'articulation des différents comptes et de mobilisation par leur titulaire.

II.-Chaque titulaire d'un compte a également accès à une plateforme de services en ligne qui :

1° Lui fournit une information sur ses droits sociaux et la possibilité de les simuler ;

2° Lui donne accès à un service de consultation de ses bulletins de paie, lorsqu'ils ont été transmis par l'*administration* [1] sous forme électronique dans les conditions mentionnées à l'article L. 3243-2 ;

3° Lui donne accès à des services utiles à la sécurisation des parcours professionnels et à la mobilité géographique et professionnelle.

Le gestionnaire de la plateforme met en place des interfaces de programmation permettant à des tiers de développer et de mettre à disposition ces services.

III.-Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les conditions dans lesquelles les données à caractère personnel afférentes au compte personnel de formation et au compte professionnel de prévention, ainsi que celles issues de la déclaration sociale nominative mentionnée à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale, peuvent être utilisées pour fournir les services mentionnés aux I et II du présent article.

[1] Article L8 du CGFP

Paragraphe 2 : Compte d'engagement citoyen**Article L5151-7***Code du travail*

Le compte d'engagement citoyen recense les activités bénévoles ou de volontariat de son titulaire. Il permet d'acquérir :

1° Des droits sur le compte personnel de formation à raison de l'exercice de ces activités ;

2° Des jours de congés destinés à l'exercice de ces activités.

Article L5151-8*Code du travail*

Les activités bénévoles ou de volontariat sont recensées dans le cadre du traitement de données à caractère personnel mentionné au II de l'article L. 6323-8.

Le titulaire du compte décide des activités qu'il souhaite y recenser.

Article L5151-9*Code du travail*

Les activités bénévoles ou de volontariat permettant d'acquérir des droits comptabilisés en euros, inscrits sur le compte personnel de formation sont :

- 1° Le service civique mentionné à l'article L. 120-1 du code du service national ;
 - 2° La réserve militaire opérationnelle mentionnée à l'article L. 4211-1 du code de la défense ;
 - 2° bis Le volontariat de la réserve opérationnelle de la police nationale mentionné aux 3° et 4° de l'article L. 411-7 du code de la sécurité intérieure ;
 - 3° La réserve civique mentionnée à l'article 1er de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et les réserves thématiques qu'elle comporte ;
 - 4° La réserve sanitaire mentionnée à l'article L. 3132-1 du code de la santé publique ;
 - 5° L'activité de maître d'apprentissage mentionnée à l'article L. 6223-5 du présent code ;
 - 6° Les activités de bénévolat associatif, lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - a) L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, est déclarée depuis un an au moins et l'ensemble de ses activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts ;
 - b) Le bénévole siège dans l'organe d'administration ou de direction de l'association ou participe à l'encadrement d'autres bénévoles, dans des conditions, notamment de durée, fixées par décret ;
 - 7° L'aide apportée à une personne en situation de handicap ou à une personne âgée en perte d'autonomie dans les conditions prévues à l'article L. 113-1 du code de l'action sociale et des familles, lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - a) Un accord collectif de branche détermine les modalités permettant d'acquérir les droits à la formation ;
 - b) Les droits à la formation acquis à ce titre font l'objet d'une prise en charge mutualisée par les employeurs de la branche professionnelle concernée ;
 - 8° Le volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers mentionné à la section 3 du chapitre III du titre II du livre VII du code de la sécurité intérieure et dans la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.
- Toutefois, les activités mentionnées au présent article ne permettent pas d'acquérir des droits inscrits sur le compte personnel de formation lorsqu'elles sont effectuées dans le cadre des formations secondaires mentionnées au code de l'éducation.
- Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du 6° du présent article.

Article L5151-10*Code du travail*

Un décret définit, pour chacune des activités mentionnées à l'article L. 5151-9, le montant des droits acquis en fonction de la durée consacrée à cette activité, dans la limite d'un plafond.

Article L5151-11*Code du travail*

La mobilisation des droits mentionnés à l'article L. 5151-10 est financée :

1° Par l'Etat, pour les activités mentionnées aux 1°, 2°, 2° bis, 5°, et 6° de l'article L. 5151-9, ainsi que pour l'activité mentionnée au 3° du même article L. 5151-9, à l'exception de la réserve communale de sécurité civile et de la réserve citoyenne des services d'incendie et de secours mentionnées au chapitre IV du titre II du livre VII du code de la sécurité intérieure ;

{...}

Les ressources destinées au financement des droits mentionnés à l'article L. 5151-10 sont versées à l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1.

Article L5151-12*Code du travail*

L'*administration* [1] a la faculté d'accorder des jours de congés payés consacrés à l'exercice d'activités bénévoles ou de volontariat. Ces jours de congés peuvent être retracés sur le compte d'engagement citoyen.

[1] Article L8 du CGFP

*Sous-section 5 : Compte personnel de formation***Article L422-8**

Le compte personnel de formation permet à l'*agent public de l'Etat* [1] d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.

[1] Article L8

Article L422-9

L'*agent public de l'Etat* [1] utilise, à son initiative et sous réserve de l'accord de son administration, les heures qu'il a acquises sur son compte personnel de formation en vue de suivre des actions de formation qui ont lieu, en priorité, pendant son temps de travail.

[1] Article L8

Article L422-10

Le compte personnel de formation peut être utilisé :

- 1° En combinaison avec le congé de formation professionnelle ;
- 2° En complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences ;
- 3° Pour préparer des examens et concours administratifs, le cas échéant en combinaison avec le compte épargne-temps.

Article L422-11

L'utilisation du compte personnel de formation fait l'objet d'un accord entre l'*agent public de l'Etat* [1] et son administration.

Le refus opposé à une demande d'utilisation doit être motivé et peut être contesté à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire compétente.

[1] Article L8

Article L422-12

L'administration ne peut s'opposer à une demande d'utilisation du compte personnel de formation permettant de suivre une formation relevant du socle de connaissances et compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail.

Le cas échéant, l'entrée dans cette formation peut être différée dans l'année qui suit la demande.

Nota : A l'exception des articles L. 424-1, L. 445-3 et L. 445-4, les dispositions du code du travail relatives au compte personnel d'activité sont applicables de plein droit aux agents de l'Etat.

[Article L462-1 (3°)]

Article L422-13

Si une demande d'utilisation du compte personnel de formation a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente.

Article L422-14

Le compte personnel de formation est alimenté à la fin de chaque année, à hauteur d'un nombre d'heures maximal par année de travail et dans la limite d'un plafond.

Le fonctionnaire qui appartient à un corps {...} [1] de catégorie C et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel correspondant à un niveau prévu bénéficie de majorations portant sur le nombre maximal d'heures acquises annuellement et sur le plafond des droits à formation.

Le nombre d'heures de travail de référence pour le calcul de l'alimentation du compte personnel de

formation est égal à la durée légale annuelle de travail. Cette durée est calculée au prorata du temps travaillé pour les agents nommés sur des emplois à temps non complet.

[1] Article L8

Article L422-15

Lorsque son projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions, l'*agent public de l'Etat* [1] peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires en complément des droits acquis, dans la limite d'un plafond.

[1] Article L8

Article L422-16

Les droits acquis préalablement au recrutement dans la fonction publique au titre du compte personnel de formation ouvert selon les conditions prévues à l'article L. 6323-1 du code du travail sont conservés et peuvent être convertis en heures.

Ces droits sont utilisés dans les conditions définies au présent chapitre.

Nota : A l'exception des articles L. 424-1, L. 445-3 et L. 445-4, les dispositions du code du travail relatives au compte personnel d'activité sont applicables de plein droit aux agents de l'Etat.

[Article L462-1 (3°)]

Article L422-17

Les frais de formation liés à l'utilisation du compte personnel de formation sont pris en charge par l'employeur public, sans préjudice des actions de mutualisation pouvant être engagées entre employeurs.

Article L422-18

L'employeur public qui assure la charge de l'allocation d'assurance prévue à l'article L. 5424-1 du code du travail prend en charge les frais de formation au titre du compte personnel de formation des agents involontairement privés d'emploi.

Article L422-19

Toute personne ayant perdu la qualité d'*agent public de l'Etat* [1] peut utiliser les droits précédemment acquis en cette qualité au titre du compte personnel de formation auprès de tout nouvel employeur selon les modalités du régime dont il relève au moment de la demande d'utilisation du compte personnel de formation.

Section 2 : Dispositions propres à la fonction publique de l'Etat

Article L422-20

Les agents de l'administration pénitentiaire sont tenus de suivre une formation initiale et continue adaptée à la nature et à l'évolution de leurs missions.

Chapitre III : Organisation et financement de la politique de formation professionnelle

Section 1 : Principes généraux

Article L423-1

Les organismes publics chargés de la mise en œuvre de la politique définie à l'article L. 421-2 ne sont pas soumis aux dispositions des titres V et VI du livre III de la sixième partie du code du travail.

Article L423-2

Les actions de formation relevant du présent titre peuvent être assurées par les organismes mentionnés au titre V du livre III de la sixième partie du code du travail.

Chapitre IV : Apprentissage

Article L424-1

Les modalités d'accueil et de formation des apprentis recrutés dans le secteur public non industriel et commercial sont fixées par *les dispositions applicables localement* [1].

[1] Article L462-1 (4°)

Titre III : TÉLÉTRAVAIL

Article L430-1

L'*agent public de l'Etat* [1] peut exercer ses fonctions dans le cadre du télétravail tel qu'il est défini au premier alinéa de l'article L. 1222-9 du code du travail. L'exercice des fonctions en télétravail lui est accordé à sa demande et après accord de son chef de service. Il peut y être mis fin à tout moment, sous réserve d'un délai de préavis.

L'agent télétravailleur bénéficie des droits prévus par la législation et la réglementation applicables aux agents exerçant leurs fonctions dans les locaux de leur employeur public.

Après concertation avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique, les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat, notamment celles concernant l'organisation du télétravail, et les conditions dans lesquelles la commission paritaire compétente peut être saisie par l'agent intéressé en cas de refus opposé à sa demande de télétravail ainsi que les possibilités de recours ponctuel au télétravail.

Nota : Les dispositions de l'article L. 1222-9 du code du travail sont applicables de plein droit aux agents de l'Etat.

[Article L462-1 (2°)]

[1] Article L8

Chapitre Ier : Définition

Article L1222-9

Code du travail

I.-Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions du présent code protégeant les travailleurs à domicile, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'*administration* [1] est effectué par un *agent public* [1] hors de ces locaux de façon volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Est qualifié de télétravailleur au sens de la présente section tout *agent public* [1] de l'*administration* [1] qui effectue, soit dès l'embauche, soit ultérieurement, du télétravail tel que défini au premier alinéa du présent I.

Le télétravail est mis en place dans le cadre d'un accord collectif ou, à défaut, dans le cadre d'une charte élaborée par l'*administration* [1] après avis du *comité social d'administration* [1], s'il existe.

En l'absence d'accord collectif ou de charte, lorsque l'*agent public* [1] et l'*administration* [1] conviennent de recourir au télétravail, ils formalisent leur accord par tout moyen. Lorsque la demande de recours au télétravail est formulée par un travailleur handicapé mentionné à l'article L. 5212-13 ou un *agent public* [1] aidant d'un enfant, d'un parent ou d'un proche, l'*administration* [1] motive, le cas échéant, sa décision de refus.

II.-L'accord collectif applicable ou, à défaut, la charte élaborée par l'*administration* [1] précise :

1° Les conditions de passage en télétravail, en particulier en cas d'épisode de pollution mentionné à l'article L. 223-1 du code de l'environnement, et les conditions de retour à une exécution du contrat de travail sans télétravail ;

2° Les modalités d'acceptation par l'*agent public* [1] des conditions de mise en œuvre du télétravail ;

Document d'information uniquement

- 3° Les modalités de contrôle du temps de travail ou de régulation de la charge de travail ;
- 4° La détermination des plages horaires durant lesquelles l'*administration* [1] peut habituellement contacter l'*agent public* [1] en télétravail ;
- 5° Les modalités d'accès des travailleurs handicapés à une organisation en télétravail, en application des mesures prévues à l'article L. 5213-6 ;
- 6° Les modalités d'accès des *agents publiques* [1] enceintes à une organisation en télétravail ;
- 7° Les modalités d'accès des *agents publics* [1] aidants d'un enfant, d'un parent ou d'un proche à une organisation en télétravail.

III.-Le télétravailleur a les mêmes droits que l'*agent public* [1] qui exécute son travail dans les locaux de l'*administration* [1].

L'*administration* [1] qui refuse d'accorder le bénéfice du télétravail à un *agent public* [1] qui occupe un poste éligible à un mode d'organisation en télétravail dans les conditions prévues par accord collectif ou, à défaut, par la charte, motive sa réponse.

Le refus d'accepter un poste de télétravailleur n'est pas un motif de rupture du contrat de travail.

L'accident survenu sur le lieu où est exercé le télétravail pendant l'exercice de l'activité professionnelle du télétravailleur est présumé être un accident de travail au sens de l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale.

[1] Article L8 du CGFP

Titre IV : RÉORGANISATION DE SERVICES, D'ÉTABLISSEMENTS OU DE COLLECTIVITÉS

Chapitre Ier : Détachement d'office

Article L441-1

Par dérogation à l'article L. 513-1, lorsqu'une activité d'une personne morale de droit public employant des fonctionnaires est transférée à une personne morale de droit privé ou à une personne morale de droit public gérant un service public industriel et commercial, un fonctionnaire exerçant cette activité peut être détaché d'office, pendant la durée du contrat liant la personne morale de droit public à l'organisme d'accueil, sur un contrat de travail conclu à durée indéterminée auprès de l'organisme d'accueil.

Article L441-2

Le contrat de travail du fonctionnaire détaché d'office comprend une rémunération brute au moins égale à la rémunération qui lui était antérieurement versée par l'administration{...} [1] d'origine. Cette rémunération ne peut être inférieure à celle versée pour les mêmes fonctions aux salariés de la personne morale de droit privé ou aux agents de la personne morale de droit public gérant un service public industriel et commercial.

[1] Article L8

Article L441-3

Les services accomplis dans l'organisme d'accueil sont assimilés à des services effectifs dans le corps {...} [1] dont relève le fonctionnaire détaché d'office.

[1] Article L8

Article L441-4

Sans préjudice des cas où le détachement ou la disponibilité est de droit, le fonctionnaire détaché d'office peut demander à ce qu'il soit mis fin à son détachement pour occuper un emploi au sein d'une des administrations, établissements publics ou collectivités mentionnés à l'article L. 2.

Article L441-5

Le détachement du fonctionnaire est renouvelé d'office en cas de renouvellement du contrat liant la personne morale de droit public à l'organisme d'accueil.

En cas de conclusion d'un nouveau contrat entre la personne morale de droit public et une autre personne morale de droit privé ou une autre personne morale de droit public gérant un service public industriel et commercial, le fonctionnaire est détaché d'office auprès du nouvel organisme d'accueil. Cet organisme est tenu de reprendre les clauses substantielles du contrat de travail à durée indéterminée du fonctionnaire, notamment celles relatives à la rémunération.

Article L441-6

Lorsque le contrat liant la personne morale de droit public à l'organisme d'accueil prend fin, le fonctionnaire opte soit pour sa radiation des cadres et le versement d'une indemnité prévue par décret s'il souhaite poursuivre son contrat de travail au sein de l'organisme d'accueil, soit pour sa réintégration de plein droit dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine.

Article L441-7

Lorsque le fonctionnaire détaché en application du présent article et titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée est licencié par l'organisme d'accueil, il est réintégré de plein droit dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine.

Article L441-8

A tout moment pendant la durée de son détachement, le fonctionnaire peut solliciter sa radiation des cadres et le bénéfice de l'indemnité mentionnée à l'article L. 441-6.

Article L441-9

En dehors des cas où ils sont mis à disposition, les fonctionnaires, lorsqu'ils exercent leurs missions auprès d'une personne morale de droit privé, peuvent être détachés d'office dans les conditions prévues au présent chapitre auprès de cette personne morale de droit privé.

Le présent article ne s'applique pas aux fonctionnaires mentionnés à l'article L. 131-12 du code du sport.

Chapitre II : Mobilité des fonctionnaires de l'Etat en cas de réorganisation d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements

Article L442-1

En cas de restructuration d'un service de l'Etat {...} [1], l'administration met en œuvre les dispositifs prévus au présent chapitre, dans un périmètre et pour une durée déterminés.

Ces dispositifs ont pour objet d'accompagner le fonctionnaire de l'Etat dont l'emploi est supprimé :

- 1° Soit vers une nouvelle affectation correspondant à son grade ;
- 2° Soit vers un autre corps {...} [1] de niveau au moins équivalent ;
- 3° Soit, à la demande du fonctionnaire, vers un emploi dans le secteur privé.

[1] Article L8

Article L442-2

Les dispositifs prévus au présent chapitre peuvent également être mis en œuvre en vue d'accompagner collectivement les membres d'un corps de fonctionnaires de l'Etat.

Article L442-3

Le comité social d'administration est consulté sur les conditions de mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement prévus à l'article L. 442-1 et informé de celles-ci.

Article L442-4

Dans le cadre des dispositifs mentionnés à l'article L. 442-1, le fonctionnaire de l'Etat peut bénéficier :

- 1° D'un accompagnement personnalisé dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet professionnel et d'un accès prioritaire à des actions de formation ;
- 2° D'un congé de transition professionnelle, avec l'accord de son employeur, d'une durée maximale d'un an, lui permettant de suivre les actions de formation longue nécessaires à l'exercice d'un nouveau métier auprès d'un employeur mentionné à l'article L. 2 ou dans le secteur privé.

Article L442-5

Le fonctionnaire de l'Etat dont l'emploi est supprimé est affecté dans un emploi vacant correspondant à son grade au sein d'un service du département ministériel {...} [1] dont il relève, dans le département où

est située sa résidence administrative.

A sa demande, il bénéficie d'une priorité de mutation ou de détachement dans tout emploi vacant correspondant à son grade au sein du département ministériel dont il relève [...] [1], sur l'ensemble du territoire national.

[1] Article L8

Article L442-6

Le fonctionnaire de l'Etat qui ne peut se voir offrir un emploi correspondant à son grade en application de l'article L. 442-5, bénéficie d'une priorité d'affectation ou de détachement dans les emplois vacants correspondant à son grade dans un autre département ministériel [...] [1] dans le département ou, à défaut, dans la région où est située sa résidence administrative.

Dans ce cas, la mutation ou le détachement est prononcé par le représentant de l'Etat, dans la limite d'un pourcentage applicable aux vacances d'emplois ouvertes au sein du département ministériel [...] [1].

[1] Article L8

Article L442-7

Les priorités de mutation ou de détachement énoncées aux articles L. 442-5 et L. 442-6 prévalent sur celles fixées aux articles L. 512-19 et L. 512-20.

Article L442-8

Par dérogation aux articles L. 512-8 et L. 512-11, le fonctionnaire de l'Etat peut bénéficier, en vue de sa reconversion professionnelle, d'une mise à disposition auprès d'un organisme ou d'une entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles de droit privé, pendant une durée maximale d'un an.

La mise à disposition donne lieu à un remboursement partiel de la rémunération de l'intéressé par l'organisme ou l'entreprise d'accueil.

Article L442-9

Le fonctionnaire de l'Etat dont l'emploi est supprimé en application des dispositions du présent chapitre peut bénéficier d'une indemnité de départ volontaire en cas de démission régulièrement acceptée.

Il a droit aux prestations prévues à l'article L. 5424-1 du code du travail.

Chapitre V : Situation des agents contractuels en cas de transfert d'activité entre personnes morales de droit public ou de droit privé

Article L445-1

Lorsque l'activité d'une personne morale de droit public employant des agents contractuels de droit public est reprise par une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif, cette personne publique propose à ces agents un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires.

Article L445-2

Sauf dispositions législatives ou réglementaires ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents contractuels de droit public de la personne publique contrares, le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les agents sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération.

Les services accomplis au sein de la personne publique d'origine sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil.

Article L445-3

Les conditions dans lesquelles il est proposé à un salarié de droit privé relevant d'une entité dont l'activité est transférée à une personne publique dans le cadre d'un service public administratif un contrat de droit public sont définies *par les dispositions applicables localement* [1].

[1] Article L462-1 (4°)

Article L445-4

Les conditions dans lesquelles il est proposé à un agent contractuel de droit public relevant d'une entité dont l'activité est transférée à une personne morale de droit privé ou à un établissement public industriel et commercial un contrat régi par le code du travail sont définies *par les dispositions applicables localement* [1].

[1] Article L462-1 (4°)

Article L445-5

Lorsqu'un agent contractuel de l'Etat est placé sous l'autorité d'un ministre autre que celui qui l'a recruté en raison d'un transfert de compétences entre deux départements ministériels ou autorités publiques, le département ministériel ou l'autorité publique d'accueil lui propose un contrat reprenant les clauses substantielles du contrat dont il est titulaire, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. S'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée, seul un contrat de même nature peut lui être proposé.

Article L445-6

Les services accomplis au sein du département ministériel d'origine sont assimilés à des services accomplis auprès du département ministériel d'accueil.

Livre V : CARRIÈRE ET PARCOURS PROFESSIONNEL

Titre Ier : POSITIONS ET MOBILITÉ

Article L562-1

Pour l'application des dispositions du présent livre dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les références au code du travail mentionnées aux articles L. 512-9 et L. 513-3 sont remplacées par la référence aux dispositions équivalentes, ayant le même objet, applicables dans ces collectivités.

Chapitre Ier : Dispositions générales

Section 1 : Positions

Article L511-1

Tout fonctionnaire est placé, dans les conditions fixées aux chapitres II à V, dans l'une des positions suivantes :

- 1° Activité ;
- 2° Détachement ;
- 3° Disponibilité ;
- 4° Congé parental.

Article L511-2

Un fonctionnaire titularisé ou intégré dans un corps {...} [1] d'une fonction publique relevant du présent code autre que celle à laquelle il appartient, est radié des cadres dans son corps {...} [1] d'origine.

[1] Article L8

Article L511-3

Hormis les cas où le détachement et la mise en disponibilité sont de droit, une administration ne peut s'opposer à la demande de l'un de ses fonctionnaires tendant, avec l'accord du service, de l'administration ou de l'organisme public ou privé d'accueil, à être placé dans l'une des positions mentionnées à l'article L. 511-1 ou à être intégré directement dans une autre administration qu'en raison des nécessités du service ou, le cas échéant, d'un avis rendu par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Elle peut exiger de lui qu'il respecte un délai maximal de préavis de trois mois. Son silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande du fonctionnaire vaut acceptation de cette demande.

Ces dispositions sont également applicables en cas de mutation ou de changement d'établissement, sauf lorsque ces mouvements donnent lieu à l'établissement d'un tableau périodique de mutations.

Les décrets portant statuts particuliers ou fixant des dispositions statutaires communes à plusieurs corps {...} [1] peuvent prévoir un délai de préavis plus long que celui prévu au premier alinéa, dans la limite de

six mois, et imposer une durée minimale de services effectifs dans le corps {...} [1] ou auprès de l'administration où le fonctionnaire a été affecté pour la première fois après sa nomination dans le corps {...} [1].

[1] Article L8

Section 2 : Mobilité

Article L511-4

L'accès des fonctionnaires de l'Etat {...} [1] aux deux autres fonctions publiques, ainsi que leur mobilité au sein de chacune de ces trois fonctions publiques, constituent des garanties fondamentales de leur carrière. Cet accès et cette mobilité peuvent s'exercer par la voie :

- 1° De la mise à disposition ;
- 2° Du détachement, suivi ou non d'intégration ;
- 3° De l'intégration directe ;
- 4° Du concours interne et, le cas échéant, du tour extérieur, lorsque les statuts particuliers le prévoient.

[1] Article L8

Section 3 : Intégration directe

Article L511-5

Tous les corps {...} [1] de la fonction publique sont accessibles aux fonctionnaires relevant du présent code par la voie de l'intégration directe.

[1] Article L8

Article L511-6

Le fonctionnaire peut être intégré directement dans un corps {...} [1] de même catégorie et de niveau comparable à celui de son corps {...} [1] d'origine, ce niveau étant apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions prévues par les statuts particuliers. Cette disposition s'applique sans préjudice de dispositions plus favorables prévues par les statuts particuliers.

L'intégration directe s'effectue entre corps {...} [1] de niveau comparable, lorsque le corps {...} [1] d'origine ou le corps {...} [1] d'accueil ne relève pas d'une catégorie.

L'accès à des fonctions du corps {...} [1] d'accueil dont l'exercice est soumis à la détention d'un titre ou d'un diplôme spécifique est subordonné à la détention de ce titre ou de ce diplôme.

[1] Article L8

Article L511-7

L'intégration directe du fonctionnaire dans son nouveau corps {...} [1] est prononcée, par l'administration d'accueil, avec l'accord de l'intéressé et celui de son administration d'origine, dans les mêmes conditions de classement que celles afférentes au détachement.

[1] Article L8

Article L511-8

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux corps dont les membres exercent des attributions d'ordre juridictionnel ou relèvent des dispositions de l'article L. 326-5.

Chapitre II : Position d'activité

Section 1 : Définition

Article L512-1

L'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade.

Section 2 : Position normale d'activité au sein de la fonction publique de l'Etat

Article L512-2

Lorsqu'un fonctionnaire est affecté, pour lui permettre de pourvoir un emploi correspondant à son grade, soit au sein d'une administration mentionnée à l'article L. 3 mais qui ne relève pas du périmètre d'affectation défini par le statut particulier qui lui est applicable {...} [1], il ne peut occuper cet emploi que pour une durée renouvelable fixée par décret.

[1] Article L8

Article L512-3

Au terme de sa période d'affectation, le fonctionnaire de l'Etat mentionné à l'article L. 512-2 réintègre son administration d'origine, au besoin en surnombre provisoire.

Article L512-4

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux affectations prononcées dans les établissements publics de l'Etat dont l'organe dirigeant constitue l'autorité de nomination et de gestion des fonctionnaires de l'Etat qui y sont affectés.

Section 4 : Mise à disposition

Sous-section 1 : Définition

Article L512-6

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire réputé occuper son emploi qui, demeurant dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante mais exerce ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir.

Sous-section 2 : Modalités de la mise à disposition

Article L512-7

La mise à disposition ne peut avoir lieu que dans les conditions suivantes :

- 1° Elle doit recueillir l'accord du fonctionnaire ;
- 2° Elle doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

La lettre de mission vaut convention de mise à disposition lorsque cette dernière est prononcée au titre des 6°, 7° et 8° de l'article L. 512-8.

Article L512-8

La mise à disposition du fonctionnaire est possible auprès :

- 1° Des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 et des groupements dont ils sont membres ;
- 2° Des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- 3° Des groupements d'intérêt public ;

- 4° Des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes ;
- 5° Des organisations internationales intergouvernementales ;
- 6° D'une institution ou d'un organe de l'Union européenne ;
- 7° Des Etats étrangers, de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de ces Etats ou des Etats fédérés, à la condition que l'intéressé conserve, par ses missions, un lien fonctionnel avec son administration d'origine.

Article L512-9

Le fonctionnaire mis à disposition est soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où il sert, à l'exception *des dispositions applicables localement* [1], de toute disposition législative ou réglementaire ou de toute clause conventionnelle prévoyant le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière.

[1] Article L562-1

Sous-section 3 : Mises à disposition au sein de la fonction publique de l'Etat

Article L512-10

Le fonctionnaire de l'Etat peut être mis à disposition auprès d'un ou de plusieurs organismes mentionnés à l'article L. 512-8 pour y accomplir tout ou partie de son service.

Article L512-11

La mise à disposition donne lieu à remboursement.

Il peut être dérogé à cette disposition lorsque le fonctionnaire est mis à disposition auprès :

- 1° D'une administration ou d'un établissement public administratif de l'Etat ;
- 2° D'un groupement d'intérêt public ;
- 3° D'une organisation internationale intergouvernementale ;
- 4° D'une institution ou d'un organe de l'Union européenne ;
- 5° D'un Etat étranger, de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou d'un Etat fédéré.

Il est également dérogé à cette règle, dans des conditions fixées par décret, dans le cas où le fonctionnaire est mis à disposition auprès d'une collectivité ou d'un établissement mentionné au 1° de l'article L. 512-8.

Section 5 : Affectations et mutations

Sous-section 1 : Mutations au sein de la fonction publique de l'Etat

Article L512-18

L'autorité compétente procède aux mutations des fonctionnaires de l'Etat en tenant compte des besoins du service.

Article L512-19

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et sous réserve des priorités instituées au chapitre II du titre IV du livre IV, les affectations prononcées tiennent compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille.

Les demandes de mutation sont examinées en donnant priorité aux fonctionnaires de l'Etat relevant de l'une des situations suivantes :

- 1° Etre séparé de son conjoint pour des raisons professionnelles ou séparé pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité s'il produit la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts ;
- 2° Etre en situation de handicap relevant de l'une des catégories mentionnées à l'article L. 131-8 ;
- 3° Exercer ses fonctions dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ;
- 4° Justifier du centre de ses intérêts matériels et moraux dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie ;
- 5° Etre affecté sur un emploi qui est supprimé, y compris si cet emploi relève d'une autre administration, sans pouvoir être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service.

Article L512-20

Pour répondre aux besoins propres à l'organisation de la gestion des corps enseignants, des corps de personnels d'éducation, de psychologues de l'éducation nationale, de personnels de direction des établissements d'enseignement et de personnels d'inspection relevant du ministère de l'éducation nationale et des corps relevant de statuts spéciaux, les statuts particuliers peuvent prévoir des priorités supplémentaires qui s'ajoutent aux priorités mentionnées à l'article L. 512-19.

Article L512-21

Les décisions de mutation sont prises dans le respect des lignes directrices de gestion en matière de mobilité prévues à l'article L. 413-4. L'autorité compétente peut définir des durées minimales ou

maximales d'occupation de certains emplois et peut, dans le cadre des lignes directrices de gestion en matière de mobilité et sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, définir des critères supplémentaires établis à titre subsidiaire.

Article L512-22

Dans les administrations ou services, les mutations peuvent être prononcées dans le cadre de tableaux périodiques de mutations.

Dans les administrations ou services où sont dressés des tableaux périodiques, l'autorité compétente peut procéder à un classement préalable des demandes de mutation à l'aide d'un barème rendu public. Le recours à un tel barème constitue une mesure préparatoire et ne se substitue pas à l'examen de la situation individuelle des fonctionnaires.

Ce classement est établi dans le respect des priorités définies aux articles L. 512-19 et L. 512-20.

Section 6 : Priorités en cas d'insuffisance des possibilités de mutation

Article L512-28

En cas d'insuffisance des possibilités de mutation, les fonctionnaires de l'Etat qui se trouvent dans l'une des situations mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 512-19 [...] [1] peuvent, compte tenu de leur situation particulière et dans toute la mesure compatible avec les nécessités de fonctionnement du service, bénéficier en priorité du détachement défini au chapitre III, de l'intégration directe définie à la section 3 du chapitre Ier du titre Ier et, le cas échéant, de la mise à disposition définie à la section 4 du chapitre II.

[1] Article L8

Chapitre III : Détachement

Section 1 : Définition du détachement

Article L513-1

Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps {...} [1] d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps {...} [1], de ses droits à l'avancement et à la retraite.
Il est prononcé à la demande du fonctionnaire.

[1] Article L8

Article L513-2

Le détachement du fonctionnaire est de courte ou de longue durée.
Il est révocable.

Article L513-3

Le fonctionnaire détaché est soumis aux dispositions régissant sa fonction de détachement, à l'exception *des dispositions applicables localement* [2] et de toute disposition législative, réglementaire ou conventionnelle, prévoyant le versement d'indemnité de licenciement ou de fin de carrière.

[2] Article L562-1

Article L513-4

Sous réserve des articles L. 513-5 et L. 513-6, le fonctionnaire détaché reste affilié à son régime de retraite. Il ne peut être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pensions ou allocations, sous peine de la suspension de la pension de l'Etat {...} [1].

[1] Article L8

Article L513-5

Le fonctionnaire détaché pour exercer une fonction publique élective peut être affilié au régime de retraites dont relève cette fonction de détachement et acquérir, à ce titre, des droits à pensions ou

allocations.

Article L513-6

Le fonctionnaire détaché dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international n'est pas obligatoirement affilié pendant son détachement au régime spécial de retraite français dont il relève, sauf accord international contraire.

Section 2 : Détachement entre les corps et les cadres d'emplois

Article L513-7

Tous les corps {...} [1] sont accessibles aux fonctionnaires relevant du présent code par la voie du détachement, suivi, le cas échéant, d'une intégration.

[1] Article L8

Article L513-8

Le fonctionnaire peut être détaché dans un corps ou un cadre d'emplois de même catégorie et de niveau comparable à celui de son corps {...} [1] d'origine. Le niveau est apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions prévues par les statuts particuliers. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de celles plus favorables prévues par les statuts particuliers.

Le fonctionnaire membre d'un corps {...} [1] dont au moins l'un des grades d'avancement est également accessible par la voie d'un concours de recrutement peut être détaché, en fonction de son grade d'origine, dans un corps {...} [1] de niveau différent, apprécié dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Le détachement s'effectue entre corps {...} [1] de niveau comparable, lorsque le corps {...} [1] d'origine ou le corps {...} [1] d'accueil ne relève pas d'une catégorie.

L'accès à des fonctions du corps {...} [1] d'accueil dont l'exercice est soumis à la détention d'un titre ou d'un diplôme spécifique est subordonné à la détention de ce titre ou de ce diplôme.

[1] Article L8

Article L513-9

Sauf disposition contraire du statut particulier, le fonctionnaire détaché est soumis aux mêmes obligations et bénéficie des mêmes droits, notamment à l'avancement et à la promotion, que les membres du corps {...} [1] dans lequel il est détaché.

*[1] Article L8***Article L513-10**

Sous réserve qu'ils lui soient plus favorables, il est tenu compte, dans le corps {...} [1] de détachement du fonctionnaire, du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, à la suite :

1° De sa réussite à un concours ou à un examen professionnel ;

2° De son inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix.

*[1] Article L8***Article L513-11**

Lors de la réintégration du fonctionnaire dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, il est tenu compte du grade et de l'échelon atteints dans le corps {...} [1] de détachement s'ils lui sont plus favorables. Pour le fonctionnaire réintégré dans un corps de la fonction publique de l'Etat {...} [1], il est également tenu compte du grade et de l'échelon auxquels il peut prétendre à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou de l'inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix dans le corps {...} [1] de détachement sous réserve qu'ils lui soient plus favorables.

Ces dispositions ne sont pas applicables au fonctionnaire réintégré au terme d'un détachement dans un corps ou un cadre d'emplois pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité non suivi d'une titularisation dans ce corps ou ce cadre d'emplois.

*[1] Article L8***Article L513-12**

Il est proposé au fonctionnaire détaché dans un corps {...} [1] d'être intégré dans ce corps {...} [1] lorsqu'il est admis à poursuivre son détachement au-delà d'une période de cinq ans.

*[1] Article L8***Article L513-13**

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux corps dont les membres exercent des attributions d'ordre juridictionnel.

Section 3 : Détachement des militaires dans les corps et cadres d'emplois de fonctionnaires

Article L513-14

Tous les corps {...} [1] de fonctionnaires régis par le présent code sont accessibles, par la voie du détachement, aux militaires régis par le statut général des militaires prévu au livre Ier de la quatrième partie du code de la défense.

Le détachement s'effectue entre corps {...} [1].

Les corps {...} [1] de catégorie C ou de niveau comparable sont accessibles par la seule voie du détachement aux militaires du rang.

L'accès à des fonctions du corps {...} [1] d'accueil dont l'exercice est soumis à la détention d'un titre ou d'un diplôme spécifique est subordonné à la détention de ce titre ou de ce diplôme.

Sous réserve d'une dérogation prévue par le statut particulier du corps {...} [1] d'accueil, une commission créée à cet effet émet un avis conforme sur le corps {...} [1] et le grade d'accueil du militaire, déterminés en fonction de ses qualifications et de son parcours professionnel.

Le détachement peut être suivi, le cas échéant, d'une intégration.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux corps dont les membres exercent des attributions d'ordre juridictionnel.

[1] Article L8

Article L513-15

L'autorité investie du pouvoir de nomination dans le corps {...} [1] de détachement est compétente pour l'exercice du pouvoir disciplinaire au titre des fautes commises par le militaire durant son détachement, selon la procédure prévue par les dispositions statutaires de ce corps {...} [1].

Nonobstant les dispositions prévues à l'article L. 4137-2 du code de la défense, le ministre de la défense ou les autorités habilitées à cet effet prennent, lors de la réintégration du militaire, les actes d'application des sanctions éventuellement prononcées à son encontre et à ce titre pendant son détachement.

[1] Article L8

Section 4 : Accueil en détachement de ressortissants européens

Article L513-16

Les emplois mentionnés à l'article L. 311-1 peuvent être occupés par voie de détachement, dans des conditions et pour une durée déterminées par décret en Conseil d'Etat, par des agents relevant d'une fonction publique d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, lorsque leurs attributions soit sont séparables de l'exercice de la souveraineté, soit ne comportent aucune participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat {...} [1].

[1] Article L8

Section 5 : Fin du détachement d'un fonctionnaire de l'Etat

Article L513-17

Au terme de son détachement, le fonctionnaire de l'Etat est :

- 1° Soit renouvelé dans son détachement ;
- 2° Soit réintégré dans son corps d'origine ;
- 3° Soit intégré dans le corps {...} [1] de détachement.

[1] Article L8

Article L513-18

Sous réserve de l'application de l'article L. 513-19, le fonctionnaire de l'Etat détaché, remis à la disposition de son administration d'origine pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions et qui ne peut être réintégré dans son corps d'origine faute d'emploi vacant, continue d'être rémunéré par l'organisme de détachement jusqu'à sa réintégration dans son administration d'origine.

Article L513-19

Le fonctionnaire de l'Etat détaché dans l'administration d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou auprès d'un membre du Parlement, remis à disposition de son administration d'origine pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, est réintégré dans son corps d'origine, le cas échéant en surnombre.

Chapitre IV : Disponibilité

Article L514-1

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors son administration d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article L514-2

Par dérogation à l'article L. 514-1, un fonctionnaire bénéficiant d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle ou d'une disponibilité pour élever un enfant, conserve, pendant une durée maximale de cinq ans, ses droits à l'avancement.

Cette période est assimilée à des services effectifs dans son corps ou son cadre d'emploi.

Article L514-3

La période mentionnée à l'article L. 514-2 n'est pas comprise au nombre des années dues au titre d'un engagement de servir lorsque ce dernier est requis d'un fonctionnaire.

Article L514-4

La disponibilité d'un fonctionnaire est prononcée soit à la demande de l'intéressé, soit d'office au terme des congés pour raisons de santé prévus au chapitre II du titre II du livre VIII.

En sus du cas mentionné au premier alinéa, la disponibilité d'office d'un fonctionnaire territorial est prononcée au terme d'un détachement dans le cas prévu à l'article L. 513-24 lorsque l'intéressé refuse l'emploi vacant en vue de sa réintégration.

En sus du cas mentionné au premier alinéa, la disponibilité d'office d'un fonctionnaire hospitalier est prononcée dans les cas suivants :

1° Au terme d'un détachement, dans les cas prévus :

- a) Soit à l'article L. 513-29, lorsque l'intéressé refuse l'emploi vacant en vue de sa réintégration ;
- b) Soit à l'article L. 513-30, en l'absence d'emploi vacant en vue de sa réintégration ;

2° Au terme de la période mentionnée à l'article L. 544-20, quand le fonctionnaire placé en recherche d'affectation a refusé trois offres d'emploi satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 544-22.

Article L514-5

Dans les conditions fixées par les statuts particuliers de chaque corps {...} [1], les activités professionnelles exercées durant la période de disponibilité peuvent être prises en compte pour une promotion à l'un des grades mentionnés à la section 3 du chapitre II du titre II dont l'accès est subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions.

Les activités professionnelles prises en compte doivent être comparables à ces emplois et ces fonctions au regard de leur nature ou du niveau des responsabilités exercées.

[1] Article L8

Article L514-8

Le fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés, situés dans le ressort territorial de son cadre d'emplois pour le fonctionnaire territorial, en vue de sa réintégration, peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Chapitre V : Congé parental

Section 1 : Déroulement d'un congé parental

Article L515-1

Le congé parental est la position du fonctionnaire placé hors de son administration d'origine pour élever son enfant.

Article L515-2

Le congé parental est accordé de droit, sur simple demande du fonctionnaire après la naissance ou l'adoption d'un enfant survenue à son foyer.

Il débute au terme, le cas échéant, du congé de maternité, du congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou du congé d'adoption.

Article L515-3

Le congé parental du fonctionnaire prend fin au plus tard :

1° S'il est accordé après une naissance, au troisième anniversaire de l'enfant ;

2° S'il est accordé à l'occasion de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté ou confié en vue de son adoption :

a) Trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant âgé de moins de trois ans ;

Document d'information uniquement

b) Un an à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant âgé de plus de trois ans et n'ayant pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.

Article L515-4

En cas de naissances multiples, le congé parental peut être prolongé jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants.

Pour les naissances multiples d'au moins trois enfants ou les arrivées simultanées d'au moins trois enfants adoptés ou confiés en vue d'adoption, il peut être prolongé cinq fois pour prendre fin au plus tard au sixième anniversaire du plus jeune des enfants.

Article L515-5

Le congé parental peut être prolongé lors d'une nouvelle naissance ou d'une nouvelle adoption survenue au foyer du fonctionnaire :

1° En cas de naissance, jusqu'au troisième anniversaire du nouvel enfant ;

2° En cas d'adoption, jusqu'au terme d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer du nouvel enfant adopté.

Article L515-6

Le fonctionnaire en congé parental peut demander à ce qu'il y soit mis fin avant le terme prévu.

Article L515-7

La période de congé parental est assimilée à des services effectifs dans le corps [...] [1].

[1] Article L8

Article L515-8

Le fonctionnaire en position de congé parental :

1° N'acquiert pas de droit à la retraite, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux pensions prévoyant la prise en compte de périodes d'interruption d'activité liées à l'enfant ;

2° Conserve ses droits à l'avancement, dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière ;

3° Conserve le bénéfice des droits acquis avant le début du congé qu'il n'a pas été en mesure d'exercer en raison de ce congé.

Article L515-9

Le fonctionnaire ayant bénéficié au cours de sa carrière d'un congé parental en application du présent chapitre et d'une disponibilité pour élever un enfant en application de l'article L. 514-2 conserve au titre de ces deux positions l'intégralité de ses droits à avancement, dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière.

Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps {...} [1].

[1] Article L8

Section 2 : Réintégration au terme d'un congé parental

Article L515-10

Au terme d'un congé parental accordé dans les conditions prévues à la section 1, le fonctionnaire de l'Etat est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son corps d'origine ou dans le grade ou l'emploi de détachement antérieur.

Il est réaffecté dans son emploi. Si celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail.

Sur sa demande, le fonctionnaire peut également être affecté dans un emploi le plus proche de son domicile, après application éventuelle des articles L. 512-19 et L. 512-21 relatifs aux priorités en matière de mutation.

Titre II : APPRÉCIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE, PROMOTION INTERNE ET AVANCEMENT

Chapitre Ier : Appréciation de la valeur professionnelle

Article L521-1

L'appréciation de la valeur professionnelle d'un fonctionnaire se fonde sur une évaluation individuelle donnant lieu à un compte rendu qui lui est communiqué.

Article L521-2

Par dérogation à l'article L. 521-1, les statuts particuliers des corps de la fonction publique de l'Etat peuvent prévoir des modalités différentes d'appréciation de la valeur professionnelle.

Article L521-4

Lors de son entretien professionnel annuel, le fonctionnaire reçoit une information sur l'ouverture et l'utilisation de ses droits afférents au compte personnel de formation prévu à la sous-section 5 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre IV.

Article L521-5

A la demande du fonctionnaire, la commission administrative paritaire dont il relève peut demander la révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

Chapitre II : Avancement

Section 1 : Dispositions générales

Article L522-1

L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

Article L522-2

L'avancement d'échelon est accordé de plein droit. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

Il est fonction de l'ancienneté.

Il se traduit par une augmentation de traitement.

Article L522-3

Les statuts particuliers des corps [...] [1] peuvent prévoir que l'avancement d'échelon est également fonction de la valeur professionnelle, selon des modalités de contingentement.

[1] Article L8

Article L522-4

L'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur.

Il peut être dérogé à cette règle lorsque l'avancement est subordonné à une sélection professionnelle.

Article L522-5

La période définie à l'article L. 324-4 est retenue pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement.

Article L522-6

La période définie aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 63 du code du service national est retenue pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement.

Article L522-7

Le fonctionnaire membre d'un cabinet ministériel ne peut bénéficier d'un avancement qu'en conformité avec les dispositions statutaires régissant le corps {...} [1] auquel il appartient.

[1] Article L8

Section 2 : Avancement d'échelon

Sous-section 1 : Avancement d'échelon au sein de la fonction publique de l'Etat

Article L522-8

Les statuts particuliers des corps de la fonction publique de l'Etat peuvent prévoir des échelons spéciaux dont l'accès peut être contingenté selon des conditions particulières.

Article L522-9

Le fonctionnaire de l'Etat affecté pendant une durée déterminée dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles a droit à un avantage spécifique d'ancienneté pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon.

Section 3 : Avancement de grade

Sous-section 1 : Avancement de grade au sein de la fonction publique de l'Etat

Article L522-16

L'avancement de grade d'un fonctionnaire de l'Etat peut être subordonné à la justification d'une durée minimale de formation professionnelle au cours de sa carrière.

Article L522-17

L'avancement de grade d'un fonctionnaire de l'Etat de catégorie A peut être subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilités ou à des conditions d'exercice difficile ou comportant des missions particulières.

Article L522-18

L'avancement de grade a lieu, sauf pour les emplois laissés à la décision du Gouvernement, selon les proportions définies par les statuts particuliers des corps {...} [1], suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après :

1° Au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des fonctionnaires. Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, l'autorité chargée d'établir le tableau annuel d'avancement tient compte des lignes directrices de gestion prévues au chapitre III du titre Ier du livre IV.

Il est tenu compte de la situation respective des femmes et des hommes dans les corps et grades concernés, dans le cadre des lignes directrices de gestion prévues au chapitre III du titre Ier du livre IV. Le tableau annuel d'avancement précise la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables et celle parmi les fonctionnaires inscrits à ce tableau qui sont susceptibles d'être promus en exécution de celui-ci ;

2° Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après une sélection par voie d'examen professionnel.

Il peut être prévu que le jury complète son appréciation résultant des épreuves de l'examen par la consultation du dossier individuel de tous les candidats ;

3° Par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel.

[1] Article L8

Article L522-19

Les décrets portant statut particulier des corps de la fonction publique de l'Etat fixent les principes et les modalités de nomination au grade d'avancement, notamment les conditions de grade et d'échelon requises pour participer à la sélection professionnelle.

Article L522-20

Les dispositions des articles L. 325-9, L. 325-14, L. 325-17 et L. 325-18 relatives à l'organisation, aux modalités des concours ainsi qu'à la composition et à la présidence des jurys sont applicables aux examens et concours professionnels organisés pour l'avancement de grade.

Article L522-21

Les nominations au grade d'avancement au sein d'un corps de la fonction publique de l'Etat doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau d'avancement ou de la liste de classement du concours professionnel.

Article L522-22

L'avancement de grade d'un fonctionnaire de l'Etat est subordonné à son acceptation de l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade.

Sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 512-19 et L. 512-21 relative aux priorités d'affectation, son refus peut entraîner sa radiation du tableau d'avancement ou de la liste de classement du concours professionnel.

Chapitre III : Promotion interne

Section 1 : Dispositions communes

Article L523-1

Afin de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent, outre l'accès par concours interne, une proportion de postes qui peuvent être proposés aux fonctionnaires ou aux agents des organisations internationales intergouvernementales pour une nomination suivant l'une des modalités ci-après :

1° Examen professionnel, donnant lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière ;

2° Liste d'aptitude établie par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des candidats. Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, l'autorité chargée d'établir la liste d'aptitude tient compte des lignes directrices de gestion prévues au chapitre III du titre Ier du livre IV.

Les statuts particuliers peuvent prévoir l'application de ces deux modalités, sous réserve qu'elles bénéficient à des candidats placés dans des situations différentes.

Section 2 : Promotion interne au sein de la fonction publique de l'Etat

Article L523-2

Les dispositions des articles L. 325-9, L. 325-14, L. 325-17 et L. 325-18 relatives à l'organisation et aux modalités des concours ainsi qu'à la composition et à la présidence des jurys sont applicables aux sélections organisées dans la fonction publique de l'Etat par examen professionnel en application de l'article L. 523-1.

Titre III : DISCIPLINE

Article L530-1

Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale. Les dispositions de cet article sont applicables aux agents contractuels.

Chapitre Ier : Suspension

Article L531-1

Le fonctionnaire, auteur d'une faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline.

Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement. Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois.

Article L531-2

Si, à l'expiration du délai mentionné à l'article L. 531-1, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire, le fonctionnaire qui ne fait pas l'objet de poursuites pénales est rétabli dans ses fonctions.

Le fonctionnaire qui fait l'objet de poursuites pénales est également rétabli dans ses fonctions à l'expiration du même délai sauf si les mesures décidées par l'autorité judiciaire ou l'intérêt du service y font obstacle.

Article L531-3

Lorsque, sur décision motivée, le fonctionnaire n'est pas rétabli dans ses fonctions, il peut être affecté provisoirement par l'autorité investie du pouvoir de nomination, sous réserve de l'intérêt du service, dans un emploi compatible avec les obligations du contrôle judiciaire auquel il est, le cas échéant, soumis.

A défaut, il peut être détaché d'office, à titre provisoire, dans un autre corps [...] [1] pour occuper un emploi compatible avec de telles obligations.

L'affectation provisoire ou le détachement provisoire prend fin lorsque la situation du fonctionnaire est définitivement réglée par l'administration ou lorsque l'évolution des poursuites pénales rend impossible sa prolongation.

Le magistrat ayant ordonné le contrôle judiciaire et le procureur de la République sont informés des mesures prises à l'égard du fonctionnaire.

[1] Article L8

Article L531-4

Le fonctionnaire qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions, affecté provisoirement ou détaché provisoirement dans un autre emploi peut subir une retenue, qui ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération mentionnée au second alinéa de l'article L. 531-1. Il continue, néanmoins, à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

Article L531-5

En cas de non-lieu, relaxe, acquittement ou mise hors de cause, l'autorité hiérarchique procède au rétablissement dans ses fonctions du fonctionnaire.

Chapitre II : Procédure disciplinaire

Section 1 : Engagement de la procédure

Article L532-1

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination ou à l'autorité territoriale qui l'exerce dans les conditions prévues aux sections 2 et 3.

Article L532-2

Aucune procédure disciplinaire ne peut être engagée au-delà d'un délai de trois ans à compter du jour où l'administration a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits passibles de sanction.

En cas de poursuites pénales exercées à l'encontre du fonctionnaire, ce délai est interrompu jusqu'à la décision définitive de classement sans suite, de non-lieu, d'acquittement, de relaxe ou de condamnation. Passé ce délai et hormis le cas où une autre procédure disciplinaire a été engagée à l'encontre du fonctionnaire avant l'expiration de ce délai, les faits en cause ne peuvent plus être invoqués dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Article L532-3

Dans la fonction publique de l'Etat, la délégation du pouvoir de nomination emporte celle du pouvoir disciplinaire.

Toutefois, le pouvoir de nomination peut être délégué indépendamment soit du pouvoir disciplinaire, soit du pouvoir de prononcer les sanctions des troisième et quatrième groupes.

Le pouvoir de prononcer les sanctions du premier et du deuxième peut être délégué indépendamment du pouvoir de nomination.

Section 2 : Garanties

Article L532-4

Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes.

L'administration doit l'informer de son droit à communication du dossier.

Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à l'assistance de défenseurs de son choix.

Article L532-5

Aucune sanction disciplinaire autre que celles classées dans le premier groupe de l'échelle des sanctions de l'article L. 533-1 ne peut être prononcée à l'encontre d'un fonctionnaire sans consultation préalable de l'organisme siégeant en conseil de discipline au sein duquel le personnel est représenté.

L'avis de cet organisme et la décision prononçant une sanction disciplinaire doivent être motivés.

Article L532-6

Toute personne ayant qualité de témoin cité dans le cadre d'une procédure disciplinaire peut demander à être assistée, devant l'organisme siégeant en conseil de discipline, d'une tierce personne de son choix lorsqu'elle s'estime victime de la part du fonctionnaire convoqué devant cette même instance, des agissements mentionnés au chapitre Ier du titre III du livre Ier relatif à la protection contre les discriminations.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents contractuels

Chapitre III : Sanctions disciplinaires

Section 1 : Échelle des sanctions disciplinaires

Sous-section unique : Sanctions disciplinaires pouvant être infligées à un fonctionnaire

Article L533-1

Les sanctions disciplinaires pouvant être infligées aux fonctionnaires sont réparties en quatre groupes :

1° Premier groupe :

- a) L'avertissement ;
- b) Le blâme ;
- c) L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours.

2° Deuxième groupe :

- a) La radiation du tableau d'avancement ;
- b) L'abaissement d'échelon à l'échelon immédiatement inférieur à celui détenu par le fonctionnaire ;
- c) L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours ;
- d) Le déplacement d'office dans la fonction publique de l'Etat.

3° Troisième groupe :

- a) La rétrogradation au grade immédiatement inférieur et à l'échelon correspondant à un indice égal ou, à défaut, immédiatement inférieur à celui afférent à l'échelon détenu par le fonctionnaire ;
- b) L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans.

4° Quatrième groupe :

- a) La mise à la retraite d'office ;
- b) La révocation.

Article L533-2

Dans la fonction publique de l'Etat {...} [1], la radiation du tableau d'avancement peut également être prononcée à titre de sanction complémentaire d'une des sanctions des deuxième et troisième groupes mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 533-1.

[1] Article L8

Article L533-3

L'exclusion temporaire de fonctions, privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du troisième groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins d'un mois.

Le fonctionnaire est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis, si, pendant une période de cinq ans après le prononcé d'une exclusion temporaire de fonctions, il n'a fait l'objet d'aucune autre sanction que l'avertissement ou le blâme. Cette période est réduite à trois ans à compter du prononcé d'une exclusion temporaire de fonctions du premier groupe.

L'intervention d'une exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ou d'une sanction disciplinaire du deuxième ou troisième groupe durant cette même période entraîne la révocation du sursis.

Section 2 : Publicité, inscription au dossier du fonctionnaire

Article L533-4

Dans la fonction publique de l'Etat {...} [1], l'autorité investie du pouvoir disciplinaire peut décider, après avis du conseil de discipline, de rendre publics la décision portant sanction et ses motifs.

[1] Article L8

Article L533-5

Parmi les sanctions du premier groupe, le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions sont inscrits au dossier du fonctionnaire. Ils sont effacés automatiquement du dossier au bout de trois ans, si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

Article L533-6

Le fonctionnaire ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire des deuxième ou troisième groupes peut, après dix années de services effectifs à compter de la date de la sanction disciplinaire, introduire auprès de l'autorité investie du pouvoir disciplinaire dont il relève une demande tendant à la suppression de toute mention de la sanction prononcée dans son dossier.

Un refus ne peut être opposé à cette demande qu'à condition qu'une autre sanction soit intervenue pendant cette période.

Titre IV : PERTE ET SUPPRESSION D'EMPLOI

Chapitre Ier : Réaffectation du fonctionnaire privé d'emploi

Article L541-1

Le fonctionnaire dont l'emploi est supprimé est affecté dans un nouvel emploi dans les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant la fonction publique à laquelle il appartient.

En cas de suppression de son emploi, le fonctionnaire de l'Etat est affecté dans un emploi de son corps d'origine, au besoin en surnombre provisoire.

Titre V : CESSATION DEFINITIVE DE FONCTIONS OU D'EMPLOI

Article L550-1

La cessation définitive de fonctions qui entraîne radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire résulte :

- 1° De la démission régulièrement acceptée ;
- 2° De la non réintégration à l'issue d'une période de disponibilité ;
- 3° Du licenciement ;
- 4° De la révocation ;
- 5° De l'admission à la retraite ;
- 6° De la perte de la nationalité française, sous réserve des dispositions de l'article L. 321-2 ;
- 7° De la déchéance des droits civiques ;
- 8° De l'interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public.

Le fonctionnaire peut solliciter sa réintégration auprès de l'autorité ayant pouvoir de nomination, qui recueille l'avis de la commission administrative paritaire, s'il est réintégré dans la nationalité française ou à l'expiration de la période de privation de ses droits civiques ou d'interdiction d'exercer un emploi public.

Chapitre Ier : Démission

Article L551-1

La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions.

Elle n'a d'effet qu'après acceptation par l'autorité investie du pouvoir de nomination, à la date fixée par cette autorité.

La démission du fonctionnaire, une fois acceptée, est irrévocable.

Chapitre II : Rupture conventionnelle

Article L552-1

Les agents contractuels recrutés par contrat à durée indéterminée peuvent bénéficier d'une rupture conventionnelle avec leur employeur.

Chapitre III : Licenciement

Article L553-1

Le fonctionnaire peut être licencié dans les cas suivants :

- 1° Pour abandon de poste ;
 - 2° Après refus par l'intéressé au terme d'une période de disponibilité de trois postes proposés en vue de sa réintégration, en application de l'article L. 514-8 ;
 - 3° Pour insuffisance professionnelle dans les conditions mentionnées aux articles L. 553-2 et L. 553-3 ;
 - 4° Dans la fonction publique de l'Etat, en vertu de dispositions législatives de dégagement des cadres prévoyant soit le reclassement des fonctionnaires intéressés, soit leur indemnisation ;
- {...} [1]

[1] Article L8

Article L553-2

Le licenciement d'un fonctionnaire pour insuffisance professionnelle est prononcé après observation de la procédure prévue en matière disciplinaire.

Article L553-3

Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité dans des conditions fixées par décret.

Chapitre IV : Fin de contrat

Section 1 : Règles de procédure

Article L554-1

Le refus de l'agent contractuel d'accepter le contrat proposé en application des articles L. 445-1 et L. 445-2 entraîne la fin de plein droit du contrat en cours. Il appartient alors à la personne publique qui reprend l'activité d'appliquer les dispositions relatives à l'indemnité de licenciement applicable aux agents licenciés.

Article L554-2

En cas de refus de l'agent contractuel d'accepter le contrat proposé en application des articles L. 445-5 et L. 445-6, le ministre intéressé applique les dispositions relatives à l'indemnité de licenciement dont bénéficient les agents licenciés.

Section 2 : Indemnité de fin de contrat

Article L554-3

Les agents contractuels bénéficiant de contrats conclus en application de la section 1 du chapitre II du titre III du livre III relative aux contrats conclus pour pourvoir des emplois de nature permanente ou de contrats conclus pour faire face à un accroissement temporaire d'activité en application de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre II du titre III du livre III, peuvent percevoir une indemnité de fin de contrat lorsque ces contrats, le cas échéant renouvelés, sont d'une durée inférieure ou égale à un an et lorsque la rémunération brute globale prévue dans ces contrats est inférieure à un plafond.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque, au terme de leur contrat ou de cette durée, les agents contractuels :

- 1° Soit sont nommés stagiaires ou élèves à l'issue de la réussite à un concours ;
- 2° Soit bénéficient du renouvellement de leur contrat ou de la conclusion d'un nouveau contrat, à durée déterminée ou indéterminée, au sein de la fonction publique au sein de laquelle ils ont été recrutés.

Chapitre V : Cessation anticipée d'activité en lien avec une exposition à l'amiante

Article L555-1

Les *agents publics de l'Etat* [1] reconnus atteints, au titre de l'exercice de leurs fonctions, d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés du travail et de la sécurité sociale peuvent demander à bénéficier d'une cessation anticipée d'activité et à percevoir à ce titre une allocation spécifique.

[1] Article L8

Article L555-2

L'allocation mentionnée à l'article L. 555-1 peut se cumuler avec une pension militaire de retraite, une allocation temporaire d'invalidité, une pension militaire d'invalidité ou une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Elle peut être versée en complément d'une pension de réversion. Ce cumul ne peut excéder le montant de l'allocation prévue au présent article.

Article L555-3

La durée de la cessation anticipée d'activité prévue à l'article L. 555-1 est prise en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension des fonctionnaires qui sont exonérés du versement des cotisations pour pension.

Article L555-4

Les charges résultant pour les employeurs publics du paiement de l'allocation mentionnée à l'article L. 555-1 et des cotisations et contributions sociales afférentes sont financées :

- 1° Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés à l'article L. 4, conformément aux articles L. 413-5 à L. 413-13 du code des communes et à l'article 106 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- 2° Pour les établissements mentionnés à l'article L. 5, conformément au I de l'article 14 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique.

Article L555-5

Le troisième alinéa du II de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 est applicable aux agents bénéficiaires de l'allocation mentionnée à l'article L. 555-1.

Chapitre VI : Admission à la retraite

Section 1 : Limite d'âge

Sous-section 1 : Limite d'âge des fonctionnaires

Article L556-1

Le fonctionnaire ne peut être maintenu en fonctions au-delà de l'âge limite de l'activité dans l'emploi qu'il occupe, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions en vigueur.

Cette limite d'âge est fixée à :

1° Soixante-sept ans pour celui occupant un emploi ne relevant pas de la catégorie active, au sens du deuxième alinéa du 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

2° Un âge au plus égal à la limite définie au 1° ci-dessus pour celui occupant un emploi de la catégorie active figurant sur la nomenclature établie en application du 1° du I de l'article L. 24 du code précité.

Toutefois, le fonctionnaire occupant un emploi qui ne relève pas de la catégorie active et auquel s'applique la limite d'âge mentionnée au 1° du présent article ou une limite d'âge qui lui est égale ou supérieure peut, sur autorisation, être maintenu en fonctions sans radiation des cadres préalable, jusqu'à l'âge de soixante-dix ans.

Le refus d'autorisation est motivé.

Le bénéfice cumulé de ce maintien en fonctions, des prolongations d'activité et des reculs de limite d'âge prévus aux articles L. 556-2 à L. 556-5 ne peut conduire le fonctionnaire à être maintenu en fonctions au delà de soixante-dix ans.

Article L556-2

La limite d'âge est reculée d'une année par enfant à la charge de l'*agent public de l'Etat* [1], sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans.

Les enfants pris en compte sont ceux ouvrant droit à l'attribution des prestations familiales et ceux ouvrant droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés.

[1] Article L8

Article L556-3

La limite d'âge est reculée d'une année pour tout fonctionnaire qui, au moment où il atteignait sa cinquantième année, était parent d'au moins trois enfants vivants, à la condition qu'il soit apte à l'exercice de ses fonctions.

Ce recul de la limite d'âge limite ne peut se cumuler avec celui prévu à l'article L. 556-2 que si l'un des enfants à charge est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % ou ouvre droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés.

Article L556-4

Tout fonctionnaire ascendant d'un ou plusieurs enfants morts pour la France bénéficie d'un recul de la limite d'âge de son activité d'une année par enfant décédé dans ces conditions.

Le même avantage est accordé au fonctionnaire qui, sans pouvoir se prévaloir de la qualité d'ascendant, a, conformément aux dispositions des articles L. 141-13 et L. 143-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, élevé et entretenu un enfant mort pour la France et durablement remplacé auprès de lui ses parents ou l'un deux.

Article L556-5

Le fonctionnaire dont la durée des services liquidables est inférieure à celle définie à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite peut, sur sa demande, lorsqu'il atteint la limite d'âge qui lui est applicable dans le corps [...] [1] auquel il appartient, bénéficier d'une prolongation d'activité, sous réserve de l'intérêt du service et de son aptitude physique.

Cette prolongation ne peut avoir pour effet de maintenir le fonctionnaire concerné en activité au-delà de la durée des services liquidables définie à l'article L. 13 du code précité ni au-delà d'une durée de dix trimestres. Elle est prise en compte au titre de la constitution et de la liquidation du droit à pension.

Cette prolongation intervient, le cas échéant, après application des possibilités de recul de la limite d'âge prévues aux articles L. 556-2 et L. 556-3.

[1] Article L8

Article L556-6

Le fonctionnaire ayant accompli au moins quinze ans de services dans un emploi classé dans la catégorie active conserve, sur sa demande et à titre individuel, le bénéfice de la limite d'âge de cet emploi, lorsqu'il est intégré, à la suite d'une réforme statutaire, dans un corps ou dans un cadre d'emplois dont la limite d'âge des emplois est celle fixée au 1° de l'article L. 556-1.

Article L556-7

Le fonctionnaire appartenant à un corps {...} [1] dont la limite d'âge est inférieure à celle fixée au 1° de l'article L. 556-1 bénéficie, à sa demande et sous réserve de son aptitude physique, d'une prolongation d'activité jusqu'à l'âge fixé au même 1°.

Cette disposition intervient, le cas échéant, sous réserve des possibilités de recul de la limite d'âge prévues aux articles L. 556-2, L. 556-3 et L. 556-5.

Les dispositions relatives au congé de longue maladie, au congé de longue durée, au temps partiel thérapeutique et au reclassement pour inaptitude physique ne sont plus applicables au fonctionnaire bénéficiaire du premier alinéa.

Le fonctionnaire dont la prolongation d'activité prend fin est radié des cadres et admis à la retraite dans les conditions prévues au 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Les périodes de prolongation d'activité définies au présent article sont prises en compte dans la constitution et la liquidation des droits à pension des fonctionnaires et peuvent ouvrir droit à la surcote, dans les conditions prévues à l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

[1] Article L8

Article L556-8

Par dérogation à l'article L. 556-1, la limite d'âge des fonctionnaires actifs de la police nationale est fixée comme suit :

- 1° A cinquante-sept ans pour les fonctionnaires appartenant au corps d'encadrement et d'application et au corps de commandement ;
- 2° A soixante ans pour les commissaires de police ;
- 3° A soixante et un ans pour les commissaires divisionnaires de police et pour les commissaires généraux de police ;
- 4° A soixante-deux ans pour les emplois de contrôleur général et d'inspecteur général des services actifs de la police nationale, de chef de service de l'inspection générale de la police nationale et de directeur des services actifs de l'administration centrale et de la préfecture de police.

Article L556-9

La limite d'âge du fonctionnaire appartenant à l'un des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire est fixée à cinquante-sept ans.

Article L556-10

La limite d'âge des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne est fixée à cinquante-neuf ans, sans possibilité de report.

Sous-section 2 : Limite d'âge des agents contractuels

Article L556-11

Sous réserve des exceptions légalement prévues par des dispositions spéciales, la limite d'âge des agents contractuels est fixée à soixante-sept ans.

Toutefois, l'agent contractuel occupant un emploi auquel s'applique la limite d'âge mentionnée au premier alinéa ou une limite d'âge qui lui est égale ou supérieure peut, sur autorisation, être maintenu en fonctions jusqu'à l'âge de soixante-dix ans.

Le refus d'autorisation est motivé.

Le bénéfice cumulé de ce maintien en fonctions et des reculs de limite d'âge prévus à l'article L. 556-12 ne peut conduire l'agent contractuel à être maintenu en fonctions au delà de soixante-dix ans.

Article L556-12

La limite d'âge des agents contractuels est, le cas échéant, reculée conformément aux dispositions des articles L. 556-2 et L. 556-3, sans préjudice des règles applicables en matière de recrutement, de renouvellement et de fin de contrat.

Article L556-13

Après application, le cas échéant, de l'article L. 556-12, les agents contractuels dont la durée d'assurance tous régimes est inférieure à celle définie à l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites peuvent sur leur demande, sous réserve de l'intérêt du service et de leur aptitude physique et sans préjudice des règles applicables en matière de recrutement, de renouvellement et de fin de contrat, bénéficier d'une prolongation d'activité.

Cette prolongation d'activité ne peut avoir pour effet de maintenir l'agent concerné en activité au-delà de la durée d'assurance définie au même article 5, ni au-delà d'une durée de dix trimestres.

Section 2 : Honorariat

Article L556-14

Tout fonctionnaire admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat dans son grade ou son emploi, à condition d'avoir accompli vingt ans au moins de services publics.

L'honorariat peut être refusé au fonctionnaire, au moment de son départ, par une décision motivée de l'autorité compétente qui prononce la mise à la retraite, pour un motif tiré de la qualité des services rendus.

L'honorariat peut être retiré au fonctionnaire, après sa radiation des cadres, si la nature de ses activités le justifie.

Il ne peut être fait mention de l'honorariat à l'occasion des activités privées lucratives autres que culturelles, scientifiques ou de recherche.

Chapitre VII : Régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public

Article L557-1

Les *agents publics de l'Etat* [1] satisfaisant aux conditions prévues au IV de l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique bénéficient des dispositions de l'article L. 5424-1 du code du travail.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, y compris les éléments de rémunération pris en compte pour le calcul de l'allocation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 5424-1 du code du travail.

[1] Article L8

Livre VI : TEMPS DE TRAVAIL ET CONGÉS

Article L652-1

Dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, sont applicables de plein droit aux agents publics mentionnés aux deuxième, quatrième, sixième et septième alinéas de l'article L. 8 :

- 1° Pour l'application de l'article L. 611-1 du présent code, les dispositions de l'article L. 3121-27 du code du travail ;
- 2° Pour l'application de l'article L. 621-6 du présent code, les dispositions des articles L. 1225-65-1 et L. 1225-65-2 du code du travail ;
- 3° Pour l'application du présent livre, les dispositions de l'article L. 3133-1 du code du travail ;
- 4° Pour l'application de l'article L. 631-3 du présent code, les dispositions des articles L. 1225-17 à L. 1225-21 du code du travail ;
- 5° Pour l'application des articles L. 631-6 et L. 631-7 du présent code, les dispositions de l'article L. 3142-4 du code du travail ;
- 6° Pour l'application de l'article L. 631-8 du présent code, les dispositions de l'article L. 1225-37 du code du travail ;
- 7° Pour l'application de l'article L. 631-9 du présent code, les dispositions de l'article L. 1225-35 du code du travail ;
- 8° Pour l'application de l'article L. 634-1 du présent code, les dispositions de l'article L. 3142-16 du code du travail.

Titre Ier : TEMPS DE TRAVAIL

Chapitre Ier : Durée du travail

Article L611-1

La durée du travail effectif des agents de l'Etat est celle fixée à l'article L. 3121-27 du code du travail, sans préjudice des dispositions statutaires fixant les obligations de service pour les personnels enseignants et de la recherche.

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat précisant notamment les mesures d'adaptation tenant compte des sujétions auxquelles sont soumis certains agents.

Nota : Les dispositions de l'article L. 3121-27 du code du travail sont applicables de plein droit aux agents de l'Etat.

[Article L652-1 (1°)]

Article L3121-27

Code du travail

La durée légale de travail effectif des *agents publics* [1] à temps complet est fixée à trente-cinq heures par semaine.

[1] Article L8 du CGFP

Chapitre II : Travail à temps partiel

Section 1 : Dispositions communes

Article L612-1

Le fonctionnaire peut, sur sa demande, être autorisé à accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps.

Cette autorisation est accordée sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Article L612-2

Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du code des relations entre le public et l'administration.

Article L612-3

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel est accordée de plein droit au fonctionnaire selon une quotité de 50, 60, 70 ou 80 % :

1° A l'occasion de chaque naissance, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ;

2° A l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;

3° Pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, si cette personne est son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant ;

4° S'il relève de l'une des catégories de handicap mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du médecin du travail.

Article L612-4

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein pour la détermination des droits du fonctionnaire en matière d'avancement, de promotion et de formation.

Article L612-5

Le fonctionnaire autorisé à travailler à temps partiel perçoit une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence ainsi que des primes et indemnités de toute nature afférentes soit à son grade et à son échelon, soit à l'emploi auquel il a été nommé.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les fonctionnaires de même grade exerçant à temps complet les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Pour les quotités égales à 80 ou 90 % du temps complet et par dérogation au second alinéa, cette fraction est égale respectivement aux six septièmes ou aux trente-deux trente-cinquièmes de la rémunération mentionnée au premier alinéa.

Article L612-6

Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

Article L612-7

Les fonctionnaires qui bénéficient pour leurs enfants d'une priorité d'accès aux équipements collectifs publics et privés conservent cette priorité lorsqu'ils exercent leur activité à temps partiel en application du présent chapitre.

Article L612-8

Au terme d'une période de travail à temps partiel, le fonctionnaire est admis de plein droit à occuper à temps plein son emploi ou, à défaut, un autre emploi conforme à son statut.

Section 2 : Temps partiel dans la fonction publique de l'Etat

Article L612-9

Pour certains grades ou l'occupation de certains emplois ou l'exercice de certaines fonctions définis par décret en Conseil d'Etat, le fonctionnaire de l'Etat peut être exclu du bénéfice du travail à temps partiel.

Article L612-10

Les quotités de travail à temps partiel, y compris lorsque celui-ci est de droit, peuvent être aménagées pour le fonctionnaire de l'Etat relevant d'un régime d'obligations de service défini dans un statut particulier ou dans un texte réglementaire relatif à un ou plusieurs corps.

Le service hebdomadaire résultant de cet aménagement comprend soit un nombre entier d'heures, soit un nombre entier de demi-journées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

La fraction de rémunération versée est adaptée dans les mêmes conditions.

Article L612-11

Dans chaque département ministériel, des fonctionnaires de l'Etat sont recrutés afin de compenser globalement le temps de travail non accompli du fait des autorisations de travail à temps partiel accordées en application de l'article L. 612-1.

L'affectation des personnes ainsi recrutées se fait par priorité dans les services où ont été données ces autorisations.

Titre II : CONGÉS ANNUELS, JOURS FÉRIÉS ET AUTORISATIONS D'ABSENCE

Chapitre Ier : Congés annuels et jours fériés

Section 1 : Congés annuels

Article L621-1

Le fonctionnaire en activité a droit à un congé annuel avec traitement.

Article L652-2

Le fonctionnaire territorial et le fonctionnaire hospitalier originaire des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie peut bénéficier, sur sa demande, d'un cumul sur deux années de ses congés annuels, pour se rendre dans sa collectivité d'origine.

Section 2 : Congés acquis au titre d'un compte épargne-temps

Article L621-4

Le fonctionnaire admis à exercer une mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques, conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps et peut les utiliser en partie ou en totalité.

Section 3 : Don de jours de repos

Article L621-6

L'*agent public de l'Etat* [1] peut renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris au bénéfice d'un *agent public de l'Etat* [1] civil ou d'un militaire en application des articles L. 1225-65-1 et L. 1225-65-2 du code du travail relatifs au don de jours de repos à un parent d'enfant décédé ou gravement malade.

L'autorité dont relève l'agent est informée du don de jours de repos et ne peut pas s'y opposer.

Document d'information uniquement

Nota : Les dispositions des articles L. 1225-65-1 et L. 1225-65-2 du code du travail sont applicables de plein droit aux agents de l'Etat.

[Article L652-1 (2°)]

[1] Article L8

Article L621-7

Un *agent public de l'Etat* [1] peut renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris au bénéfice d'un *agent public de l'Etat* [1] civil ou d'un militaire, en application de l'article L. 3142-25-1 du code du travail relatif au don de jours de repos à un proche aidant d'une personne en perte d'autonomie ou présentant un handicap.

[1] Article L8

Article L1225-65-1

Code du travail

Un *agent public* [2] peut, sur sa demande et en accord avec l'*administration* [2], renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne temps, au bénéfice d'un autre *agent public* [2] de l'*administration* [2] qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants. Le congé annuel ne peut être cédé que pour sa durée excédant vingt-quatre jours ouvrables.

Un *agent public* [2] peut, dans les mêmes conditions, renoncer à tout ou partie de ses jours de repos non pris au bénéfice d'un autre *agent public* [2] de l'*administration* [2] dont l'enfant âgé de moins de vingt-cinq ans est décédé. Cette possibilité est également ouverte au bénéfice de l'*agent public* [2] au titre du décès de la personne de moins de vingt-cinq ans à sa charge effective et permanente. Cette renonciation peut intervenir au cours de l'année suivant la date du décès.

L'*agent public* [2] bénéficiaire d'un ou plusieurs jours cédés en application des deux premiers alinéas bénéficie du maintien de sa rémunération pendant sa période d'absence. Cette période d'absence est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits que l'*agent public* [2] tient de son ancienneté. L'*agent public* [2] conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début de sa période d'absence.

[2] Article L8 du CGFP

Article L1225-65-2

Code du travail

La particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1225-65-1 ainsi que le caractère indispensable d'une présence soutenue et de soins contraignants sont attestés par un certificat médical détaillé, établi par le médecin qui suit l'enfant au titre

de la maladie, du handicap ou de l'accident.

Section 4 : Jours fériés et journée de solidarité

Article L621-8

Les fêtes légales fériées dont bénéficient les *agents publics de l'Etat* [1] sont celles énumérées à l'article L. 3133-1 du code du travail.

*Nota : Les dispositions de l'article L. 3133-1 du code du travail sont applicables de plein droit aux agents de l'Etat.
[Article L652-1 (3°)]*

[1] Article L8

Article L621-9

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article L621-10

La journée de solidarité prévue à l'article L. 3133-7 du code du travail peut être accomplie par les *agents publics de l'Etat* [1] selon l'une des modalités suivantes :

- 1° Soit le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;
- 2° Soit le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- 3° Soit toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

[1] Article L8

Article L621-11

La journée de solidarité est fixée :

- 1° Dans la fonction publique de l'Etat, par arrêté du ministre compétent pris après avis du comité social d'administration ministériel concerné ;

{...} [1]

{...} [1]

[1] Article L8

Article L621-12

[pas de version en vigueur à cette date]

Article L3133-1*Code du travail*

Les fêtes légales ci-après désignées sont des jours fériés :

- 1° Le 1er janvier ;
- 2° Le lundi de Pâques ;
- 3° Le 1er mai ;
- 4° Le 8 mai ;
- 5° L'Ascension ;
- 6° Le lundi de Pentecôte ;
- 7° Le 14 juillet ;
- 8° L'Assomption ;
- 9° La Toussaint ;
- 10° Le 11 novembre ;
- 11° Le jour de Noël.

Chapitre II : Autorisations d'absence

Article L622-1

Les *agents publics de l'Etat* [1] bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence sont sans effet sur la constitution des droits à congés annuels et ne diminuent pas le nombre des jours de congés annuels.

[1] Article L8

Article L622-2

Les *agents publics de l'Etat* [1] bénéficient, de droit, d'une autorisation spéciale d'absence de douze jours ouvrables pour le décès d'un enfant.

Cette durée est portée à quatorze jours ouvrables lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'*agent public de l'Etat* [1] a la charge effective et permanente.

Dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article, les *agents publics de l'Etat* [1] bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.

[1] Article L8

Article L622-3

L'*agent public de l'Etat* [1] membre d'une association agréée en matière de sécurité civile, sollicité pour la mise en œuvre du plan Orsec ou par l'autorité de police compétente en cas d'accident, sinistre ou catastrophe, doit obtenir l'accord de l'autorité dont il relève pour s'absenter.

Cette dernière autorité ne peut s'opposer à son absence, sous réserve des nécessités du service.

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée à l'encontre de l'agent mobilisé en raison des absences autorisées en application du présent article.

[1] Article L8

Article L622-4

Les conditions d'exercice par un *agent public de l'Etat* [1] d'un mandat d'administrateur d'une mutuelle, union ou fédération relevant du code de la mutualité, notamment en matière d'autorisations d'absence et d'indemnisation éventuelle, sont déterminées par les dispositions figurant au chapitre IV du titre Ier du livre Ier de ce même code.

[1] Article L8

Titre III : CONGÉS LIÉS AUX RESPONSABILITÉS PARENTALES OU FAMILIALES

Article L630-1

En sus du congé parental prévu au chapitre V du titre Ier du livre V, le fonctionnaire a droit à des congés liés aux responsabilités parentales et familiales, dans les conditions fixées au présent titre.

Chapitre Ier : Congés liés à l'arrivée d'un enfant au foyer

Section 1 : Règles communes

Article L631-1

Le fonctionnaire en activité a droit aux congés de maternité et liés aux charges parentales prévus aux sections 2 à 6. Durant ces congés, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Article L631-2

A l'expiration des congés prévus aux sections 2 à 6, le fonctionnaire est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi.

Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail.

S'il le demande, il peut également être affecté dans l'emploi le plus proche de son domicile, sous réserve du respect des dispositions présentes au chapitre II du titre Ier du livre V.

Section 2 : Congé de maternité

Article L631-3

Le fonctionnaire en activité a droit au congé de maternité, pour une durée égale à celle prévue aux articles L. 1225-17 à L. 1225-21 du code du travail.

Le fonctionnaire conserve le bénéfice des droits acquis avant le début du congé qu'il n'a pas été en mesure d'exercer en raison de ce congé.

Nota : Les dispositions des articles L. 1225-17 à L. 1225-21 du code du travail sont applicables de plein droit aux agents de l'Etat.

[Article L652-1 (4°)]

Article L631-4

En cas de décès de la mère au cours de la période entre la naissance de l'enfant et la fin de l'indemnisation prévue par son régime d'assurance maternité, le père fonctionnaire bénéficie d'un droit à congé pour la durée restant à courir entre la date du décès de la mère et la fin de la période d'indemnisation dont elle aurait bénéficié.

Lorsque le père de l'enfant ne demande pas à bénéficier de ce congé, ce droit est accordé au conjoint fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

Article L631-5

Lorsque l'enfant est resté hospitalisé jusqu'à l'expiration de la sixième semaine suivant l'accouchement, le fonctionnaire peut reporter à la date de la fin de l'hospitalisation de l'enfant tout ou partie des congés prévus aux articles L. 631-3 et L. 631-4 et auxquels il peut encore prétendre.

Article L1225-17

Code du travail

La femme agent public [1] a le droit de bénéficier d'un congé de maternité pendant une période qui commence six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix semaines après la date de celui-ci.

A la demande de *la femme agent public* [1] et sous réserve d'un avis favorable du professionnel de santé qui suit la grossesse, la période de suspension du contrat de travail qui commence avant la date présumée de l'accouchement peut être réduite d'une durée maximale de trois semaines. La période postérieure à la date présumée de l'accouchement est alors augmentée d'autant.

Lorsque *la femme agent public* [1] a reporté après la naissance de l'enfant une partie du congé de maternité et qu'elle se voit prescrire un arrêt de travail pendant la période antérieure à la date présumée de

l'accouchement, ce report est annulé et la période de suspension du contrat de travail est décomptée à partir du premier jour de l'arrêt de travail. La période initialement reportée est réduite d'autant.

[1] Article L8 du CGFP

Article L1225-18

Code du travail

Lorsque des naissances multiples sont prévues, la période de congé de maternité varie dans les conditions suivantes :

1° Pour la naissance de deux enfants, cette période commence douze semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine vingt-deux semaines après la date de l'accouchement. La période de suspension antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de quatre semaines. La période de vingt-deux semaines postérieure à l'accouchement est alors réduite d'autant ;

2° Pour la naissance de trois enfants ou plus, cette période commence vingt-quatre semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine vingt-deux semaines après la date de l'accouchement.

Article L1225-19

Code du travail

Lorsque, avant l'accouchement, *la femme agent public* [1] elle-même ou le foyer assume déjà la charge de deux enfants au moins ou lorsque *la femme agent public* [1] a déjà mis au monde au moins deux enfants nés viables, le congé de maternité commence huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix-huit semaines après la date de celui-ci.

A la demande de *la femme agent public* [1] et sous réserve d'un avis favorable du professionnel de santé qui suit la grossesse, la période de suspension du contrat de travail qui commence avant la date présumée de l'accouchement peut être réduite d'une durée maximale de trois semaines. La période postérieure à la date présumée de l'accouchement est alors augmentée d'autant.

Lorsque *la femme agent public* [1] a reporté après la naissance de l'enfant une partie du congé de maternité et qu'elle se voit prescrire un arrêt de travail pendant la période antérieure à la date présumée de l'accouchement, ce report est annulé et la période de suspension du contrat de travail est décomptée à partir du premier jour de l'arrêt de travail. La période initialement reportée est réduite d'autant.

La période de huit semaines de congé de maternité antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de deux semaines. La période de dix-huit semaines postérieure à la date de l'accouchement est alors réduite d'autant.

[1] Article L8 du CGFP

Article L1225-20*Code du travail*

Lorsque l'accouchement intervient avant la date présumée, le congé de maternité peut être prolongé jusqu'au terme, selon le cas, des seize, vingt-six, trente-quatre ou quarante-six semaines de suspension du contrat auxquelles *la femme agent public* [1] a droit, en application des articles L. 1225-17 à L. 1225-19.

[1] Article L8 du CGFP

Article L1225-21*Code du travail*

Lorsqu'un état pathologique est attesté par un certificat médical comme résultant de la grossesse ou de l'accouchement, le congé de maternité est augmenté de la durée de cet état pathologique dans la limite de deux semaines avant la date présumée de l'accouchement et de quatre semaines après la date de celui-ci.

Section 3 : Congé de naissance

Article L631-6

Le fonctionnaire en activité a droit au congé de naissance pour une durée égale à la durée minimale mentionnée à l'article L. 3142-4 du code du travail.

Ce congé bénéficie au fonctionnaire père de l'enfant ainsi que, le cas échéant, au fonctionnaire conjoint de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

Le fonctionnaire conserve le bénéfice des droits acquis avant le début du congé qu'il n'a pas été en mesure d'exercer en raison de ce congé.

Nota : Les dispositions de l'article L. 3142-4 du code du travail sont applicables de plein droit aux agents de l'Etat.

[Article L652-1 (5°)]

Section 4 : Congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption

Article L631-7

Le fonctionnaire en activité a droit au congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, pour une durée égale à la durée minimale mentionnée à l'article L. 3142-4 du code du travail.

Ce congé est pris de manière continue ou fractionnée à l'occasion de chaque arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption dans les quinze jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté.

Son bénéfice est ouvert à la demande du fonctionnaire adoptant.

Le fonctionnaire conserve le bénéfice des droits acquis avant le début du congé qu'il n'a pas été en mesure d'exercer en raison de ce congé.

*Nota : Les dispositions de l'article L. 3142-4 du code du travail sont applicables de plein droit aux agents de l'Etat.
[Article L652-1 (5°)]*

Article L3142-4

Code du travail

Pour mettre en œuvre le droit à congé *de l'agent public* [1] défini à l'article L. 3142-1, une convention ou un accord collectif d'*administration* [1] ou, à défaut, une convention ou un accord de branche détermine la durée de chacun des congés mentionnés au même article L. 3142-1 qui ne peut être inférieure à :

- 1° Quatre jours pour son mariage ou pour la conclusion d'un pacte civil de solidarité ;
- 2° Un jour pour le mariage d'un enfant ;
- 3° Trois jours, pour chaque naissance. Cette période de congés commence à courir, au choix *de l'agent public* [1], le jour de la naissance de l'enfant ou le premier jour ouvrable qui suit ;
- 3° bis Trois jours pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption ;
- 4° Douze jours pour le décès d'un enfant ou quatorze jours lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans à sa charge effective et permanente ;
- 5° Trois jours pour le décès du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur ;
- 6° Cinq jours pour l'annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant.

Les jours de congés mentionnés au présent article sont des jours ouvrables.

[1] Article L8 du CGFP

Section 5 : Congé d'adoption

Article L631-8

Le fonctionnaire en activité a droit au congé d'adoption pour une durée égale à celle prévue par l'article L. 1225-37 du code du travail.

Le droit au congé d'adoption est ouvert au fonctionnaire à qui l'autorité administrative compétente ou tout organisme désigné à cet effet confie un enfant en vue de son adoption.

Il est ouvert à l'un ou l'autre des parents adoptifs.

Lorsque les deux conjoints sont fonctionnaires en activité, le congé peut être réparti entre eux. Dans ce cas, la durée du congé est augmentée et fractionnée selon les modalités prévues par l'article L. 1225-40 du code du travail.

Le fonctionnaire conserve le bénéfice des droits acquis avant le début du congé qu'il n'a pas été en mesure d'exercer en raison de ce congé.

*Nota : Les dispositions de l'article L. 1225-37 du code du travail sont applicables de plein droit aux agents de l'Etat.
[Article L652-1 (6°)]*

Article L1225-37

Code du travail

L'*agent public* [1] à qui l'autorité administrative ou tout organisme désigné par voie réglementaire confie un enfant en vue de son adoption a le droit de bénéficier d'un congé d'adoption d'une durée de seize semaines au plus, pris dans un délai et fractionné selon des modalités déterminées par décret.

Le congé d'adoption est porté à :

- 1° Dix-huit semaines lorsque l'adoption porte à trois ou plus le nombre d'enfants dont l'*agent public* [1] ou le foyer assume la charge ;
- 2° Vingt-deux semaines en cas d'adoptions multiples.

[1] Article L8 du CGFP

Section 6 : Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Article L631-9

Le fonctionnaire en activité a droit au congé de paternité et d'accueil de l'enfant pour une durée égale à celle prévue à l'article L. 1225-35 du code du travail.

Ce congé bénéficie au père fonctionnaire ainsi que, le cas échéant, au fonctionnaire conjoint de la mère ou à l'*agent public de l'Etat* [1] lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

Le fonctionnaire conserve le bénéfice des droits acquis avant le début du congé qu'il n'a pas été en mesure d'exercer en raison de ce congé.

*Nota : Les dispositions de l'article L. 1225-35 du code du travail sont applicables de plein droit aux agents de l'Etat.
[Article L652-1 (7°)]*

[1] Article L8

Article L1225-35

Code du travail

Après la naissance de l'enfant, le père *agent public* [2] ainsi que, le cas échéant, le conjoint ou concubin *agent public* [2] de la mère ou l'*agent public* [2] liée à elle par un pacte civil de solidarité bénéficient d'un

congé de paternité et d'accueil de l'enfant de vingt-cinq jours calendaires ou de trente-deux jours calendaires en cas de naissances multiples.

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant entraîne la suspension du contrat de travail.

Ce congé est composé d'une période de quatre jours calendaires consécutifs, faisant immédiatement suite au congé de naissance mentionné au 3° de l'article L. 3142-1, et d'une période de vingt et un jours calendaires, portée à vingt-huit jours calendaires en cas de naissances multiples.

Le délai de prévenance de l'*administration* [2] quant à la date prévisionnelle de l'accouchement et aux dates de prise du congé et à la durée de la ou des périodes de congés, le délai dans lequel les jours de congé doivent être pris ainsi que les modalités de fractionnement de la période de congé de vingt et un jours et de vingt-huit jours sont fixés par décret. Le délai de prévenance relatif à la date prévisionnelle de l'accouchement et celui relatif aux dates de prise du ou des congés de la seconde période de vingt et un jours ou de vingt-huit jours ainsi qu'à la durée de ces congés doivent être compris entre quinze jours et deux mois.

Par dérogation aux quatre premiers alinéas, lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite son hospitalisation immédiate après la naissance dans une unité de soins spécialisée définie par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, la période de congé de quatre jours consécutifs mentionnée au troisième alinéa est prolongée de droit, à la demande de l'*agent public* [2], pendant la période d'hospitalisation, dans la limite d'une durée maximale déterminée par décret.

[2] Article L8 du CGFP

Chapitre II : Congé de présence parentale

Article L632-1

Le congé de présence parentale est accordé de droit au fonctionnaire, sur sa demande écrite, lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge présente une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue de sa mère ou de son père et des soins contraignants.

Article L632-2

Le fonctionnaire ne peut bénéficier d'un congé de présence parentale de plus de trois cent dix jours ouvrés au cours d'une période de trente-six mois. Toutefois, lorsque le nombre maximal de jours de congé est atteint avant le terme de la période mentionnée à la première phrase, le congé peut être renouvelé une fois au titre de la même maladie ou du même handicap ou du fait de l'accident dont l'enfant a été victime, pour au maximum trois cent dix jours ouvrés au cours d'une nouvelle période de trente-six mois.

Le congé peut être fractionné ou pris sous la forme d'un temps partiel.

Il ne peut être imputé sur la durée du congé annuel.

Le fonctionnaire conserve le bénéfice des droits acquis avant le début du congé qu'il n'a pas été en mesure d'exercer en raison de ce congé.

Article L632-3

Le fonctionnaire en congé de présence parentale n'est pas rémunéré. Il bénéficie de l'allocation journalière de présence parentale dans les conditions fixées par le chapitre IV du titre IV du livre V du code de la sécurité sociale.

Article L632-4

Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé de présence parentale est réaffecté dans son ancien emploi :

1° Au terme de ce congé ;

2° Avant ce terme, en cas de :

a) Diminution des ressources du ménage ;

b) Décès de l'enfant.

{...} [1]

Le fonctionnaire *de l'Etat* [1] à qui son ancien emploi ne peut être proposé, est affecté dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail.

Le fonctionnaire *de l'Etat* [1] peut également, sur sa demande, être affecté dans un emploi le plus proche de son domicile, après application respectivement des articles L. 512-19 et L. 512-26 relatifs aux priorités en matière de mutation dans la fonction publique de l'Etat {...} [1].

[1] Article L8

Chapitre III : Congé de solidarité familiale

Article L633-1

Le fonctionnaire en activité a droit à un congé de solidarité familiale lorsqu'un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance au sens de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause.

Article L633-2

Le congé de solidarité familiale est accordé, sur demande écrite du fonctionnaire, pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois. Il peut être fractionné ou pris sous forme d'un temps partiel dans des conditions fixées par décret.

Il ne peut être imputé sur la durée du congé annuel.

Il est assimilé à une période de service effectif.

Le fonctionnaire conserve le bénéfice des droits acquis avant le début du congé qu'il n'a pas été en mesure d'exercer en raison de ce congé.

Article L633-3

Le congé de solidarité familiale n'est pas rémunéré.

Il peut donner lieu au versement d'une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie, dans les conditions et selon les modalités fixées au chapitre VIII du titre VI du livre Ier du code de la sécurité sociale.

Article L633-4

Le congé de solidarité familiale prend fin soit au terme de sa durée maximale, soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne accompagnée, soit à une date antérieure.

Dans ce dernier cas, dans la fonction publique hospitalière, la date prévisible de retour doit être fixée avec un préavis de trois jours francs.

Chapitre IV : Congé de proche aidant

Article L634-1

Le fonctionnaire en activité a droit à un congé de proche aidant d'une durée maximale de trois mois renouvelable et dans la limite d'un an sur l'ensemble de sa carrière lorsque l'une des personnes mentionnées à l'article L. 3142-16 du code du travail présente un handicap ou une perte d'autonomie définis par le décret pris en application de l'article L. 3142-24 du même code.

Nota : Les dispositions de l'article L. 3142-16 du code du travail sont applicables de plein droit aux agents de l'Etat.

[Article L652-1 (8°)]

Article L634-2

Le congé de proche aidant peut être fractionné ou pris sous la forme d'un temps partiel.

Article L634-3

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de proche aidant n'est pas rémunéré. Il perçoit, dans des conditions fixées par décret, l'allocation journalière du proche aidant mentionnée à l'article L. 168-8 du code de la sécurité sociale.

Article L634-4

La durée passée dans le congé de proche aidant est assimilée à une période de service effectif et est prise en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension de l'agent concerné.

Le fonctionnaire conserve le bénéfice des droits acquis avant le début du congé qu'il n'a pas été en mesure d'exercer en raison de ce congé.

Article L3142-16*Code du travail*

L'agent public [1] a droit à un congé de proche aidant lorsque l'une des personnes suivantes présente un handicap ou une perte d'autonomie :

- 1° Son conjoint ;
- 2° Son concubin ;
- 3° Son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- 4° Un ascendant ;
- 5° Un descendant ;
- 6° Un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale ;
- 7° Un collatéral jusqu'au quatrième degré ;
- 8° Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- 9° Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

[1] Article L8 du CGFP

Titre IV : CONGÉS LIÉS À DES ACTIVITÉS CIVIQUES

Chapitre Ier : Congé de citoyenneté

Article L641-1

Le fonctionnaire peut bénéficier d'un congé de citoyenneté d'une durée de six jours ouvrables par an. Ce congé, non rémunéré, peut être pris en une ou deux fois. La durée du congé est assimilée à une période de service effectif et ne peut être imputée sur la durée du congé annuel.

Article L641-2

Le fonctionnaire en activité âgé de moins de vingt-cinq ans a droit, sur sa demande, à un congé de citoyenneté accordé pour participer aux activités destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, ainsi que des fédérations et des associations sportives et de plein air agréées.

Article L641-3

Le fonctionnaire en activité a droit, sans condition d'âge, sur sa demande, à un congé de citoyenneté lorsque, à titre bénévole :

- 1° Il siège au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, déclarée depuis un an au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts ;
- 2° Il exerce des fonctions de direction ou d'encadrement au sein d'une association mentionnée au 1° ;
- 3° Il apporte un concours personnel à une mutuelle, union ou fédération, sans en être administrateur et en dehors de son statut de fonctionnaire, dans le cadre d'un mandat pour lequel il a été statutairement désigné ou élu ;
- 4° Il exerce les missions de délégué du Défenseur des droits.

Article L641-4

Le fonctionnaire en activité a droit, sur sa demande, à un congé lorsqu'il est membre d'un conseil citoyen dont la composition a été reconnue par le représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine afin :

- 1° De siéger dans les instances internes dudit conseil ;

2° De participer aux instances de pilotage du contrat de ville, y compris celles relatives aux projets de renouvellement urbain.

Chapitre II : Congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle

Article L642-1

Le fonctionnaire en activité a droit à un congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle, accordé pour siéger dans une instance instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, lorsqu'il y représente :

- 1° Soit une association déclarée en application de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application de la loi du 19 avril 1908 applicable au contrat d'association dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- 2° Soit une mutuelle au sens du code de la mutualité.

Article L642-2

Le congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle est accordé au fonctionnaire sous réserve des nécessités de service.

Le congé, rémunéré, ne peut dépasser neuf jours ouvrables par an et peut être fractionné en demi-journées.

Il ne peut se cumuler avec un congé pour formation syndicale mentionné à l'article L. 215-1 et un congé mentionné au chapitre Ier accordés au fonctionnaire qu'à concurrence de douze jours ouvrables pour une même année.

Chapitre III : Congé relatif à l'exercice de fonctions de préparation et d'encadrement des séjours de cohésion du service national universel

Article L643-1

Le fonctionnaire en activité a droit à un congé avec traitement pour accomplir une période d'activité afin d'exercer des fonctions de préparation et d'encadrement des séjours de cohésion du service national universel.

Ce congé est accordé sous réserve des nécessités de service pour une durée inférieure ou égale à soixante jours sur une période de douze mois consécutifs.

Chapitre IV : Congé pour accomplissement d'une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans une réserve opérationnelle

Article L644-1

Le fonctionnaire en activité a droit à un congé avec traitement s'il accomplit l'une des périodes suivantes :

- 1° Service militaire, instruction militaire ou activité dans la réserve opérationnelle pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile ;
- 2° Activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile ;
- 3° Activité dans la réserve sanitaire ;
- 4° Activité dans la réserve civile de la police nationale d'une durée de quarante-cinq jours.

Article L644-2

Le fonctionnaire bénéficiant d'un congé pour accomplir une activité dans la réserve opérationnelle est soumis aux dispositions des titres II, III et IV du livre II de la quatrième partie du code de la défense.

Article L644-3

Le fonctionnaire bénéficiant d'un congé pour accomplir une activité dans la réserve de sécurité civile est soumis aux dispositions du chapitre IV du titre II du livre VII du code de la sécurité intérieure.

Article L644-4

Le fonctionnaire bénéficiant d'un congé pour accomplir une activité dans la réserve sanitaire est soumis aux dispositions du chapitre III du titre III du livre Ier de la troisième partie du code de la santé publique.

Article L644-5

Le fonctionnaire bénéficiant d'un congé pour accomplir une activité dans la réserve civile de la police nationale est soumis aux dispositions de la section 4 du chapitre Ier du titre Ier du livre IV du code de la sécurité intérieure.

Livre VII : RÉMUNÉRATION ET ACTION SOCIALE

Titre Ier : RÉMUNERATION

Article L742-1

Le traitement des fonctionnaires de l'Etat en service dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et aux Terres australes et antarctiques françaises est majoré selon des modalités fixées à l'article 2 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé à la retraite de ces mêmes fonctionnaires.

Article L742-2

Pour l'application de l'article L. 711-5 du présent code les dispositions du chapitre II du titre V du livre II de la troisième partie du code du travail sont applicables de plein droit en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Chapitre Ier : Détermination de la rémunération des agents publics

Section 1 : Rémunération après service fait

Article L711-1

La rémunération des *agents publics de l'Etat* [1] exigible après service fait est liquidée selon les modalités édictées par la réglementation sur la comptabilité publique.

[1] Article L8

Article L711-2

Il n'y a pas service fait :

- 1° Lorsque l'*agent public de l'Etat* [1] s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de service ;
- 2° Lorsque l'agent, bien qu'effectuant ses heures de service, n'exécute pas tout ou partie de ses obligations de service.

[1] Article L8

Section 2 : Retenue en l'absence de service fait

Article L711-3

L'absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction de la rémunération frappée d'indivisibilité en vertu de la réglementation prévue à l'article L. 711-1, à l'exception de ses éléments alloués au titre des avantages familiaux ou des sommes allouées à titre de remboursement de frais.

Les dispositions du présent article sont applicables aux seuls agents publics de l'Etat déclarés grévistes.

Section 3 : Reliquat de rémunération

Article L711-4

Les *agents publics de l'Etat* [1] décédés en service ouvrent droit, au profit de leurs ayants cause, au paiement du reliquat de la rémunération du mois en cours et du capital décès prévu par le régime de sécurité sociale applicable.

[1] Article L8

Section 4 : Indus, saisies et cessions de la rémunération

Article L711-5

Les dispositions du chapitre II du titre V du livre II de la troisième partie du code du travail, relatives aux saisies et cessions, sont applicables à la rémunération de l'*agent public de l'Etat* [1].

Nota : Les dispositions du chapitre II du titre V du livre II de la troisième partie du code du travail sont applicables de plein droit.

[Article L742-2]

[1] Article L8

Article L711-6

Les sommes indument perçues par un *agent public de l'Etat* [1] en matière de rémunération donnent lieu à remboursement dans les conditions fixées par l'article 37-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

[1] Article L8

Article L3252-1*Code du travail*

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux sommes dues à titre de rémunération à *tout agent public* [2] ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs *administrations* [2], quels que soient le montant et la nature de sa rémunération, la forme et la nature de son contrat.

[2] Article L8 du CGFP

Article L3252-2*Code du travail*

Sous réserve des dispositions relatives aux pensions alimentaires prévues à l'article L. 3252-5, les sommes dues à titre de rémunération ne sont saisissables ou cessibles que dans des proportions et selon des seuils de rémunération affectés d'un correctif pour toute personne à charge, déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Ce décret précise les conditions dans lesquelles ces seuils et correctifs sont révisés en fonction de l'évolution des circonstances économiques.

Article L3252-3*Code du travail*

Pour la détermination de la fraction insaisissable, il est tenu compte du montant de la rémunération, de ses accessoires ainsi que de la valeur des avantages en nature, après déduction des cotisations et contributions sociales obligatoires et de la retenue à la source prévue à l'article 204 A du code général des impôts.

Il est en outre tenu compte d'une fraction insaisissable égale au montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à un foyer composé d'une seule personne.

Il n'est pas tenu compte des indemnités insaisissables, des sommes allouées à titre de remboursement de frais exposés par le travailleur et des allocations ou indemnités pour charges de famille.

Article L3252-4*Code du travail*

Lorsqu'un débiteur perçoit de plusieurs payeurs des sommes saisissables ou cessibles dans les conditions prévues par le présent chapitre, la fraction saisissable est calculée sur l'ensemble de ces sommes.

Les retenues sont opérées selon les modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Nouvelle version au 1er juillet 2025

Lorsqu'un débiteur perçoit de plusieurs payeurs des sommes saisissables ou cessibles dans les conditions prévues par le présent chapitre et par le code des procédures civiles d'exécution, la fraction saisissable est calculée sur l'ensemble de ces sommes.

Les retenues sont opérées selon les modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L3252-5*Code du travail*

Le prélèvement direct du terme mensuel courant et des six derniers mois impayés des pensions alimentaires ou des vingt-quatre derniers mois lorsque l'organisme débiteur des prestations familiales agit pour le compte du créancier peut être poursuivi sur l'intégralité de la rémunération. Il est d'abord imputé sur la fraction insaisissable et, s'il y a lieu, sur la fraction saisissable.

Toutefois, une somme est, dans tous les cas, laissée à la disposition *de l'agent public* [2] dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

[2] Article L8 du CGFP

Article L3252-7*Code du travail*

Les rémunérations ne peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire.

Article L3252-8*Code du travail*

En cas de pluralité de saisies, les créanciers viennent en concours sous réserve des causes légitimes de préférence.

Toutefois, les créances résiduelles les plus faibles, prises dans l'ordre croissant de leur montant, sans que celles-ci puissent excéder un montant fixé par décret, sont payées prioritairement dans les conditions fixées par ce décret.

Nouvelle version au 1er juillet 2025

[pas de version en vigueur à cette date]

Article L3252-9*Code du travail*

Le tiers saisi fait connaître :

- 1° La situation de droit existant entre lui-même et le débiteur saisi ;
- 2° Les cessions, saisies, saisies administratives à tiers détenteur ou paiement direct de créances d'aliments en cours d'exécution.

Le tiers employeur saisi qui s'abstient sans motif légitime de faire cette déclaration ou fait une déclaration mensongère peut être condamné par le juge au paiement d'une amende civile sans préjudice d'une condamnation à des dommages et intérêts et de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 3252-10.

Nouvelle version au 1er juillet 2025

[pas de version en vigueur à cette date]

Article L3252-10*Code du travail*

Le tiers saisi verse mensuellement les retenues pour lesquelles la saisie est opérée dans les limites des sommes disponibles.

A défaut, le juge, même d'office, le déclare débiteur des retenues qui auraient dû être opérées. Il peut, pour déterminer le montant de ces retenues, s'adresser aux organismes fiscaux et sociaux dans les conditions prévues aux articles L. 152-1 et L. 152-2 du code des procédures civiles d'exécution pour obtenir les informations relatives au montant de la rémunération perçue par le débiteur ainsi que sur la composition de sa famille.

Le recours du tiers saisi contre le débiteur ne peut être exercé qu'après mainlevée de la saisie.

Nouvelle version au 1er juillet 2025

[pas de version en vigueur à cette date]

Article L3252-11*Code du travail*

Les parties peuvent se faire représenter par :

- 1° Un avocat ;
- 2° Un officier ministériel du ressort, lequel est dispensé de produire une procuration ;
- 3° Un mandataire de leur choix muni d'une procuration.

Si ce mandataire représente le créancier saisissant, sa procuration doit être spéciale à l'affaire pour

Document d'information uniquement

laquelle il représente son mandant.

Nouvelle version au 1er juillet 2025

[pas de version en vigueur à cette date]

Article L3252-12

Code du travail

En cas de saisie portant sur une rémunération sur laquelle une cession a été antérieurement consentie et régulièrement notifiée, le cessionnaire est de droit réputé saisissant pour les sommes qui lui restent dues, tant qu'il est en concours avec d'autres créanciers saisissants.

Nouvelle version au 1er juillet 2025

[pas de version en vigueur à cette date]

Article L3252-13

Code du travail

Le juge peut décider, à la demande du débiteur ou du créancier et en considération de la quotité saisissable de la rémunération, du montant de la créance et du taux des intérêts dus, que la créance cause de la saisie produira intérêt à un taux réduit à compter de l'autorisation de saisie ou que les sommes retenues sur la rémunération s'imputeront d'abord sur le capital.

Les majorations de retard prévues par l'article 3 de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 relative au taux de l'intérêt légal cessent de s'appliquer aux sommes retenues à compter du jour de leur prélèvement sur la rémunération.

Nouvelle version au 1er juillet 2025

[pas de version en vigueur à cette date]

Chapitre II : Rémunérations des fonctionnaires

Section 1 : Rémunération principale

Article L712-1

Le fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comprenant :

- 1° Le traitement ;
- 2° L'indemnité de résidence ;
- 3° Le supplément familial de traitement ;
- 4° Les primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire.

Article L712-2

Le montant du traitement est fixé en fonction du grade du fonctionnaire et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé.

Section 2 : Dispositions particulières

Article L712-3

En contrepartie des sujétions et obligations qui leur sont applicables, les personnels actifs de la police nationale sont classés hors catégories pour la fixation de leurs indices de traitement.

Article L712-4

Les fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire sont classés hors catégories pour la fixation de leurs indices de traitement.

Article L712-5

Les corps de fonctionnaires de l'aviation civile relevant de l'un des statuts spéciaux mentionné à l'article L. 414-8 sont classés hors catégorie pour la détermination de leurs indices de traitement.

Article L712-6

Les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 414-9 sont classés hors catégorie pour la fixation de leurs indices de traitement.

Section 3 : Accessoires de la rémunération

Article L712-7

L'indemnité de résidence est fixée en considération, d'une part, du lieu de résidence des fonctionnaires de l'Etat, et d'autre part, du montant de leur rémunération soumise à retenue pour pension.

Article L712-8

Le droit au supplément familial de traitement est ouvert en fonction du nombre d'enfants à la charge du fonctionnaire, au sens du titre Ier du livre V du code de la sécurité sociale.

Article L712-9

Les fonctionnaires assumant la charge du ou des mêmes enfants désignent d'un commun accord celui d'entre eux à qui le supplément familial de traitement est alloué.

Article L712-10

La charge de l'enfant pour le calcul du supplément familial de traitement peut être partagée par moitié entre les deux parents en cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents telle que prévue à l'article 373-2-9 du code civil, mise en œuvre de manière effective.

Ce partage peut être effectué soit sur demande conjointe des parents, soit si les parents sont en désaccord sur la désignation du bénéficiaire par l'administration.

Article L712-11

Le supplément familial de traitement n'est pas cumulable avec un avantage de même nature accordé pour un même enfant :

1° Par un employeur mentionné à l'article L. 2 ;

2° Par un établissement public à caractère industriel et commercial, une entreprise publique ou un organisme dont le budget de fonctionnement est alimenté en permanence et pour plus de 50 % de son montant :

- a) Par des taxes ;
- b) Par des cotisations rendues obligatoires en vertu d'un texte légal ;
- c) Par des subventions allouées par un des employeurs, établissements, entreprises ou organismes précités.

Article L712-12

Le fonctionnaire occupant un emploi comportant une responsabilité ou une technicité particulières peut se voir attribuer à ce titre une nouvelle bonification indiciaire.

Article L712-13

Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret.

Chapitre III : Rémunération des agents contractuels

Article L713-1

La rémunération des agents contractuels est fixée par l'autorité compétente en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise pour leur exercice et de l'expérience de ces agents. Elle peut tenir compte de leurs résultats professionnels et des résultats collectifs du service et évoluer au sein de l'administration{...} [1] qui les emploie.

[1] Article L8

Article L713-2

Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret.

Chapitre IV : Régimes indemnitaires

Section 1 : Primes et indemnités

Article L714-1

Les primes et indemnités allouées au fonctionnaire peuvent tenir compte des fonctions qu'il exerce, de ses résultats professionnels et des résultats collectifs du service auquel il appartient.

Section 2 : Régimes indemnitaires au sein de la fonction publique de l'Etat

Article L714-2

Le fonctionnaire de l'Etat conduit à exercer ses fonctions à l'initiative de l'administration dans un autre emploi de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, du fait de la restructuration d'une administration de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics administratifs, bénéficie à titre personnel du plafond indemnitaire le plus élevé entre le régime applicable à son emploi d'origine et celui correspondant à son emploi d'accueil.

Article L714-3

Les fonctionnaires actifs de la police nationale peuvent bénéficier d'indemnités exceptionnelles et d'un régime indemnitaire particulier.

Chapitre VI : Publication d'informations

Article L716-1

Les départements ministériels{...} [1] publient chaque année, sur leur site internet, la somme des dix rémunérations les plus élevées des agents relevant de leur périmètre, en précisant également le nombre de femmes et d'hommes figurant parmi ces dix rémunérations les plus élevées.

[1] Article L8

Titre II : AVANTAGES DIVERS ET PRISE EN CHARGE DE FRAIS

Chapitre III : Frais de déplacement

Article L742-3

Pour l'application de l'article L. 723-1 du présent code, les dispositions du chapitre Ier du titre VI du livre II de la troisième partie du code du travail sont applicables de plein droit dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises aux fonctionnaires.

Article L723-1

Les frais de déplacement des *agents publics de l'Etat* [1] sont pris en charge par leur employeur selon les dispositions du chapitre Ier du titre VI du livre II de la troisième partie du code du travail relatives aux frais de transport du salarié, dans des conditions précisées par décret.

Nota : Les dispositions du chapitre Ier du titre VI du livre II de la troisième partie du code du travail sont applicables de plein droit.

[Article L742-3]

[1] Article L8

Section 1 : Champ d'application

Article L3261-1

Code du travail

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux employeurs mentionnés à l'article L. 3211-1.

Elles s'appliquent également, dans des conditions et selon des modalités prévues par décret, aux magistrats et aux personnels civils et militaires de l'Etat[...] [1].

[1] Article L8 du CGFP

Section 2 : Prise en charge des frais de transports publics

Article L3261-2

Code du travail

L'*administration* [1] prend en charge, dans une proportion et des conditions déterminées par voie réglementaire, le prix des titres d'abonnements souscrits par ses *agents publics* [1] pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail accomplis au moyen de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos.

[1] Article L8 du CGFP

Section 3 : Prise en charge des frais de transports personnels

Article L3261-3

Code du travail

L'*administration* [1] peut prendre en charge, dans les conditions prévues à l'article L. 3261-4, tout ou partie des frais de carburant et des frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène engagés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par ceux de ses *agents publics* [1] :

1° Dont la résidence habituelle ou le lieu de travail soit est situé dans une commune non desservie par un service public de transport collectif régulier ou un service privé mis en place par l'*administration* [1], soit n'est pas inclus dans le périmètre d'un plan de mobilité obligatoire en application des articles L. 1214-3 et L. 1214-24 du code des transports ;

2° Ou pour lesquels l'utilisation d'un véhicule personnel est rendue indispensable par des conditions d'horaires de travail particuliers ne permettant pas d'emprunter un mode collectif de transport.

Le bénéfice de cette prise en charge ne peut être cumulé avec celle prévue à l'article L. 3261-2.

[1] Article L8 du CGFP

Article L3261-3-1

Code du travail

L'*administration* [1] peut prendre en charge, dans les conditions prévues pour les frais de carburant à l'article L. 3261-4, tout ou partie des frais engagés par ses *agents publics* [1] se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou leur engin de déplacement personnel motorisé ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage, ou en

transports publics de personnes à l'exception des frais d'abonnement mentionnés à l'article L. 3261-2, ou à l'aide d'autres services de mobilité partagée définis par décret sous la forme d'un “ forfait mobilités durables ” dont les modalités sont fixées par décret.

[1] Article L8 du CGFP

Article L3261-4

Code du travail

Le montant, les modalités et les critères d'attribution de la prise en charge des frais mentionnés aux articles L. 3261-3 et L. 3261-3-1 sont déterminés par accord d'*administration* [1] ou par accord inter *administrations* [1], et à défaut par accord de branche. A défaut d'accord, la prise en charge de ces frais est mise en œuvre par décision unilatérale de l'*administration* [1], après consultation du *comité social d'administration* [1], s'il existe.

[1] Article L8 du CGFP

Section 4 : Titre-mobilité

Article L3261-5

Code du travail

La prise en charge mentionnée aux articles L. 3261-3 et L. 3261-3-1 peut prendre la forme d'une solution de paiement spécifique, dématérialisée et prépayée, intitulée “ titre-mobilité ”. Ce titre est émis par une société spécialisée qui les cède à l'*administration* [1] contre paiement de leur valeur libératoire et, le cas échéant, d'une commission.

[1] Article L8 du CGFP

Article L3261-6

Code du travail

L'émetteur du titre-mobilité ouvre un compte bancaire ou postal sur lequel sont uniquement versés les fonds qu'il perçoit en contrepartie de la cession de ces titres.

Le montant des versements est égal à la valeur libératoire des titres mis en circulation.

Les fonds provenant d'autres sources, notamment des commissions éventuellement perçues par les émetteurs, ne peuvent être versés aux comptes ouverts en application du présent article.

Article L3261-7*Code du travail*

Les comptes prévus à l'article L. 3261-6 sont des comptes de dépôt de fonds intitulés “ comptes de titre-mobilité ”.

Sous réserve du même article L. 3261-6 et du présent article ainsi que du décret prévu à l'article L. 3261-10, ils ne peuvent être débités qu'en règlement de biens ou de services spécifiques liés aux déplacements des *agents publics* [1] entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, fournis ou commercialisés par des organismes agréés, dans des conditions fixées par ce même décret.

Les émetteurs spécialisés mentionnés à l'article L. 3261-6 qui n'ont pas déposé à l'avance, sur leur compte de titre-mobilité, le montant de la valeur libératoire des titres-mobilité qu'ils cèdent à des *administrations* [1] ne peuvent recevoir de ces derniers, en contrepartie de cette valeur, que des versements effectués au crédit de leur compte, à l'exclusion d'espèces, d'effets ou de valeurs quelconques.

[1] Article L8 du CGFP

Article L3261-8*Code du travail*

En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire de l'émetteur, les *agents publics* [1] détenteurs de titres non utilisés mais encore valables et échangeables à la date du jugement déclaratif peuvent, par priorité à toute autre créance privilégiée ou non, se faire rembourser immédiatement, sur les fonds déposés aux comptes ouverts en application de l'article L. 3261-6, le montant des sommes versées pour l'acquisition de ces titres-mobilité.

[1] Article L8 du CGFP

Article L3261-9*Code du travail*

Les titres qui n'ont pas été présentés au remboursement par un organisme mentionné à l'article L. 3261-7 avant la fin du deuxième mois suivant l'expiration de leur période d'utilisation sont définitivement périmés.

Sous réserve de prélèvements autorisés par le décret prévu à l'article L. 3261-10, la contre-valeur des titres périmés est versée au budget des activités sociales et culturelles des *administrations* [1] auprès desquelles les *agents publics* [1] se sont procuré leurs titres.

[1] Article L8 du CGFP

Article L3261-10*Code du travail*

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent titre, notamment :

- 1° Les mentions obligatoires attachées aux titres-mobilité et les modalités d'accessibilité de ces mentions ;
- 2° Les conditions d'utilisation et de remboursement de ces titres ;
- 3° Les règles de fonctionnement des comptes bancaires spécialement affectés à l'émission et à l'utilisation des titres mobilité ;
- 4° Les conditions du contrôle de la gestion des fonds mentionnées à l'article L. 3261-7.

Article L3261-11

Code du travail

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités des prises en charge prévues par les articles L. 3261-2 et L. 3261-3, notamment pour les *agents publics* [1] ayant plusieurs *administrations* [1] et les *agents publics* [1] à temps partiel, ainsi que les sanctions pour contravention aux dispositions du présent chapitre.

[1] Article L8 du CGFP

Titre III : ACTION SOCIALE

Article L742-4

Pour l'application dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises des dispositions des articles L. 732-1 et L. 732-2, les références au code du travail sont remplacées par la référence aux dispositions équivalentes, ayant le même objet, applicables dans ces collectivités.

Chapitre Ier : Définition et objectifs

Article L731-1

L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des *agents publics de l'Etat* [1] et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

[1] Article L8

Article L731-2

Les *agents publics de l'Etat* [1] participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent.

[1] Article L8

Article L731-3

Les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, dont bénéficient les *agents publics de l'Etat* [1] sont distinctes de la rémunération définie aux articles L. 712-1 et L. 713-1 et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.

[1] Article L8

Chapitre II : Prestations d'action sociale

Section 1 : Chèques emploi-service

Article L732-1

L'*agent public de l'Etat* [1] peut bénéficier du chèque emploi-service universel dans les conditions fixées par les dispositions applicables localement [2].

[1] Article L8
[2] Article L742-4

Section 2 : Titres-restaurant

Article L732-2

Lorsque son employeur public ne peut le faire bénéficier d'un dispositif de restauration collective compatible avec le lieu d'exercice de ses fonctions, des titres-restaurants peuvent être attribués à l'*agent public de l'Etat* [1] dans les conditions prévues par les dispositions applicables localement [2].

[1] Article L8
[2] Article L742-4

Section 3 : Aides aux vacances

Article L732-3

Les aides aux vacances peuvent être attribuées à l'*agent public de l'Etat* [1] sous forme de chèques-vacances versés dans les conditions définies aux articles L. 411-18 et L. 411-19 du code du tourisme.

[1] Article L8

Chapitre III : Gestion des prestations d'action sociale

Article L733-1

L'Etat *peut* [1] confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les *agents publics de l'Etat* [1] à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Ils peuvent participer aux organes d'administration et de surveillance de ces organismes.

[1] Article L8

Livre VIII : PRÉVENTION ET PROTECTION EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Titre Ier : PRÉVENTION EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Chapitre Ier : Dispositions générales relatives à l'hygiène et la sécurité

Article L811-1

Les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans les *services et établissements mentionnés à l'article L. 3* [1] sont celles définies par les livres Ier à V de la quatrième partie du code du travail ainsi que par l'article L. 717-9 du code rural et de la pêche maritime. Il peut toutefois y être dérogé par décret en Conseil d'Etat.

[1] Article L8

Chapitre III : Actions en faveur des agents

Article L813-1

Les *agents publics de l'Etat* [1] occupant des emplois présentant des risques d'usure professionnelle bénéficient d'un entretien de carrière.

[1] Article L8

Article L813-3

Les employeurs publics transmettent à l'autorité compétente les données nécessaires à la connaissance des accidents de service et des maladies professionnelles. Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique fixe les modalités pratiques de la collecte et du traitement de ces données.

Titre II : PROTECTIONS LIÉES À LA MALADIE, À L'ACCIDENT, À L'INVALIDITÉ OU AU DÉCÈS

Chapitre Ier : Conseil médical et médecins agréés

Article L821-1

Un conseil médical est saisi pour avis à l'occasion de l'octroi d'un congé mentionné au chapitre II dans les cas déterminés par un décret en Conseil d'Etat.

Ce décret fixe également les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil médical.

Chapitre II : Congés pour raison de santé, accidents de services et maladies professionnelles

Section 1 : Congés de maladie

Article L822-1

Le fonctionnaire en activité a droit à des congés de maladie lorsque la maladie qu'il présente est dûment constatée et le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

Article L822-2

La durée totale des congés de maladie peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs.

Article L822-3

Au cours de la période définie à l'article L. 822-2, le fonctionnaire en congé de maladie perçoit :

- 1° Pendant trois mois, 90 % de son traitement ;
- 2° Pendant les neuf autres mois, la moitié de son traitement.

Dans les situations mentionnées aux 1° et 2°, le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Article L822-4

Lorsque la maladie mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions résulte de blessures ou de maladie contractées ou aggravées soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise en retraite.

L'intéressé a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par sa maladie ou l'accident.

Article L822-5

Le bénéfice des dispositions de la présente section est subordonné à la transmission par le fonctionnaire à son administration de l'avis d'arrêt de travail justifiant du bien-fondé du congé de maladie.

Section 2 : Congés de longue maladie

Article L822-6

Le fonctionnaire en activité a droit à des congés de longue maladie, dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.

Article L822-7

La durée maximale des congés de longue maladie dont peut bénéficier le fonctionnaire est de trois ans.

Article L822-8

Le fonctionnaire en congé de longue maladie perçoit :

1° Pendant un an, la totalité de son traitement ;

2° Pendant les deux années suivantes, la moitié de celui-ci. Cette part du traitement peut être portée à 60 % par décret en Conseil d'Etat si un accord conclu en application de l'article L. 221-2 le prévoit.

L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Article L822-9

Le congé de longue maladie peut être utilisé de façon continue ou discontinue.

Article L822-10

Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie en conserve le bénéfice auprès de toute personne publique qui l'emploie ainsi que les modalités d'utilisation afférentes.

Article L822-11

Le fonctionnaire ayant obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an.

Section 3 : Congés de longue durée

Article L822-12

Le fonctionnaire en activité a droit à un congé de longue durée lorsqu'il est atteint de :

- 1° Tuberculose ;
- 2° Maladie mentale ;
- 3° Affection cancéreuse ;
- 4° Poliomyélite ;
- 5° Déficit immunitaire grave et acquis.

Article L822-13

Sur la demande du fonctionnaire, l'administration peut, après avis du conseil médical, maintenir celui-ci en congé de longue maladie, lorsqu'il peut prétendre au congé de longue durée.

Article L822-14

Hormis le cas où le fonctionnaire ne peut prétendre à un congé de longue maladie à plein traitement, un congé de longue durée ne peut lui être accordé qu'au terme de la période rémunérée à plein traitement du congé de longue maladie. Cette période est réputée être une période du congé de longue durée accordé pour la même affection.

Tout congé attribué par la suite pour cette affection est un congé de longue durée.

Article L822-15

Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé de longue durée a droit :

- 1° Pendant trois ans à l'intégralité de son traitement ;
- 2° Pendant les deux années suivantes à la moitié de celui-ci.

L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Article L822-16

Le congé de longue durée peut être utilisé de façon continue ou discontinue.

Article L822-17

Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue durée en conserve le bénéfice auprès de toute personne publique qui l'emploie ainsi que les modalités d'utilisation afférentes.

Section 4 : Accidents de service et maladies professionnelles

Article L822-18

Est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.

Article L822-19

Est reconnu imputable au service, lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit en apportent la preuve ou lorsque l'enquête permet à l'autorité administrative de disposer des éléments suffisants, l'accident de trajet dont est victime le fonctionnaire qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service.

Article L822-20

Est présumée imputable au service toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ce tableau. Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée par un tableau peut être reconnue imputable au service lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est directement causée par l'exercice des fonctions.

Peut également être reconnue imputable au service une maladie non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente à un taux déterminé et évalué dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Article L822-21

Le fonctionnaire en activité a droit à un congé pour invalidité temporaire imputable au service lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à :

1° Un accident reconnu imputable au service tel qu'il est défini à l'article L. 822-18 ;

2° Un accident de trajet tel qu'il est défini à l'article L. 822-19 ;

3° Une maladie contractée en service telle qu'elle est définie à l'article L. 822-20.

Les définitions mentionnées aux 1°, 2° et 3° ne sont pas applicables au régime de réparation de l'incapacité permanente du fonctionnaire.

Article L822-22

Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite.

Article L822-23

La durée du congé pour invalidité temporaire imputable au service est assimilée à une période de service effectif.

L'autorité administrative peut, à tout moment, vérifier si l'état de santé du fonctionnaire nécessite son maintien en congé.

Article L822-24

Le fonctionnaire qui bénéficie d'une reconnaissance d'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie a droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par sa

maladie ou son accident.

Article L822-25

L'employeur public est subrogé dans les droits éventuels du fonctionnaire victime d'un accident provoqué par un tiers jusqu'à concurrence du montant des charges qu'il a supportées ou supporte du fait de cet accident. Il est admis à poursuivre directement contre le responsable du dommage ou son assureur le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées audit fonctionnaire pendant la période d'indisponibilité de celui-ci par dérogation aux dispositions des articles L. 825-2 et L. 825-3.

Section 5 : Congé accordé au fonctionnaire invalide pour faits de guerre

Article L822-26

En cas d'indisponibilité résultant de ses infirmités, le fonctionnaire en activité ayant, pendant sa présence sous les drapeaux au cours d'une guerre, d'une expédition déclarée campagne de guerre, ou d'opérations extérieures prévues à l'article L. 4123-4 du code de la défense, soit reçu des blessures, soit contracté une maladie ayant ouvert droit à pension au titre du livre Ier du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, à titre militaire ou en qualité de victime civile de guerre, peut être mis en congé avec traitement intégral jusqu'à son rétablissement et éventuellement sa mise à la retraite. Le total des congés ainsi accordés ne peut excéder deux ans.

Le congé est accordé sur la demande du fonctionnaire, après constat et avis du conseil médical dont il relève que ses infirmités ne le rendent pas définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions.

Section 6 : Situation administrative des agents en congé pour raison de santé

Article L822-27

Le traitement ou la rémunération de l'*agent public de l'Etat* [1] durant les congés prévus au présent chapitre est maintenu dans les conditions prévues pour ces congés, sauf durant la période prévue à l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

[1] Article L8

Article L822-28

La période pendant laquelle l'*agent public de l'Etat* [1] bénéficie d'un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail.

[1] Article L8

Article L822-29

Le fonctionnaire demandant le bénéfice ou bénéficiant de congés prévus aux sections 1 à 4 est tenu de se soumettre à des obligations en vue de l'octroi ou du maintien de ses congés, sous peine de voir réduire ou supprimer le traitement qui lui avait été conservé.

Article L822-30

A sa demande et sous réserve d'un avis médical favorable, un fonctionnaire peut bénéficier d'une formation ou d'un bilan de compétences ou pratiquer une activité durant un des congés prévus aux sections 1 à 4, en vue de sa réadaptation ou de sa reconversion professionnelle.

Chapitre III : Temps partiel pour raison thérapeutique

Article L823-1

Le fonctionnaire en activité peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique lorsque l'exercice des fonctions à temps partiel permet :

- 1° Soit le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et que cet exercice est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé ;
- 2° Soit à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Article L823-2

Le fonctionnaire autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique conserve le bénéfice de l'autorisation qui lui a été donnée auprès de toute personne publique qui l'emploie.

Article L823-3

Le temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas être inférieur au mi-temps.

Article L823-4

Durant l'accomplissement de son service à temps partiel pour raison thérapeutique le fonctionnaire perçoit l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Article L823-5

Le service accompli au titre du temps partiel thérapeutique peut être exercé de manière continue ou discontinue pour une période dont la durée totale peut atteindre un an au maximum.

Article L823-6

Au terme de ses droits à exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique, le fonctionnaire peut bénéficier d'une nouvelle autorisation, au même titre, à l'issue d'un délai minimal d'un an.

Chapitre IV : Allocation temporaire d'invalidité versée après un accident de service ou une maladie professionnelle

Article L824-1

Le fonctionnaire qui a été atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % ou d'une maladie professionnelle peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec son traitement dont le montant est fixé à la fraction du traitement minimal de la grille fixée par décret, correspondant au pourcentage d'invalidité.

Article L824-2

Le titulaire d'une rente d'accident du travail, dont la titularisation dans la fonction publique prend effet à une date antérieure à celle de l'accident générateur de cette rente, cesse de bénéficier de la législation du code de la sécurité sociale en matière d'accidents du travail à cette même date.

Chapitre V : Exercice de l'action directe et subrogatoire de la personne publique

Article L825-1

L'Etat dispose [1] de plein droit contre le tiers responsable du décès, de l'infirmité ou de la maladie d'un *agent public de l'Etat* [1], par subrogation aux droits de ce dernier ou de ses ayants droit, d'une action en remboursement de toutes les prestations versées ou maintenues à l'*agent public de l'Etat* [1] ou à ses ayants droit et de toutes les charges qu'ils ont supportées à la suite du décès, de l'infirmité ou de la maladie.

[1] Article L8

Article L825-2

La personne publique est admise à poursuivre directement contre le responsable du dommage ou son assureur :

1° La réparation, dans les conditions fixées par le présent code, du préjudice éprouvé par le fonctionnaire à la suite du dommage mentionné au chapitre II de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation ;

2° Le remboursement des charges patronales afférentes à la rémunération maintenue ou versée au fonctionnaire pendant la période de son indisponibilité.

Article L825-3

A l'exception de l'action appartenant à la personne publique lorsqu'elle est tenue de réparer le préjudice éprouvé par un fonctionnaire dans les conditions fixées par le présent code, l'action subrogatoire prévue à l'article L. 825-1 est exclusive de toute autre action de la personne publique contre le tiers responsable du dommage ou son assureur.

Article L825-4

L'action subrogatoire concerne notamment :

1° La rémunération brute pendant la période d'interruption du service ;

2° Les frais médicaux et pharmaceutiques ;

3° Les arrérages des pensions et rentes viagères d'invalidité ainsi que les allocations et majorations accessoires ;

4° Le capital-décès ;

5° Les arrérages des pensions de retraite et de réversion prématurées, jusqu'à la date à laquelle l'*agent public de l'Etat* [1] aurait pu normalement faire valoir ses droits à pension, ainsi que les allocations et majorations accessoires ;

6° Les arrérages des pensions d'orphelin ;

7° Les charges patronales afférentes à la rémunération maintenue ou versée au fonctionnaire pendant la période de son indisponibilité.

Le remboursement par le tiers responsable des arrérages de pensions ou rentes ayant fait l'objet d'une concession définitive est effectué par le versement d'une somme liquidée en calculant le capital représentatif de la pension ou de la rente.

[1] Article L8

Article L825-5

Lorsque la responsabilité du dommage est partagée entre le tiers et l'*agent public de l'Etat* [1], la personne publique peut recourir contre le tiers pour la totalité des prestations auxquelles elle est tenue, à la condition que leur montant n'excède pas celui de la réparation mise à la charge du tiers.

Ce recours ne peut s'exercer sur la part des dommages-intérêts correspondant à des préjudices qui, en raison de leur nature, ne se trouvent pas au moins partiellement couverts par les prestations mentionnées à l'article L. 825-4.

[1] Article L8

Article L825-6

L'*agent public de l'Etat* [1] victime ou ses ayants droit engageant une action contre le tiers responsable doivent appeler en déclaration de jugement commun la personne publique intéressée et indiquer la qualité qui leur ouvre droit aux prestations de celle-ci à peine de nullité du jugement fixant l'indemnité. A défaut de cette indication, la nullité du jugement sur le fond peut être demandée par toute personne intéressée pendant deux ans à compter de la date à partir de laquelle ce jugement est devenu définitif.

[1] Article L8

Article L825-7

Le juge qui n'est pas en mesure d'apprécier l'importance des prestations dues par la personne publique, au moment où il est appelé à se prononcer sur la demande en réparation du fonctionnaire ou de ses ayants droit, sursoit à statuer et accorde éventuellement une indemnité provisionnelle.

Article L825-8

Le règlement amiable pouvant intervenir entre le tiers et le fonctionnaire ou ses ayants droit ne peut être opposé à la personne publique qu'autant que celle-ci a été invitée à y participer par tout moyen permettant de s'assurer que la personne a été régulièrement notifiée, son silence, deux mois après la notification de cette invitation, le rendant définitif.

Chapitre VI : Prise en charge de l'inaptitude de l'agent public à exercer ses fonctions

Section 1 : Dispositions communes

Article L826-1

Lorsqu'un fonctionnaire est reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions par suite de l'altération de son état de santé, son poste de travail fait l'objet d'une adaptation, lorsque cela est possible.

Article L826-2

Le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions a droit à une période de préparation au reclassement, avec maintien du traitement, pendant une durée maximale d'un an. Cette période est assimilée à une période de service effectif.

Par dérogation, le fonctionnaire à l'égard duquel une procédure tendant à reconnaître son inaptitude à l'exercice de ses fonctions a été engagée, a droit à la période de préparation au reclassement mentionnée au premier alinéa.

Article L826-3

Le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions par suite de l'altération de son état de santé dont le poste de travail ne peut être adapté, peut être reclassé dans un emploi d'un autre corps [...] [1] en priorité dans son administration d'origine ou, à défaut, dans toute administration ou établissement public mentionnés à l'article L. 2, s'il a été déclaré en mesure de remplir les fonctions correspondantes.

Le reclassement peut être réalisé par intégration dans un autre grade du même corps, du même cadre d'emplois ou le cas échéant, du même emploi.

Le reclassement est subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé.

Par dérogation, la procédure de reclassement peut être engagée en l'absence de demande de l'intéressé qui dispose, dans ce cas, de voies de recours.

[1] Article L8

Article L826-4

Le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions, peut être reclassé par la voie du détachement dans un corps{...} [1] ou emploi de niveau équivalent ou inférieur.

Au terme d'une période d'un an, le fonctionnaire ainsi détaché peut demander son intégration dans le corps{...} [1] ou emploi de détachement.

[1] Article L8

Article L826-5

En vue de permettre son reclassement, le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions peut, quelle que soit la position dans laquelle il se trouve, accéder à tout corps{...} [1] ou emploi d'un niveau supérieur, équivalent ou inférieur.

Le reclassement s'effectue selon les modalités et les conditions d'ancienneté fixées par le statut particulier de ce corps, ce cadre d'emplois ou cet emploi, nonobstant la limite d'âge supérieure, en application :

1° Des dispositions relatives au recrutement par promotion interne ;

{...} [1]

[1] Article L8

Article L826-6

Le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions, qui est classé dans son emploi de détachement ou d'intégration en application de la présente section, à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui détenu dans son grade d'origine, conserve, à titre personnel, le bénéfice de son indice brut jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau corps{...} [1] ou emploi, d'un indice brut au moins égal.

[1] Article L8

Chapitre VII : Protection sociale complémentaire

Section 1 : Dispositions communes

Article L827-1

Les personnes publiques mentionnées à l'article L. 2 participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient. Ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Le montant de la participation ne peut être inférieur à la moitié du financement nécessaire à la couverture de ces garanties minimales. Ces personnes publiques peuvent également participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Article L827-2

Lorsqu'un accord valide au sens de l'article L. 223-1 prévoit la souscription par un employeur public mentionné à l'article L. 2 d'un contrat collectif pour la couverture complémentaire de tout ou partie des risques mentionnés au premier alinéa de l'article L. 827-1, cet accord peut prévoir la participation obligatoire de l'employeur au financement des garanties destinées à couvrir tout ou partie des risques mentionnés au quatrième alinéa de ce dernier article. Il peut également prévoir la souscription obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que le contrat collectif comporte.

Article L827-3

La participation financière mentionnée à l'article L. 827-1 est réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence. Ces contrats sont conformes aux conditions prévues au II de l'article L. 862-4 et à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale et garantissent la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, notamment en faveur des retraités et des familles. Par dérogation au deuxième alinéa du présent article, les conditions prévues au II de l'article L. 862-4 et à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale ne sont pas opposables aux contrats collectifs souscrits pour les agents affectés à l'étranger. Toutefois, les cotisations versées par les bénéficiaires de ces contrats ne sont pas fixées en fonction de leur état de santé.

Chapitre VIII : Dispositions liées au décès

Section 1 : Prestations liées au décès

Article L828-1-1

I. - L'enfant ayant droit du fonctionnaire civil de l'Etat décédé bénéficie du paiement d'une rente temporaire d'éducation dans des conditions fixées par décret, relatives notamment à la position statutaire occupée par le fonctionnaire au moment de son décès, à l'âge de l'enfant ayant droit et à la poursuite de ses études.

II. - L'enfant en situation de handicap ayant droit de l'agent mentionné au I bénéficie du paiement d'une rente viagère sans condition d'âge ni de poursuite d'études. Cette rente ne peut pas être cumulée avec la rente temporaire d'éducation.

Chapitre IX : Dispositions propres aux agents contractuels

Article L829-1

Les agents contractuels bénéficient de règles de protection sociale semblables à celles des fonctionnaires, sauf en ce qui concerne les régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse.

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

N'imprimer que si nécessaire

Document d'information uniquement

Livre Ier : DROITS, OBLIGATIONS ET PROTECTIONS

Article R142-1

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Titre Ier : DROITS ET LIBERTÉS

Chapitre III : DROIT SYNDICAL

Article R113-1

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R113-2

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R113-3

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Chapitre IV : DROIT DE GRÈVE

Article R114-1

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Chapitre V : DROIT À RÉMUNÉRATION, DROITS SOCIAUX, DROIT À LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DROIT À L'INFORMATION

Section 1 : Droits de propriété intellectuelle

Article R115-1

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Section 2 : Communication des informations et règles essentielles relatives à l'exercice des fonctions

Article R115-2

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R115-3

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R115-4

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R115-5

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R115-6

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R115-7

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R115-8

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R115-9

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R115-11

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Titre II : OBLIGATIONS

Chapitre II : PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET D'INFRACTIONS PÉNALES

Section 1 : Déclarations d'intérêts

Sous-section 1 : Emplois relevant de l'obligation de transmission préalable d'une déclaration d'intérêts

Article R122-1

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R122-2

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R122-3

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R122-4

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R122-5

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 2 : Contenu et établissement de la déclaration d'intérêts

Article R122-8

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R122-9

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 3 : Modalités de traitement, de conservation et de destruction des déclarations d'intérêts

Article R122-10

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R122-11

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R122-12

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R122-13

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R122-14

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R122-15

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R122-16

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R122-17

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Section 2 : Déclaration de situation patrimoniale

Sous-section 1 : Emplois et fonctions entrant dans le champ de l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale

Article R122-18

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R122-19

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R122-20

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R122-21

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R122-22

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R122-23

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 2 : Contenu et établissement de la déclaration de situation patrimoniale

Article R122-26

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R122-27

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 3 : Modalités de conservation des déclarations de situation patrimoniale

Article R122-28

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Section 3 : Modalités de gestion des instruments financiers

Article R122-29

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R122-30

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R122-33

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Chapitre III : RÈGLES DE CUMUL

Section 1 : Dispositions communes

Article R123-2

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Section 2 : Activités soumises à déclaration

Sous-section 1 : Poursuite de l'exercice d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif

Article R123-3

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R123-4

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 2 : Cumul d'activités des agents à temps non complet ou exerçant des fonctions à temps incomplet

Article R123-5

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R123-6

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Section 3 : Activités soumises à autorisation

Article R142-2

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 1 : Exercice d'une activité accessoire

Article R123-7

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R123-8

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R123-9

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R123-10

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R123-11

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R123-12

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 2 : Création ou reprise d'une entreprise, exercice d'une activité libérale

Article R123-14

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R123-15

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R123-16

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Chapitre IV : CONTRÔLE ET CONSEIL

Article R124-1

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Section 1 : Personnes responsables

Sous-section 1 : Référent déontologue

Article R124-2

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R124-3

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R124-4

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R124-5

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R124-6

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R124-7

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R124-8

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R124-9

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R124-10

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R124-11

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R124-12

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 2 : Référent laïcité

Article R142-4

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Paragraphe 1 : Dispositions générales

Article R124-13

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R124-14

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R124-15

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R124-16

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R124-17

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R124-18

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R124-19

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R124-20

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R124-21

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R124-23

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Section 2 : Contrôle des activités lucratives des agents publics ayant cessé leurs fonctions

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article R124-27

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R124-28

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 2 : Contrôle des demandes des agents occupant un emploi particulier

Article R124-29

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R124-30

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R124-31

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R124-32

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R124-33

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R124-34

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 3 : Contrôle des demandes relatives aux autres emplois

Article R124-35

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R124-36

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R124-37

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Section 3 : Contrôle préalable à la nomination ou à la réintégration

Article R124-38

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R124-39

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Titre III : PROTECTIONS ET GARANTIES

Article R130-1

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Chapitre Ier : PROTECTION CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Section 1 : Protections contre les discriminations liées au sexe

Article R131-1

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Section 2 : Protections contre les discriminations liées à la santé ou à une situation de handicap

Article R131-2

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R131-3

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R131-4

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Chapitre II : ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Section 1 : Plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Article R132-1

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R132-3

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R132-4

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R132-5

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R132-6

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R132-7

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R132-8

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R132-9

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R132-10

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R132-11

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R132-12

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Section 2 : Nominations équilibrées entre les femmes et les hommes

Sous-section 1 : Dispositions communes

Article R132-13

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R132-14

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R132-15

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 2 : Dispositions propres à la fonction publique de l'Etat

Article R132-18

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R132-19

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R132-20

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Section 3 : Suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes

Sous-section unique : Fonction publique de l'Etat

Paragraphe 1 : Mesure des écarts de rémunération

Article R132-23

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R132-24

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R132-25

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article D132-26

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-Paragraphe 1 : Période de référence des indicateurs

Article D132-27

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article D132-28

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-Paragraphe 2 : Agents comptabilisés pour le calcul des indicateurs

Article D132-29

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article D132-30

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-Paragraphe 3 : Eléments de la rémunération à prendre en compte pour le calcul des indicateurs

Article D132-31

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article D132-32

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-Paragraphe 4 : Méthode de calcul des indicateurs des départements ministériels et barème à appliquer aux résultats obtenus

Article D132-33

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article D132-34

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article D132-35

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article D132-36

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article D132-37

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article D132-38

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article D132-39

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article D132-40

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-Paragraphe 5 : Méthode de calcul des indicateurs des établissements publics administratifs de l'Etat et barème à appliquer aux résultats obtenus

Article D132-41

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article D132-42

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article D132-43

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article D132-44

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article D132-45

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article D132-46

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article D132-47

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Paragraphe 2 : Publication des indicateurs, des actions et des objectifs de progression

Article R132-48

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R132-49

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R132-50

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R132-51

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R132-52

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Paragraphe 3 : Contribution due en cas de non-publication des indicateurs

Article R132-53

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R132-54

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R132-55

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R132-56

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Paragraphe 4 : Pénalité due lorsque la cible n'est pas atteinte

Article R132-57

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R132-58

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R132-59

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R132-60

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R132-61

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R132-62

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Section 4 : Rapport sur les mesures mises en œuvre

Article D132-63

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article D132-64

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article D132-65

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article D132-66

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Chapitre IV : PROTECTION DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS

Article R134-1

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R134-2

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R134-3

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R134-4

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R134-5

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R134-6

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R134-7

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R134-8

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R134-9

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Chapitre V : DISPOSITIFS D'ALERTE ET DE SIGNALEMENT

Article R142-5

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Section unique : Signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes

Article R135-1

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R135-2

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R135-3

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R135-4

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R135-5

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R135-6

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R135-7

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R135-8

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R135-9

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R135-10

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Chapitre VII : GARANTIES RELATIVES AU DOSSIER INDIVIDUEL

Section 1 : Dispositions générales

Article R137-1

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R137-2

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R137-3

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R137-4

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R137-5

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R137-6

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R137-7

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Section 2 : Principes de gestion du dossier individuel sur support électronique

Article R137-8

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R137-9

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R137-10

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R137-11

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R137-12

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R137-13

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R137-14

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R137-15

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R137-16

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Livre II : EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET DIALOGUE SOCIAL

Article R292-1

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Titre Ier : REPRÉSENTATION DES AGENTS ET GARANTIES DE L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

Chapitre Ier : REPRÉSENTATION DES AGENTS

Section 1 : Election des représentants du personnel aux comités sociaux

Article R211-1

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 1 : Modes de scrutin

Paragraphe 1 : Comités sociaux d'administration

Article R211-2

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-3

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-4

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 2 : Date des élections

Paragraphe 1 : Dispositions communes

Article R211-8

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-9

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Paragraphe 2 : Comités sociaux d'administration

Article R211-10

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 3 : Listes électorales

Paragraphe 1 : Comités sociaux d'administration

Article R211-18

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-19

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-20

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-21

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-22

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-23

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-24

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-25

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-26

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-27

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-28

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 4 : Candidatures

Paragraphe 1 : Dispositions communes

Article R211-40

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-41

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Paragraphe 2 : Comités sociaux d'administration

Article R211-42

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-43

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-44

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-45

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-46

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-47

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-48

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-49

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-50

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-51

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-52

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-53

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-54

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 5 : Affichage des candidatures, préparation et déroulement du scrutin

Paragraphe 1 : Comités sociaux d'administration

Article R211-77

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-78

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-79

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-80

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-81

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-82

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-83

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-84

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-85

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-86

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-87

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 6 : Dépouillement, répartition des sièges et proclamation des résultats

Paragraphe 1 : Comités sociaux d'administration

Article R211-116

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-117

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-118

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-119

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-120

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-121

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-122

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-123

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-124

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-125

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-126

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-127

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-128

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Section 2 : Election des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires

Article R211-158

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 1 : Modes de scrutin

Article R211-159

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 2 : Date des élections

Paragraphe 1 : Dispositions communes

Article R211-160

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-161

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Paragraphe 2 : Commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'Etat

Article R211-162

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 3 : Liste électorales

Paragraphe 1 : Commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'Etat

Article R211-165

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-166

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-167

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-168

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-169

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-170

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-171

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 4 : Candidatures

Paragraphe 1 : Commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'Etat

Article R211-187

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-188

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-189

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-190

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-191

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-192

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-193

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-194

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-195

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-196

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-197

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-198

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-199

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-200

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-201

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-202

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 5 : Affichage des candidatures, préparation et déroulement du scrutin

Paragraphe 1 : Commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'Etat

Article R211-235

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-236

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-237

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-238

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-239

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-240

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-241

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-242

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-243

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-244

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-245

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 6 : Dépouillement, répartition des sièges et proclamation des résultats

Paragraphe 1 : Commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'Etat

Article R211-286

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-287

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-288

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-289

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-290

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-291

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-292

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-293

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-294

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-295

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Section 3 : Election des représentants du personnel au sein des commissions consultatives paritaires

Article R211-327

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 1 : Modes de scrutin

Article R211-329

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 2 : Date des élections

Article R211-330

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 4 : Candidatures

Paragraphe 1 : Commissions consultatives paritaires dans la fonction publique de l'Etat

Article R211-340

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 5 : Affichage des candidatures, préparation et déroulement du scrutin

Paragraphe 1 : Commissions consultatives paritaires dans la fonction publique de l'Etat

Article R211-357

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-358

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-359

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Section 6 : Vote électronique par internet pour les élections professionnelles

Article R211-503

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-504

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 1 : Organisation du vote électronique

Paragraphe 1 : Recours au vote électronique

Article R211-505

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Paragraphe 2 : Garanties liées au vote électronique

Article R211-508

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-509

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-510

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-511

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-512

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-513

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-514

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 2 : Mise en œuvre du vote électronique

Paragraphe 1 : Modalités du vote électronique

Article R211-515

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-516

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-517

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Paragraphe 2 : Expertise indépendante

Article R211-518

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-519

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-520

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-521

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Paragraphe 3 : Cellule de supervision technique

Article R211-522

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-523

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-524

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-525

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-526

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Paragraphe 4 : Centre d'assistance

Article R211-527

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 3 : Listes électorales

Article R211-528

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-529

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-530

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 4 : Candidatures et professions de foi

Article R211-531

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-532

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-533

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-534

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-535

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 5 : Préparation et déroulement du scrutin

Paragraphe 1 : Bureaux de vote électronique et bureaux de centralisation du vote électronique

Article R211-536

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-537

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-538

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-539

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-540

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-541

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-542

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-543

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-544

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Paragraphe 2 : Chiffrement de l'urne et scellement du système de vote électronique

Article R211-545

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-546

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-547

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-548

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-549

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-550

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-551

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-552

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Paragraphe 3 : Modalités du vote

Sous-Paragraphe 1 : Information et moyens mis à disposition des électeurs

Article R211-553

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-554

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-555

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-556

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-558

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-Paragraphe 2 : Expression du vote et émargement

Article R211-559

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-560

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-561

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-562

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-563

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-564

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-565

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-566

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-567

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-568

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-Paragraphe 3 : Protection du système de vote pendant le scrutin

Article R211-569

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-570

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-571

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 6 : Clôture des opérations électorales et conservation des données

Paragraphe 1 : Dépouillement et clôture des opérations électorales

Article R211-572

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-573

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-574

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-575

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-576

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-577

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-578

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-579

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Paragraphe 2 : Conservation et archivage des données

Article R211-580

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-581

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-582

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-583

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R211-584

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Section 7 : Contentieux des élections professionnelles

Sous-section 1 : Contestation de la recevabilité des candidatures

Article R211-585

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 2 : Recours administratif préalable obligatoire pour la contestation des opérations électorales

Article R211-586

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Chapitre II : GARANTIES DES AGENTS DÉCHARGÉS DE FONCTIONS OU MIS À DISPOSITION À TITRE SYNDICAL

Article R212-1

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R212-2

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R212-3

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Section 1 : Avancement des agents publics

Article R212-4

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R212-5

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R212-6

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R212-7

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Section 2 : Entretiens annuels

Article R212-8

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R212-9

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R212-10

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R212-11

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R212-12

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Section 3 : Rémunération des fonctionnaires

Article R212-13

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R212-14

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R212-15

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R212-16

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R212-17

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R212-18

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R212-20

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Section 4 : Prestations d'action sociale et protection sociale complémentaire

Article R212-21

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Chapitre III : SUBVENTIONS ET FACILITÉS ACCORDÉES AUX ORGANISATIONS SYNDICALES

Section 1 : Subventions accordées aux organisations syndicales dans la fonction publique de l'Etat

Article R213-1

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Section 2 : Détachements et mises à disposition auprès d'une organisation syndicale

Sous-section 1 : Détachement de fonctionnaires auprès d'une organisation syndicale

Article R213-2

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Section 3 : Locaux syndicaux et équipements

Sous-section 1 : Dispositions communes

Article R213-24

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R213-25

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R213-26

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R213-27

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R213-28

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R213-29

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Section 4 : Réunions syndicales

Sous-section 1 : Dispositions communes

Article R213-33

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R213-34

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R213-35

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R213-36

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R213-38

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R213-39

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 2 : Dispositions propres à la fonction publique de l'Etat

Article R213-40

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R213-41

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R213-42

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Section 5 : Affichage et distribution des documents d'origine syndicale

Sous-section 1 : Dispositions communes

Article R213-51

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R213-52

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R213-53

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R213-54

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 2 : Dispositions propres à la fonction publique de l'Etat

Article R213-55

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R213-56

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Section 6 : Collecte des cotisations syndicales

Article R213-61

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Section 7 : Utilisation de technologies numériques et de données à caractère personnel

Sous-section 1 : Dispositions communes

Article R213-62

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R213-63

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R213-64

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R213-65

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R213-66

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 2 : Dispositions propres à la fonction publique de l'Etat

Article R213-67

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Section 8 : Facilités accordées aux organisations syndicales représentées au Conseil commun de la fonction publique

Article R213-68

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R213-69

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R213-70

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R213-71

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R213-72

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Section 9 : Dispositions applicables aux établissements du ministère de la défense

Article R213-73

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Chapitre IV : CONGÉS ET FACILITÉS ACCORDÉS AUX REPRÉSENTANTS SYNDICAUX

Section 1 : Congé de formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail

Sous-section 1 : Dispositions communes

Article R214-1

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R214-2

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R214-3

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R214-4

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Section 2 : Facilités accordées aux représentants syndicaux

Sous-section 1 : Crédit de temps syndical

Article R214-7

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Paragraphe 1 : Crédits d'heures ou décharges d'activité dans la fonction publique de l'Etat

Article R214-8

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R214-9

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R214-10

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R214-11

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R214-12

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R214-13

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R214-14

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R214-15

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R214-16

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R214-17

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 2 : Autorisations d'absence

Paragraphe 1 : Dispositions communes

Article R214-36

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R214-37

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R214-38

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R214-39

La durée des autorisations spéciales d'absence mentionnées à l'article R. 214-38 accordées à un même agent, au cours d'une année, ne peut excéder dix jours dans le cas de participations :

1° Aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publique ;

2° Aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des syndicats nationaux et locaux, des unions régionales, interterritoriales [1] et des unions territoriales [1] de syndicats, affiliés aux unions, fédérations ou confédérations mentionnées au 1°.

[1] Article R292-1

Article R214-40

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R214-41

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Paragraphe 2 : Dispositions propres à la fonction publique de l'Etat

Article R214-42

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 3 : Autorisations d'absence accordées pour l'exercice de missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

Paragraphe 1 : Enquêtes, visites et situations d'urgence

Article R214-47

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Paragraphe 2 : Contingent annuel d'autorisations d'absence

Article R214-48

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R214-49

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R214-50

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R214-51

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Chapitre V : CONGÉS ET FACILITÉS ACCORDÉES AUX AGENTS

Section 1 : Congé pour formation syndicale

Sous-section 1 : Dispositions communes

Article R215-1

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R215-2

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R215-3

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R215-4

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R215-5

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 2 : Dispositions propres à la fonction publique de l'Etat

Article R215-6

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R215-7

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Section 2 : Participation à des réunions d'information syndicale

Sous-section 1 : Dispositions communes

Article R215-11

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R215-12

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R215-13

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R215-14

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 2 : Dispositions propres à la fonction publique de l'Etat

Article R215-15

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R215-16

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Titre II : NÉGOCIATION ET ACCORDS COLLECTIFS

Chapitre II : OBJET ET CONTENU DES ACCORDS

Section 1 : Dispositions générales

Article R222-1

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R222-2

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Section 2 : Dispositions propres aux accords de méthode

Article R222-3

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Chapitre V : NÉGOCIATIONS SUR INITIATIVE SYNDICALE

Article R225-1

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R225-2

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R225-3

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Chapitre VI : ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION DES ACCORDS

Section 2 : Publication des accords

Article R226-4

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R226-5

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R226-6

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Chapitre VII : SUIVI, MODIFICATION, SUSPENSION ET DÉNONCIATION DES ACCORDS

Article R227-1

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R227-2

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R227-3

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R227-4

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R227-5

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R227-6

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R227-7

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Titre III : RAPPORT SOCIAL UNIQUE ET BASE DE DONNÉES SOCIALES

Chapitre Ier : RAPPORT SOCIAL UNIQUE

Article R231-1

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R231-2

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R231-3

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R231-4

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R231-6

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R231-7

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R231-8

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Chapitre II : BASE DE DONNÉES SOCIALES

Article R232-1

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R232-2

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R232-3

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R232-4

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R232-6

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R232-7

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R232-8

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Document d'information uniquement

Titre IV : INSTANCES CONSULTATIVES SUPÉRIEURES

Chapitre Ier : REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Article R241-1

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R241-2

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R241-3

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Chapitre II : CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE

Section 1 : Composition

Article R242-1

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 1 : Collèges des représentants des organisations syndicales représentant les agents publics et des employeurs publics

Paragraphe 1 : Répartition des sièges et modalités de désignation des membres

Article R242-2

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R242-3

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R242-4

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R242-5

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R242-6

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R242-7

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Paragraphe 2 : Durée du mandat et cessation de fonctions

Article R242-8

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R242-9

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R242-10

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R242-11

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 2 : Représentants des administrations et des institutions de l'Etat

Article R242-12

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Section 2 : Attributions

Article R242-13

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R242-14

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R242-15

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R242-16

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R242-17

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Section 3 : Organisation

Article R242-18

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R242-19

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R242-20

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R242-21

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R242-22

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R242-23

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R242-24

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Section 4 : Fonctionnement

Sous-section 1 : Présidence

Paragraphe 1 : Assemblée plénière

Article R242-25

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Paragraphe 2 : Formations spécialisées

Article R242-26

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R242-27

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 2 : Règlement intérieur

Article R242-28

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R242-29

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R242-30

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 3 : Secrétariat

Article R242-31

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 4 : Organisation des séances

Paragraphe 1 : Personnes habilitées à assister ou à participer aux séances

Article R242-32

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R242-33

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R242-34

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Paragraphe 2 : Périodicité, convocation et ordre du jour

Article R242-35

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R242-36

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R242-37

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R242-38

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R242-39

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R242-40

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R242-41

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 5 : Déroulement des séances

Paragraphe 1 : Quorum

Article R242-42

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Paragraphe 2 : Modalités de vote

Article R242-43

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R242-44

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R242-45

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R242-46

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R242-47

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R242-48

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R242-49

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Paragraphe 3 : Procès-verbal et publicité des avis

Article R242-50

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R242-51

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 6 : Facilités accordées aux participants

Article R242-52

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R242-53

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R242-54

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 7 : Dissolution

Article R242-55

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Chapitre III : CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT

Section 1 : Composition

Article R243-1

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 1 : Représentants des organisations syndicales représentant les agents publics

Paragraphe 1 : Membres titulaires

Article R243-2

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Paragraphe 2 : Membres suppléants

Article R243-3

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Paragraphe 3 : Dispositions communes aux membres titulaires et suppléants

Article R243-4

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 2 : Représentants des administrations et des institutions de l'Etat

Article R243-5

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 3 : Durée du mandat et cessation de fonctions

Article R243-6

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R243-7

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R243-8

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Section 2 : Attributions

Article R243-9

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R243-10

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R243-11

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R243-12

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R243-13

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Section 3 : Organisation

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article R243-14

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R243-15

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R243-16

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R243-17

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R243-18

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 2 : Formations spécialisées

Article R243-19

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Paragraphe 1 : Commission statutaire

Article R243-20

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Paragraphe 2 : Commission de la formation professionnelle

Article R243-21

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Paragraphe 3 : Commission centrale de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail

Article R243-22

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R243-23

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Paragraphe 4 : Commission de l'encadrement supérieur de l'Etat

Article R243-24

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Section 4 : Fonctionnement

Sous-section 1 : Présidence de l'assemblée plénière

Article R243-25

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 2 : Règlement intérieur

Article R243-26

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R243-27

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 3 : Secrétariat

Article R243-28

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 4 : Organisation des séances

Paragraphe 1 : Personnes habilitées à assister ou à participer aux séances

Article R243-29

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R243-30

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R243-31

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Paragraphe 2 : Périodicité, convocation et ordre du jour

Article R243-32

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R243-33

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R243-34

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R243-35

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R243-36

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R243-37

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 5 : Déroulement des séances

Paragraphe 1 : Quorum

Article R243-38

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Paragraphe 2 : Modalités de vote

Article R243-39

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R243-40

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R243-41

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R243-42

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R243-43

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R243-44

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R243-45

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Paragraphe 3 : Procès-verbal et publicité des avis

Article R243-46

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R243-47

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R243-48

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 6 : Facilités accordées aux participants

Article R243-49

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R243-50

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 7 : Dissolution

Article R243-51

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Titre V : COMITÉS SOCIAUX

Chapitre Ier : MISE EN PLACE

Section 1 : Comités sociaux d'administration

Article R251-1

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 1 : Mise en place des comités sociaux d'administration

Article R251-2

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Paragraphe 1 : Comités sociaux d'administration ministériels

Article R251-3

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R251-4

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R251-5

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R251-6

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Paragraphe 2 : Comités sociaux d'administration centrale

Article R251-7

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R251-8

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R251-9

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R251-10

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Paragraphe 3 : Comités sociaux d'administration de réseau

Article R251-11

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R251-12

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R251-13

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R251-14

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R251-15

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Paragraphe 4 : Comités sociaux d'administration au sein des services déconcentrés

Article R251-16

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R251-17

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R251-18

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R292-2

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R251-19

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Paragraphe 5 : Comités sociaux d'administration d'établissement public

Article R251-20

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R251-21

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R251-22

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Paragraphe 6 : Comités sociaux d'administration des autorités administratives indépendantes

Article R251-23

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Paragraphe 7 : Comités sociaux d'administration spéciaux

Article R251-24

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R251-25

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R251-26

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R251-27

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 2 : Mise en place des formations spécialisées des comités sociaux d'administration

Article R251-28

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R251-29

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R251-30

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Chapitre II : COMPOSITION

Section 1 : Comités sociaux d'administration

Sous-section 1 : Composition des comités sociaux d'administration

Article R252-1

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R252-2

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R252-3

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R252-4

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R252-5

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R252-6

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R252-7

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R252-8

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R252-9

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 2 : Composition des formations spécialisées au sein des comités sociaux d'administration

Paragraphe 1 : Formation spécialisée du comité social d'administration

Article R252-10

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R252-11

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Paragraphe 2 : Formations spécialisées de site et de service

Article R252-12

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R252-13

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R252-14

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R252-15

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R252-16

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R252-17

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 3 : Durée des mandats et cessation des fonctions

Article R252-18

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R252-19

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R252-20

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R252-21

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R252-22

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R252-23

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R252-24

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R252-25

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R252-26

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R252-27

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R252-28

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R252-29

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Chapitre III : ATTRIBUTIONS

Section 1 : Attributions des comités sociaux

Sous-section 1 : Comités sociaux d'administration

Paragraphe 1 : Consultations obligatoires

Article R253-1

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Paragraphe 2 : Débats et examen de questions générales

Article R253-2

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R253-3

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R253-4

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R253-5

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Paragraphe 3 : Information

Article R253-6

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Section 2 : Attributions des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein des comités sociaux

Sous-section 1 : Consultations obligatoires des formations spécialisées

Paragraphe 1 : Dispositions communes

Article R253-18

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Paragraphe 2 : Formations spécialisées au sein des comités sociaux d'administration

Article R253-19

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R253-20

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R253-21

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R253-22

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R253-23

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 2 : Information des formations spécialisées

Article R253-32

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R253-33

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R253-34

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R253-35

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R292-3

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R253-36

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R2312-24

Code du travail

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R2312-25

Code du travail

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R2312-26

Code du travail

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R2312-27

Code du travail

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R2312-28

Code du travail

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 3 : Missions d'analyse et de prévention des risques professionnels

Article R253-37

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R253-38

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R253-39

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R253-40

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 4 : Attributions en matière d'enquête et d'alerte

Paragraphe 1 : Visites effectuées par une délégation de la formation spécialisée

Article R253-41

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R253-42

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R253-43

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R253-44

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R253-45

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R253-46

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R253-47

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Paragraphe 2 : Réunion de la formation spécialisée à la suite d'un accident

Article R253-48

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Paragraphe 3 : Enquêtes menées par une délégation de la formation spécialisée

Article R253-49

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R253-50

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R253-51

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R253-52

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Paragraphe 4 : Nuisances d'un établissement voisin

Article R253-53

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Paragraphe 5 : Appel à un expert

Article R253-54

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R253-55

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R253-56

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R253-57

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R292-4

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R2315-51

Code du travail

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R2315-52

Code du travail

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Paragraphe 6 : Procédure spécifique en cas de danger grave et imminent

Sous-Paragraphe 1 : Dispositions communes

Article R253-58

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R253-59

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R253-60

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-Paragraphe 2 : Formations spécialisées au sein des comités sociaux d'administration

Article R253-61

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Section 3 : Articulation des compétences

Sous-section 1 : Articulation des compétences entre les comités sociaux

Paragraphe 1 : Comités sociaux d'administration

Article R253-66

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R253-67

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R253-68

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R253-69

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R253-70

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R253-71

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 2 : Articulation des compétences entre les formations spécialisées des comités sociaux

Article R253-75

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R253-77

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R253-78

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 3 : Articulation des compétences entre les comités sociaux et les formations spécialisées

Article R253-79

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R253-80

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R253-81

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Chapitre IV : FONCTIONNEMENT

Section 1 : Présidence

Sous-section 1 : Dispositions communes

Article R254-1

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 2 : Comités sociaux d'administration

Article R254-2

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R254-3

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R254-4

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R254-5

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R254-6

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Section 2 : Règlement intérieur

Sous-section 1 : Dispositions communes

Article R254-9

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 2 : Comités sociaux d'administration

Article R254-10

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Section 3 : Secrétariat

Sous-section 1 : Comités sociaux d'administration

Article R254-13

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R254-14

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Section 4 : Organisation des séances

Sous-section 1 : Remplacements temporaires des membres des comités sociaux et des formations spécialisées

Paragraphe 1 : Représentants du personnel

Article R254-18

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R254-19

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 2 : Autres personnes habilitées assister ou à participer aux séances

Paragraphe 1 : Dispositions communes

Article R254-21

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Paragraphe 2 : Comités sociaux d'administration

Article R254-22

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R254-23

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R254-24

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R254-25

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 3 : Périodicité, convocation et ordre du jour

Paragraphe 1 : Dispositions communes

Article R254-35

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R254-36

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R254-37

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R254-38

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R254-39

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R254-40

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Paragraphe 2 : Comités sociaux d'administration

Article R254-41

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 4 : Réunions des comités sociaux et des formations spécialisées par conférence audiovisuelle ou téléphonique

Paragraphe 1 : Dispositions communes

Article R254-45

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R254-46

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Paragraphe 2 : Dispositions propres aux comités sociaux d'administration et aux comités sociaux territoriaux

Article R254-47

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 5 : Réunions conjointes de comités sociaux d'administration ou de leurs formations spécialisées

Article R254-48

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R254-49

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R254-50

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R254-51

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Section 5 : Déroulement des séances

Sous-section 1 : Publicité des débats et obligation de discrétion professionnelle

Article R254-52

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R254-53

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 2 : Quorum

Paragraphe 1 : Comités sociaux d'administration

Article R254-54

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R254-55

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 3 : Modalités de vote

Paragraphe 1 : Dispositions communes

Article R254-58

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Paragraphe 2 : Comités sociaux d'administration

Article R254-59

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R254-60

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R254-61

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R254-62

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R254-63

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 4 : Procès-verbal et publicité des avis

Article R254-73

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R254-74

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Section 6 : Facilités accordées aux membres des comités sociaux et des formations spécialisées

Article R254-75

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 1 : Autorisations d'absence

Article R254-76

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 2 : Gratuité de l'exercice des fonctions et indemnisation des frais de déplacement

Article R254-77

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R254-78

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Section 7 : Formations

Sous-section 1 : Dispositions communes

Paragraphe 1 : Contenu et modalités des formations

Article R254-79

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R254-80

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R254-81

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R254-82

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Paragraphe 2 : Organismes de formation

Article R254-83

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Paragraphe 3 : Prise en charge des frais des agents en formation

Article R254-84

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 2 : Dispositions propres à la fonction publique de l'Etat

Article R254-85

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R254-86

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Section 8 : Dissolution

Sous-section unique : Comités sociaux d'administration

Article R254-91

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R254-92

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R254-93

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Titre VI : COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Chapitre Ier : MISE EN PLACE

Section 1 : Commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'Etat

Article R261-1

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R261-2

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R261-3

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R261-4

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R261-5

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R261-6

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R261-7

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R261-8

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Chapitre II : COMPOSITION

Section 1 : Détermination du nombre de représentants du personnel

Sous-section 1 : Commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'Etat

Article R262-1

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R262-2

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R262-3

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R262-4

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Section 2 : Modalités de désignation des représentants des administrations et des employeurs publics

Sous-section 1 : Commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'Etat

Article R262-14

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R262-15

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R262-16

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R262-17

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Section 3 : Durée des mandats et cessation des fonctions

Sous-section 1 : Commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'Etat

Article R262-29

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R262-30

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R262-31

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R262-32

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R262-33

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R262-34

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R262-35

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R262-36

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Chapitre III : ATTRIBUTIONS

Section 1 : Commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'Etat

Article R263-1

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R263-2

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R263-3

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R263-4

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R263-5

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Chapitre IV : FONCTIONNEMENT

Section 1 : Présidence

Sous-section 1 : Commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'Etat

Article R264-1

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R264-2

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Section 2 : Règlement intérieur

Sous-section 1 : Commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'Etat

Article R264-8

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R264-9

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Section 3 : Secrétariat

Sous-section 1 : Commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'Etat

Article R264-12

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R264-13

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Section 4 : Organisation des séances

Sous-section 1 : Personnes habilitées à assister ou à participer aux séances

Paragraphe 1 : Commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'Etat

Article R264-20

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R264-21

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R264-22

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R264-23

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 2 : Périodicité, convocation et ordre du jour

Paragraphe 1 : Commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'Etat

Article R264-37

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R264-38

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R264-39

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 3 : Réunions de commissions administratives paritaires par conférence audiovisuelle ou téléphonique

Paragraphe 1 : Commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'Etat et dans la fonction publique territoriale

Article R264-50

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R264-51

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R264-52

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Section 5 : Déroulement des séances

Sous-section 1 : Publicité des débats et obligation de discrétion professionnelle

Article R264-55

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R264-56

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 2 : Quorum

Paragraphe 1 : Commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'Etat

Article R264-57

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R264-58

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R264-59

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 3 : Modalités de vote

Paragraphe 1 : Commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'Etat

Article R264-65

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R264-66

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R264-67

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 4 : Procès-verbal et publicité des avis

Paragraphe 1 : Commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'Etat

Article R264-73

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R264-74

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Section 6 : Facilités et indemnités accordées aux membres des commissions administratives paritaire

Article R264-79

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 1 : Autorisations d'absence

Article R264-80

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 2 : Gratuité de l'exercice des fonctions et indemnisation des frais de déplacement

Article R264-81

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R264-82

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Titre VII : COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES

Chapitre Ier : COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT

Section 1 : Mise en place

Article R271-1

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R271-2

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R271-3

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R271-4

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Section 2 : Composition

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article R271-5

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R271-6

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 2 : Détermination du nombre de représentants du personnel

Article R271-7

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 3 : Durée du mandat et cessation des fonctions

Article R271-8

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R271-9

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R271-10

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Section 3 : Attributions

Article R271-11

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R271-12

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R271-13

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R271-14

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Section 4 : Fonctionnement

Sous-section 1 : Organisation des séances

Paragraphe 1 : Personnes habilitées à assister ou à participer aux séances

Article R271-15

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Paragraphe 2 : Réunions des commissions consultatives paritaires par conférence audiovisuelle ou téléphonique

Article R271-16

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R271-17

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R271-18

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Sous-section 2 : Déroulement des séances

Paragraphe 1 : Publicité des débats et obligation de discrétion professionnelle

Article R271-19

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R271-20

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Paragraphe 2 : Quorum

Article R271-21

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Article R271-22

(abrogé ou pas encore en vigueur)

Paragraphe 3 : Modalités de vote

Article R271-23

(abrogé ou pas encore en vigueur)

PARTIE LÉGISLATIVE	3
Chapitre liminaire : Champ d'application et définitions	5
Livre Ier : DROITS, OBLIGATIONS ET PROTECTIONS	9
Titre Ier : DROITS ET LIBERTÉS	11
Chapitre Ier : Liberté d'opinion	11
Chapitre II : Principe de participation	15
Chapitre III : Droit syndical	15
Section 1 : Liberté d'organisation syndicale	15
Section 2 : Droit des organisations syndicales à ester en justice	15
Chapitre IV : Droit de grève	16
Section 1 : Dispositions générales	16
Section 2 : Dispositions particulières applicables dans la fonction publique de l'Etat	17
Chapitre V : Droits à rémunération, droits sociaux, droit à la formation professionnelle et droit à l'information	19
Titre II : OBLIGATIONS	21
Chapitre Ier : Obligations générales	21
Chapitre II : Prévention des conflits d'intérêts et d'infractions pénales	23
Section 1 : Déport	23
Section 2 : Obligations déclaratives	23
Chapitre III : Règles de cumul	30
Section 1 : Dispositions communes	30
Section 2 : Activités soumises à déclaration	31
Section 3 : Activités soumises à autorisation	32
Section 4 : Sanctions	33
Chapitre IV : Contrôle et conseil	33
Section 1 : Personnes responsables	33
Section 2 : Contrôle des activités lucratives des agents ayant cessé leurs fonctions	34
Section 3 : Contrôle préalable à la nomination ou à la réintégration	35
Section 4 : Recommandations et avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique	36
Section 5 : Dispositions particulières	40
Chapitre V : Responsabilités	41
Section 1 : Responsabilités disciplinaire et pénale	41
Section 2 : Responsabilité financière	41
Titre III : PROTECTIONS ET GARANTIES	43
Chapitre Ier : Protection contre les discriminations	43
Section 1 : Protections contre les discriminations liées au sexe	43
Section 2 : Protections contre les discriminations liées à l'âge	44
Section 3 : Protections contre les discriminations liées à la santé ou à une situation	

de handicap	44
Section 4 : Lutte contre les discriminations	46
<i>Chapitre II : Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</i>	47
Section 1 : Plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	47
Section 2 : Nominations équilibrées entre les femmes et les hommes	48
Section 3 : Suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	51
Section 4 : Avancement équilibré entre les femmes et les hommes	52
Section 5 : Rapport sur les mesures mises en œuvre	52
<i>Chapitre III : Protection contre le harcèlement</i>	53
<i>Chapitre IV : Protection dans l'exercice des fonctions</i>	54
<i>Chapitre V : Dispositifs d'alerte et de signalement</i>	57
Section 1 : Lanceurs d'alerte	57
Section 2 : Signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes	58
<i>Chapitre VI : Protection en matière d'hygiène et de sécurité</i>	59
<i>Chapitre VII : Garanties relatives au dossier individuel</i>	59
Livre II : EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET DIALOGUE SOCIAL	61
Titre Ier : REPRÉSENTATION DES AGENTS ET GARANTIES DE L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL	62
<i>Chapitre Ier : Représentation des agents</i>	62
<i>Chapitre II : Garanties des agents déchargés de fonctions ou mis à disposition à titre syndical</i>	63
Section 1 : Position statutaire	63
Section 2 : Avancement des fonctionnaires	63
Section 3 : Entretien annuel	64
Section 4 : Acquis de l'expérience professionnelle	65
<i>Chapitre III : Subventions et facilités accordées aux organisations syndicales</i>	65
Section 1 : Subventions accordées aux organisations syndicales dans la fonction publique de l'Etat	65
<i>Chapitre IV : Congés et facilités accordés aux représentants syndicaux</i>	65
Section 1 : Congés de formation	65
<i>Chapitre V : Congés et facilités accordées aux agents</i>	66
Section 1 : Congé pour formation syndicale	66
<i>Chapitre VI : Assistance dans l'exercice de recours administratifs</i>	67
Titre II : NÉGOCIATION ET ACCORDS COLLECTIFS	68
<i>Chapitre Ier : Acteurs habilités à négocier</i>	68
<i>Chapitre II : Objet et contenu des accords</i>	69
<i>Chapitre III : Conditions de majorité des accords</i>	70
<i>Chapitre IV : Autorités compétentes pour conclure, signer ou approuver un accord</i>	71

<i>Chapitre V : Négociations sur initiative syndicale</i>	72
<i>Chapitre VI : Entrée en vigueur et publication des accords</i>	72
<i>Chapitre VII : Suivi, modification, suspension et dénonciation des accords</i>	73
Titre III : RAPPORT SOCIAL UNIQUE ET BASE DE DONNÉES SOCIALES	74
<i>Chapitre Ier : Rapport social unique</i>	74
<i>Chapitre II : Base de données sociales</i>	74
Titre IV : INSTANCES CONSULTATIVES SUPÉRIEURES	75
<i>Chapitre Ier : Représentation équilibrée entre les femmes et les hommes</i>	75
<i>Chapitre II : Conseil commun de la fonction publique</i>	75
<i>Chapitre III : Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat</i>	76
Titre V : COMITÉS SOCIAUX	78
<i>Chapitre Ier : Mise en place</i>	78
Section 1 : Dispositions communes	78
Section 2 : Fonction publique de l'Etat	78
<i>Chapitre II : Composition</i>	79
Section 1 : Dispositions communes	79
Section 2 : Fonction publique de l'Etat	79
<i>Chapitre III : Attributions</i>	80
Section 1 : Fonction publique de l'Etat	80
<i>Chapitre IV : Fonctionnement</i>	82
Section 1 : Fonction publique de l'Etat	82
Titre VI : COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES	83
<i>Chapitre Ier : Mise en place</i>	83
Section 1 : Fonction publique de l'Etat	83
<i>Chapitre II : Composition</i>	83
Section 1 : Dispositions communes	83
Section 2 : Fonction publique de l'Etat	84
<i>Chapitre III : Attributions</i>	84
Section 1 : Dispositions communes	84
Section 2 : Fonction publique de l'Etat	84
Livre III : RECRUTEMENT	85
Titre Ier : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS AUX EMPLOIS	87
<i>Chapitre Ier : Dispositions générales</i>	87
Titre II : RECRUTEMENT DES FONCTIONNAIRES	88
<i>Chapitre Ier : Contrôle préalable des conditions d'accès au statut de fonctionnaire</i>	88
<i>Chapitre III : Préparation aux procédures de recrutement</i>	89
<i>Chapitre IV : Recul ou suppression de l'âge maximal pour le recrutement</i>	90
<i>Chapitre V : Recrutement par concours</i>	91
Section 1 : Voies d'accès	91
Section 2 : Dispositions communes	93
Section 3 : Dispositions particulières	97

Section 4 : Nomination des lauréats	98
<i>Chapitre VI : Autres modalités d'accès aux fonctions publiques</i>	99
Section 1 : Recrutement sans concours	99
Section 2 : Modalités particulières d'accès	99
Section 3 : Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat	101
<i>Chapitre VII : Stage et titularisation</i>	104
Section 1 : Dispositions communes	104
Titre III : RECRUTEMENT PAR CONTRAT	105
<i>Chapitre Ier : Dispositions générales</i>	105
<i>Chapitre II : Possibilités de recrutement par contrat</i>	105
Section 1 : Emplois permanents	105
Section 2 : Emplois temporaires	108
Section 3 : Dispositions diverses	109
Titre IV : EMPLOIS À LA DÉCISION DU GOUVERNEMENT ET EMPLOIS DE DIRECTION	110
<i>Chapitre Ier : Emplois à la décision du Gouvernement</i>	110
<i>Chapitre II : Emplois de direction de l'Etat</i>	111
Titre V : EMPLOI DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP	112
<i>Chapitre Ier : Obligation d'emploi et fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique</i>	112
Section 1 : Obligation d'emploi des personnes en situation de handicap, mutilés de guerres et assimilés	112
Section 2 : Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique	117
<i>Chapitre II : Recrutement et conditions d'accès aux emplois des personnes en situation de handicap</i>	119
<i>Chapitre III : Droits des associations de défense des intérêts des personnes en situation de handicap</i>	120
Titre VI : EXPERTS TECHNIQUES INTERNATIONAUX	121
Livre IV : PRINCIPES D'ORGANISATION ET DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ⁹²³	
Titre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	125
<i>Chapitre Ier : Organisation en corps et cadres d'emplois</i>	125
<i>Chapitre II : Emplois supérieurs</i>	127
Section 1 : Fonction publique de l'Etat	127
<i>Chapitre III : Lignes directrices de gestion</i>	128
<i>Chapitre IV : Dispositions propres à la fonction publique de l'Etat</i>	129
Section 1 : Dispositions générales	129
Section 2 : Statuts spéciaux	130
Titre II : FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE	133
<i>Chapitre Ier : Principes généraux</i>	133
Section 1 : Objectifs du droit à la formation professionnelle tout au long de la vie	133
Section 2 : Obligations de l'employeur	133

Section 3 : Obligations des agents publics	140
<i>Chapitre II : Dispositifs de formation professionnelle</i>	141
Section 1 : Dispositions communes	141
Section 2 : Dispositions propres à la fonction publique de l'Etat	150
<i>Chapitre III : Organisation et financement de la politique de formation professionnelle</i>	150
Section 1 : Principes généraux	150
<i>Chapitre IV : Apprentissage</i>	151
Titre III : TÉLÉTRAVAIL	152
<i>Chapitre Ier : Définition</i>	152
Titre IV : RÉORGANISATION DE SERVICES, D'ÉTABLISSEMENTS OU DE COLLECTIVITÉS	154
<i>Chapitre Ier : Détachement d'office</i>	154
<i>Chapitre II : Mobilité des fonctionnaires de l'Etat en cas de réorganisation d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements</i>	156
<i>Chapitre V : Situation des agents contractuels en cas de transfert d'activité entre personnes morales de droit public ou de droit privé</i>	158
Livre V : CARRIÈRE ET PARCOURS PROFESSIONNEL	161
Titre Ier : POSITIONS ET MOBILITÉ	162
<i>Chapitre Ier : Dispositions générales</i>	162
Section 1 : Positions	162
Section 2 : Mobilité	163
Section 3 : Intégration directe	163
<i>Chapitre II : Position d'activité</i>	164
Section 1 : Définition	164
Section 2 : Position normale d'activité au sein de la fonction publique de l'Etat	164
Section 4 : Mise à disposition	165
Section 5 : Affectations et mutations	167
Section 6 : Priorités en cas d'insuffisance des possibilités de mutation	168
<i>Chapitre III : Détachement</i>	169
Section 1 : Définition du détachement	169
Section 2 : Détachement entre les corps et les cadres d'emplois	170
Section 3 : Détachement des militaires dans les corps et cadres d'emplois de fonctionnaires	172
Section 4 : Accueil en détachement de ressortissants européens	173
Section 5 : Fin du détachement d'un fonctionnaire de l'Etat	173
<i>Chapitre IV : Disponibilité</i>	174
<i>Chapitre V : Congé parental</i>	175
Section 1 : Déroulement d'un congé parental	175
Section 2 : Réintégration au terme d'un congé parental	177
Titre II : APPRÉCIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE, PROMOTION INTERNE ET AVANCEMENT	178

<i>Chapitre Ier : Appréciation de la valeur professionnelle</i>	178
<i>Chapitre II : Avancement</i>	179
Section 1 : Dispositions générales	179
Section 2 : Avancement d'échelon	180
Section 3 : Avancement de grade	180
<i>Chapitre III : Promotion interne</i>	182
Section 1 : Dispositions communes	182
Section 2 : Promotion interne au sein de la fonction publique de l'Etat	183
Titre III : DISCIPLINE	184
<i>Chapitre Ier : Suspension</i>	184
<i>Chapitre II : Procédure disciplinaire</i>	185
Section 1 : Engagement de la procédure	185
Section 2 : Garanties	186
<i>Chapitre III : Sanctions disciplinaires</i>	187
Section 1 : Échelle des sanctions disciplinaires	187
Section 2 : Publicité, inscription au dossier du fonctionnaire	188
Titre IV : PERTE ET SUPPRESSION D'EMPLOI	189
<i>Chapitre Ier : Réaffectation du fonctionnaire privé d'emploi</i>	189
Titre V : CESSATION DEFINITIVE DE FONCTIONS OU D'EMPLOI	190
<i>Chapitre Ier : Démission</i>	190
<i>Chapitre II : Rupture conventionnelle</i>	191
<i>Chapitre III : Licenciement</i>	191
<i>Chapitre IV : Fin de contrat</i>	192
Section 1 : Règles de procédure	192
Section 2 : Indemnité de fin de contrat	192
<i>Chapitre V : Cessation anticipée d'activité en lien avec une exposition à l'amiante</i>	193
<i>Chapitre VI : Admission à la retraite</i>	194
Section 1 : Limite d'âge	194
Section 2 : Honorariat	197
<i>Chapitre VII : Régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public</i>	198
Livre VI : TEMPS DE TRAVAIL ET CONGÉS	199
Titre Ier : TEMPS DE TRAVAIL	201
<i>Chapitre Ier : Durée du travail</i>	201
<i>Chapitre II : Travail à temps partiel</i>	201
Section 1 : Dispositions communes	201
Section 2 : Temps partiel dans la fonction publique de l'Etat	203
Titre II : CONGÉS ANNUELS, JOURS FÉRIÉS ET AUTORISATIONS D'ABSENCE	204
<i>Chapitre Ier : Congés annuels et jours fériés</i>	204
Section 1 : Congés annuels	204
Section 2 : Congés acquis au titre d'un compte épargne-temps	204

Section 3 : Don de jours de repos	204
Section 4 : Jours fériés et journée de solidarité	206
<i>Chapitre II : Autorisations d'absence</i>	<i>207</i>
Titre III : CONGÉS LIÉS AUX RESPONSABILITÉS PARENTALES OU FAMILIALES	209
<i>Chapitre Ier : Congés liés à l'arrivée d'un enfant au foyer</i>	<i>209</i>
Section 1 : Règles communes	209
Section 2 : Congé de maternité	210
Section 3 : Congé de naissance	212
Section 4 : Congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption	212
Section 5 : Congé d'adoption	213
Section 6 : Congé de paternité et d'accueil de l'enfant	214
<i>Chapitre II : Congé de présence parentale</i>	<i>215</i>
<i>Chapitre III : Congé de solidarité familiale</i>	<i>216</i>
<i>Chapitre IV : Congé de proche aidant</i>	<i>217</i>
Titre IV : CONGÉS LIÉS À DES ACTIVITÉS CIVIQUES	219
<i>Chapitre Ier : Congé de citoyenneté</i>	<i>219</i>
<i>Chapitre II : Congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle</i>	<i>220</i>
<i>Chapitre III : Congé relatif à l'exercice de fonctions de préparation et d'encadrement des séjours de cohésion du service national universel</i>	<i>221</i>
<i>Chapitre IV : Congé pour accomplissement d'une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans une réserve opérationnelle</i>	<i>221</i>
Livre VII : RÉMUNÉRATION ET ACTION SOCIALE	223
Titre Ier : RÉMUNÉRATION	224
<i>Chapitre Ier : Détermination de la rémunération des agents publics</i>	<i>224</i>
Section 1 : Rémunération après service fait	224
Section 2 : Retenue en l'absence de service fait	225
Section 3 : Reliquat de rémunération	225
Section 4 : Indus, saisies et cessions de la rémunération	225
<i>Chapitre II : Rémunérations des fonctionnaires</i>	<i>230</i>
Section 1 : Rémunération principale	230
Section 2 : Dispositions particulières	230
Section 3 : Accessoires de la rémunération	231
<i>Chapitre III : Rémunération des agents contractuels</i>	<i>232</i>
<i>Chapitre IV : Régimes indemnitaires</i>	<i>233</i>
Section 1 : Primes et indemnités	233
Section 2 : Régimes indemnitaires au sein de la fonction publique de l'Etat	233
<i>Chapitre VI : Publication d'informations</i>	<i>234</i>
Titre II : AVANTAGES DIVERS ET PRISE EN CHARGE DE FRAIS	235
<i>Chapitre III : Frais de déplacement</i>	<i>235</i>
Section 1 : Champ d'application	235
Section 2 : Prise en charge des frais de transports publics	236
Section 3 : Prise en charge des frais de transports personnels	236

Section 4 : Titre-mobilité	237
Titre III : ACTION SOCIALE	240
Chapitre Ier : Définition et objectifs	240
Chapitre II : Prestations d'action sociale	241
Section 1 : Chèques emploi-service	241
Section 2 : Titres-restaurant	241
Section 3 : Aides aux vacances	241
Chapitre III : Gestion des prestations d'action sociale	242
Livre VIII : PRÉVENTION ET PROTECTION EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE	
SÉCURITÉ AU TRAVAIL	243
Titre Ier : PRÉVENTION EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU	
TRAVAIL	244
Chapitre Ier : Dispositions générales relatives à l'hygiène et la sécurité	244
Chapitre III : Actions en faveur des agents	244
Titre II : PROTECTIONS LIÉES À LA MALADIE, À L'ACCIDENT, À L'INVALIDITÉ	
OU AU DÉCÈS	245
Chapitre Ier : Conseil médical et médecins agréés	245
Chapitre II : Congés pour raison de santé, accidents de services et maladies	
professionnelles	245
Section 1 : Congés de maladie	245
Section 2 : Congés de longue maladie	246
Section 3 : Congés de longue durée	247
Section 4 : Accidents de service et maladies professionnelles	248
Section 5 : Congé accordé au fonctionnaire invalide pour faits de guerre	250
Section 6 : Situation administrative des agents en congé pour raison de santé	250
Chapitre III : Temps partiel pour raison thérapeutique	251
Chapitre IV : Allocation temporaire d'invalidité versée après un accident de	
service ou une maladie professionnelle	252
Chapitre V : Exercice de l'action directe et subrogatoire de la personne publique	253
Chapitre VI : Prise en charge de l'inaptitude de l'agent public à exercer ses	
fonctions	255
Section 1 : Dispositions communes	255
Chapitre VII : Protection sociale complémentaire	257
Section 1 : Dispositions communes	257
Chapitre VIII : Dispositions liées au décès	258
Section 1 : Prestations liées au décès	258
Chapitre IX : Dispositions propres aux agents contractuels	258
PARTIE RÉGLEMENTAIRE	259
Livre Ier : DROITS, OBLIGATIONS ET PROTECTIONS	261
Titre Ier : DROITS ET LIBERTÉS	263
Chapitre III : DROIT SYNDICAL	263
Chapitre IV : DROIT DE GRÈVE	263

<i>Chapitre V : DROIT À RÉMUNÉRATION, DROITS SOCIAUX, DROIT À LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DROIT À L'INFORMATION</i>	264
Section 1 : Droits de propriété intellectuelle	264
Section 2 : Communication des informations et règles essentielles relatives à l'exercice des fonctions	264
Titre II : OBLIGATIONS	266
<i>Chapitre II : PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET D'INFRACTIONS PÉNALES</i>	266
Section 1 : Déclarations d'intérêts	266
Section 2 : Déclaration de situation patrimoniale	268
Section 3 : Modalités de gestion des instruments financiers	270
<i>Chapitre III : RÈGLES DE CUMUL</i>	271
Section 1 : Dispositions communes	271
Section 2 : Activités soumises à déclaration	271
Section 3 : Activités soumises à autorisation	272
<i>Chapitre IV : CONTRÔLE ET CONSEIL</i>	273
Section 1 : Personnes responsables	274
Section 2 : Contrôle des activités lucratives des agents publics ayant cessé leurs fonctions	277
Section 3 : Contrôle préalable à la nomination ou à la réintégration	279
Titre III : PROTECTIONS ET GARANTIES	280
<i>Chapitre Ier : PROTECTION CONTRE LES DISCRIMINATIONS</i>	280
Section 1 : Protections contre les discriminations liées au sexe	280
Section 2 : Protections contre les discriminations liées à la santé ou à une situation de handicap	280
<i>Chapitre II : ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES</i>	281
Section 1 : Plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	281
Section 2 : Nominations équilibrées entre les femmes et les hommes	282
Section 3 : Suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	284
Section 4 : Rapport sur les mesures mises en œuvre	290
<i>Chapitre IV : PROTECTION DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS</i>	290
<i>Chapitre V : DISPOSITIFS D'ALERTE ET DE SIGNALEMENT</i>	292
Section unique : Signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes	292
<i>Chapitre VII : GARANTIES RELATIVES AU DOSSIER INDIVIDUEL</i>	294
Section 1 : Dispositions générales	294
Section 2 : Principes de gestion du dossier individuel sur support électronique	295
Livre II : EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET DIALOGUE SOCIAL	297
Titre Ier : REPRÉSENTATION DES AGENTS ET GARANTIES DE L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL	299

<i>Chapitre Ier : REPRÉSENTATION DES AGENTS</i>	299
Section 1 : Election des représentants du personnel aux comités sociaux	299
Section 2 : Election des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires	308
Section 3 : Election des représentants du personnel au sein des commissions consultatives paritaires	315
Section 6 : Vote électronique par internet pour les élections professionnelles	317
Section 7 : Contentieux des élections professionnelles	329
<i>Chapitre II : GARANTIES DES AGENTS DÉCHARGÉS DE FONCTIONS OU MIS À DISPOSITION À TITRE SYNDICAL</i>	329
Section 1 : Avancement des agents publics	330
Section 2 : Entretiens annuels	330
Section 3 : Rémunération des fonctionnaires	331
Section 4 : Prestations d'action sociale et protection sociale complémentaire	332
<i>Chapitre III : SUBVENTIONS ET FACILITÉS ACCORDÉES AUX ORGANISATIONS SYNDICALES</i>	332
Section 1 : Subventions accordées aux organisations syndicales dans la fonction publique de l'Etat	333
Section 2 : Détachements et mises à disposition auprès d'une organisation syndicale .	333
Section 3 : Locaux syndicaux et équipements	333
Section 4 : Réunions syndicales	334
Section 5 : Affichage et distribution des documents d'origine syndicale	336
Section 6 : Collecte des cotisations syndicales	337
Section 7 : Utilisation de technologies numériques et de données à caractère personnel	337
Section 8 : Facilités accordées aux organisations syndicales représentées au Conseil commun de la fonction publique	338
Section 9 : Dispositions applicables aux établissements du ministère de la défense	339
<i>Chapitre IV : CONGÉS ET FACILITÉS ACCORDÉS AUX REPRÉSENTANTS SYNDICAUX</i>	339
Section 1 : Congé de formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail	339
Section 2 : Facilités accordées aux représentants syndicaux	340
<i>Chapitre V : CONGÉS ET FACILITÉS ACCORDÉES AUX AGENTS</i>	344
Section 1 : Congé pour formation syndicale	344
Section 2 : Participation à des réunions d'information syndicale	345
<i>Titre II : NÉGOCIATION ET ACCORDS COLLECTIFS</i>	347
<i>Chapitre II : OBJET ET CONTENU DES ACCORDS</i>	347
Section 1 : Dispositions générales	347
Section 2 : Dispositions propres aux accords de méthode	347
<i>Chapitre V : NÉGOCIATIONS SUR INITIATIVE SYNDICALE</i>	348
<i>Chapitre VI : ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION DES ACCORDS</i>	348
Section 2 : Publication des accords	348

<i>Chapitre VII : SUIVI, MODIFICATION, SUSPENSION ET DÉNONCIATION DES ACCORDS</i>	349
Titre III : RAPPORT SOCIAL UNIQUE ET BASE DE DONNÉES SOCIALES	351
<i>Chapitre Ier : RAPPORT SOCIAL UNIQUE</i>	351
<i>Chapitre II : BASE DE DONNÉES SOCIALES</i>	352
Titre IV : INSTANCES CONSULTATIVES SUPÉRIEURES	354
<i>Chapitre Ier : REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES</i>	354
<i>Chapitre II : CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE</i>	354
Section 1 : Composition	354
Section 2 : Attributions	356
Section 3 : Organisation	357
Section 4 : Fonctionnement	358
<i>Chapitre III : CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT</i>	364
Section 1 : Composition	364
Section 2 : Attributions	365
Section 3 : Organisation	366
Section 4 : Fonctionnement	368
Titre V : COMITÉS SOCIAUX	373
<i>Chapitre Ier : MISE EN PLACE</i>	373
Section 1 : Comités sociaux d'administration	373
<i>Chapitre II : COMPOSITION</i>	378
Section 1 : Comités sociaux d'administration	378
<i>Chapitre III : ATTRIBUTIONS</i>	382
Section 1 : Attributions des comités sociaux	382
Section 2 : Attributions des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein des comités sociaux	384
Section 3 : Articulation des compétences	391
<i>Chapitre IV : FONCTIONNEMENT</i>	394
Section 1 : Présidence	394
Section 2 : Règlement intérieur	395
Section 3 : Secrétariat	395
Section 4 : Organisation des séances	396
Section 5 : Déroulement des séances	400
Section 6 : Facilités accordées aux membres des comités sociaux et des formations spécialisées	402
Section 7 : Formations	403
Section 8 : Dissolution	404
Titre VI : COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES	406
<i>Chapitre Ier : MISE EN PLACE</i>	406
Section 1 : Commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'Etat	406
<i>Chapitre II : COMPOSITION</i>	407
Section 1 : Détermination du nombre de représentants du personnel	407

Section 2 : Modalités de désignation des représentants des administrations et des employeurs publics	408
Section 3 : Durée des mandats et cessation des fonctions	409
<i>Chapitre III : ATTRIBUTIONS</i>	410
Section 1 : Commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'Etat .	410
<i>Chapitre IV : FONCTIONNEMENT</i>	411
Section 1 : Présidence	411
Section 2 : Règlement intérieur	411
Section 3 : Secrétariat	412
Section 4 : Organisation des séances	412
Section 5 : Déroulement des séances	414
Section 6 : Facilités et indemnités accordées aux membres des commissions administratives paritaire	416
Titre VII : COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES	418
<i>Chapitre Ier : COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT</i>	418
Section 1 : Mise en place	418
Section 2 : Composition	419
Section 3 : Attributions	420
Section 4 : Fonctionnement	420

© HC 987 - 2025